KE
72
C381
22-2
v.3

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[10].

Loi pour faire droit à Blanche Mary Shurge Labelle.

Première lecture, le mardi 22 mars 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
53398 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[10].

Loi pour faire droit à Blanche Mary Shurge Labelle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Blanche Mary Shurge Labelle, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Jean-Paul Labelle, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de septembre 1944, en ladite cité, et qu'elle était alors Blanche Mary Shurge, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Blanche Mary Shurge et Jean-Paul Labelle, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Blanche Mary Shurge de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jean-Paul Labelle n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[10].

Loi pour faire droit à Blanche Mary Shurge Labelle.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MARS 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
53400 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[10].

Loi pour faire droit à Blanche Mary Shurge Labelle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Blanche Mary Shurge Labelle, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Jean-Paul Labelle, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de septembre 1944, en ladite cité, et qu'elle était alors Blanche Mary Shurge, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Blanche Mary Shurge et Jean-Paul Labelle, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Blanche Mary Shurge de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jean-Paul Labelle n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[10].

Loi pour faire droit à Beatrice Teressa Mathewson Connell.

Première lecture, le mardi 22 mars 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

52436

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[10].

Loi pour faire droit à Beatrice Teressa Mathewson Connell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Beatrice Teressa Mathewson Connell, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Howard Lester Connell, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de mai 1934, à Little Rapids, province d'Ontario, et qu'elle était Beatrice Teressa Mathewson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage, et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Beatrice Teressa Mathewson et Howard Lester Connell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Beatrice Teressa Mathewson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Howard Lester Connell n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[10].

Loi pour faire droit à Beatrice Teressa Mathewson Connell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MARS 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

52438

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[10].

Loi pour faire droit à Beatrice Teressa Mathewson Connell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Beatrice Teressa Mathewson Connell, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Howard Lester Connell, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de mai 1934, à Little Rapids, province d'Ontario, et qu'elle était Beatrice Teressa Mathewson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage, et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Beatrice Teressa Mathewson et Howard Lester Connell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Beatrice Teressa Mathewson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Howard Lester Connell n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[10].

Loi pour faire droit à Joyce Hilda Street Janson.

Première lecture, le mardi 22 mars 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955
53522

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[10].

Loi pour faire droit à Joyce Hilda Street Janson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joyce Hilda Street Janson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, comptable, épouse de James Janson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de juin 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Joyce Hilda Street, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joyce Hilda Street et James Janson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Joyce Hilda Street de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Janson n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[10].

Loi pour faire droit à Joyce Hilda Street Janson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MARS 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

53524

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[10].

Loi pour faire droit à Joyce Hilda Street Janson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joyce Hilda Street Janson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, comptable, épouse de James Janson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de juin 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Joyce Hilda Street, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joyce Hilda Street et James Janson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Joyce Hilda Street de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Janson n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[10].

Loi pour faire droit à Joyce Gertrude Haworth Rawlings.

Première lecture, le mardi 22 mars 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

53514

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[10].

Loi pour faire droit à Joyce Gertrude Haworth Rawlings.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joyce Gertrude Haworth Rawlings, demeurant à Ville-Saint-Laurent, province de Québec, dactylographe, épouse de George Victor Rawlings, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de décembre 1948, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Joyce Gertrude Haworth, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joyce Gertrude Haworth et George Victor Rawlings, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Joyce Gertrude Haworth de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Victor Rawlings n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[10].

Loi pour faire droit à Joyce Gertrude Haworth Rawlings.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MARS 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
53516 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[10].

Loi pour faire droit à Joyce Gertrude Haworth Rawlings.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joyce Gertrude Haworth Rawlings, demeurant à Ville-Saint-Laurent, province de Québec, dactylographe, épouse de George Victor Rawlings, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de décembre 1948, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Joyce Gertrude Haworth, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joyce Gertrude Haworth et George Victor Rawlings, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Joyce Gertrude Haworth de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Victor Rawlings n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[10].

Loi pour faire droit à Jean-Eudes Deschênes.

Première lecture, le mardi 22 mars 1955.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
51955 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[10].

Loi pour faire droit à Jean-Eudes Deschênes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean-Eudes Deschênes, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, barman, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de décembre 1948, en la cité de Québec, il a été marié à Thérèse Lavoie, célibataire, alors de ladite cité de Québec; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean-Eudes Deschênes et Thérèse Lavoie, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jean-Eudes Deschênes de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Thérèse Lavoie n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[10].

Loi pour faire droit à Jean-Eudes Deschênes.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MARS 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

51957

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[10].

Loi pour faire droit à Jean-Eudes Deschênes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean-Eudes Deschênes, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, barman, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de décembre 1948, en la cité de Québec, il a été marié à Thérèse Lavoie, célibataire, alors de ladite cité de Québec; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean-Eudes Deschênes et Thérèse Lavoie, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jean-Eudes Deschênes de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Thérèse Lavoie n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3–4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[10].

Loi concernant «The Fredericton & Grand Lake Coal & Railway Company».

Première lecture, le mardi 22 mars 1955.

L'honorable sénateur VÉNIOT.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

55296

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[10].

Loi concernant «The Fredericton & Grand Lake Coal & Railway Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que «The Fredericton & Grand Lake Coal & Railway Company» et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ont, par leur pétition conjointe, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énonçées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

L'entreprise «The Fredericton & Grand Lake Coal & Railway Company» dévolue à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

1. A l'entrée en vigueur de la présente loi, le chemin de fer et l'entreprise de «The Fredericton & Grand Lake Coal & Railway Company», ainsi que tous ses pouvoirs, droits, privilèges, concessions, actifs, effets et biens, meubles, immeubles et mixtes, appartenant à «The Fredericton & Grand Lake Coal & Railway Company» ou qu'elle possède, ou auxquels elle peut être ou devenir l'ayant-droit, seront absolument dévolus à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique assume réclamations, etc., de «The Fredericton & Grand Lake Coal & Railway Company».

2. A l'entrée en vigueur de la présente loi, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique assumera toutes les réclamations, revendications, droits, garanties, droits d'action, plainte, dettes, obligations, contrats, ententes ou charges, aussi complètement que les assumait «The Fredericton & Grand Lake Coal & Railway Company».

Notes explicatives.

«The Fredericton & Grand Lake Coal & Railway Company» a été constituée en corporation par la province de Nouveau-Brunswick en 1910. Sa ligne de chemin de fer, de 35 milles de longueur, s'étend de South-Devon jusqu'à Minto, au Nouveau-Brunswick.

C'est une ligne subsidiaire totalement possédée par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et par elle exploitée en vertu d'un bail de 999 ans.

Ce bill a pour objet de simplifier l'organisation corporative de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique. Un bill complémentaire devant être obtenu de la Législature du Nouveau-Brunswick contient une disposition pourvoyant à la dissolution de «The Fredericton & Grand Lake Coal & Railway Company».

La ligne de chemin de fer continuera à être exploitée comme partie du réseau du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Loi devant entrer en vigueur sur proclamation.

3. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil après que le gouverneur en conseil aura reçu des certificats portant la signature du secrétaire et le sceau corporatif de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et de «The Fredericton & Grand Lake Coal & Railway Company», respectivement, attestant que les dispositions de la présente loi ont été acceptées par les deux tiers des votes des actionnaires de chaque compagnie présents ou représentés à une assemblé générale annuelle de chaque compagnie ou à une assemblée générale extraordinaire de chaque compagnie, régulièrement convoquée à cette fin.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3–4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[10].

Loi concernant «The Fredericton & Grand Lake Coal & Railway Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MARS 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

55298

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[10].

Loi concernant «The Fredericton & Grand Lake Coal & Railway Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que «The Fredericton & Grand Lake Coal & Railway Company» et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ont, par leur pétition conjointe, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énonçées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

L'entreprise «The Fredericton & Grand Lake Coal & Railway Company» dévolue à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

1. A l'entrée en vigueur de la présente loi, le chemin de fer et l'entreprise de «The Fredericton & Grand Lake Coal & Railway Company», ainsi que tous ses pouvoirs, droits, privilèges, concessions, actifs, effets et biens, meubles, immeubles et mixtes, appartenant à «The Fredericton & Grand Lake Coal & Railway Company» ou qu'elle possède, ou auxquels elle peut être ou devenir l'ayant-droit, seront absolument dévolus à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique assume réclamations, etc., de «The Fredericton & Grand Lake Coal & Railway Company».

2. A l'entrée en vigueur de la présente loi, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique assumera toutes les réclamations, revendications, droits garanties, droits d'action, plaintes, dettes, obligations, ouvrages, contrats, ententes ou charges de «The Fredericton & Grand Lake Coal & Railway Company», aussi complètement que les assumait «The Fredericton & Grand Lake Coal & Railway Company» avant ou au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Notes explicatives.

«The Fredericton & Grand Lake Coal & Railway Company» a été constituée en corporation par la province de Nouveau-Brunswick en 1910. Sa ligne de chemin de fer, de 35 milles de longueur, s'étend de South-Devon jusqu'à Minto, au Nouveau-Brunswick.

C'est une ligne subsidiaire totalement possédée par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et par elle exploitée en vertu d'un bail de 999 ans.

Ce bill a pour objet de simplifier l'organisation corporative de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique. Un bill complémentaire devant être obtenu de la Législature du Nouveau-Brunswick contient une disposition pourvoyant à la dissolution de «The Fredericton & Grand Lake Coal & Railway Company».

La ligne de chemin de fer continuera à être exploitée comme partie du réseau du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Loi devant entrer en vigueur sur proclamation.

3. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil après que le gouverneur en conseil aura reçu des certificats portant la signature du secrétaire et le sceau corporatif de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et de «The Fredericton & Grand Lake Coal & Railway Company», respectivement, attestant que les dispositions de la présente loi ont été acceptées par les deux tiers des votes des actionnaires de chaque compagnie présents ou représentés à une assemblée générale annuelle de chaque compagnie ou à une assemblée générale extraordinaire de chaque compagnie, régulièrement convoquée à cette fin.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[10].

Loi concernant «Sharp & Dohme (Canada) Ltd.»

Première lecture, le jeudi 24 mars 1955.

L'honorable sénateur CONNOLLY.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955
53912

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[10].

Loi concernant «Sharp & Dohme (Canada) Ltd.»

Préambule.

CONSIDÉRANT que «Sharp & Dohme (Canada) Ltd.» a, par voie de pétition, représenté qu'une demande de brevet a été déposée au bureau des brevets sous le numéro de série 672,036, pour un brevet se rapportant à son invention intitulée: «Perfectionnements aux Acides Alkylsulfamyl Benzoïques»; que l'objet de cette demande a été déposé au bureau des brevets en divulgation supplémentaire le 20 juillet 1950, mais que, pour des motifs seulement techniques, la divulgation supplémentaire n'a pas été inscrite et que le demandeur a été contraint de déposer une nouvelle demande qui ne serait pas valide sans une loi attribuant la date du 20 juillet 1950 au dépôt de l'objet se rapportant à ladite demande qui porte le numéro de série 672,036; et considérant que ladite «Sharp & Dohme (Canada) Ltd.» a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Date effective du dépôt de la demande de brevet.

1. La demande de brevet canadien portant le numéro de série 672,036, étant une demande de brevet sur l'invention de James-M. Sprague et Charles-S. Miller, intitulée: «Perfectionnements aux Acides Alkylsulfamyl Benzoïques», est accordée pour rendre effective au 20 juillet 1950 la date de dépôt de la divulgation supplémentaire.

Notes explicatives.

En 1948, une nouvelle procédure, connue sous le nom de divulgation supplémentaire, a été établie dans la pratique des brevets canadiens. Lorsque la divulgation supplémentaire qui fait l'objet de la présente pétition a été déposée, le 20 juillet 1950, la nouvelle procédure ne s'était pas encore étendue à la divulgation supplémentaire telle qu'applicable aux faits établis dans le cas actuel; et l'objet fut déposé chez le Commissaire des brevets par voie de divulgation supplémentaire plutôt que par voie de nouvelle demande. Le Commissaire des brevets a décidé qu'une nouvelle demande aurait dû être présentée, et la Cour de l'Échiquier a confirmé sa décision.

La pétitionnaire reconnaît le bien-fondé de la décision du Commissaire et ne désire aucunement la contester. Elle soumet, cependant, que si la pratique de la divulgation supplémentaire avait été mieux établie et mieux comprise à l'époque où elle a fait son dépôt chez le Commissaire des brevets, le dépôt réglementaire aurait pu se faire aussi facilement par une nouvelle demande que par une divulgation supplémentaire, et que ses droits auraient été ainsi sauvegardés. C'est pourquoi la pétitionnaire demande que l'erreur de procédure qui a été commise de bonne foi et conformément à l'interprétation de la loi telle qu'admise à l'époque, soit rectifiée en accordant à sa demande de brevet canadien portant le numéro de série 672,036 la date effective du 20 juillet 1950 comme étant celle du dépôt de sa demande.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[10].

Loi concernant «Sharp & Dohme (Canada) Ltd.»

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 AVRIL 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955
53914

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[10].

Loi concernant «Sharp & Dohme (Canada) Ltd.»

Préambule.

CONSIDÉRANT que «Sharp & Dohme (Canada) Ltd.» a, par voie de pétition, représenté qu'une demande de brevet a été déposée au bureau des brevets, le 27e jour d'août 1954, sous le numéro de série 672,036, pour un brevet se rapportant à son invention intitulée: «Perfectionnements aux Acides Alkylsulfamyl Benzoïques»; que l'objet de cette demande a été déposé au bureau des brevets en divulgation supplémentaire à une demande en instance le 20 juillet 1950, mais que, pour des motifs seulement techniques, la divulgation supplémentaire n'a pas été inscrite et que le demandeur a été contraint de déposer une nouvelle demande qui ne serait pas valide sans une loi attribuant la date effective du 20 juillet 1950 au dépôt de l'objet se rapportant à ladite demande qui porte le numéro de série 672,036; et considérant que ladite «Sharp & Dohme (Canada) Ltd.» a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Date effective du dépôt de la demande de brevet.

1. La demande de brevet canadien portant le numéro de série 672,036, étant une demande de brevet sur l'invention de James-M. Sprague et Charles-S. Miller, intitulée: «Perfectionnements aux Acides Alkylsulfamyl Benzoïques», est accordée pour rendre effective au 20 juillet 1950 la date de dépôt de la divulgation supplémentaire.

Droits protégés.

2. Si quelque personne, avant le 24e jour de mars 1955, a commencé au Canada la fabrication et la vente de l'article d'invention décrit à ladite demande portant le numéro de série 672,036, cette personne peut, nonobstant l'émission d'un brevet conformément à la présente loi, continuer pareille fabrication et vente de façon aussi ample et complète que si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Notes explicatives.

En 1948, une nouvelle procédure, connue sous le nom de divulgation supplémentaire, a été établie dans la pratique des brevets canadiens. Lorsque la divulgation supplémentaire qui fait l'objet de la présente pétition a été déposée, le 20 juillet 1950, la nouvelle procédure ne s'était pas encore étendue à la divulgation supplémentaire telle qu'applicable aux faits établis dans le cas actuel; et l'objet fut déposé chez le Commissaire des brevets par voie de divulgation supplémentaire plutôt que par voie de nouvelle demande. Le Commissaire des brevets a décidé qu'une nouvelle demande aurait dû être présentée, et la Cour de l'Échiquier a confirmé sa décision.

La pétitionnaire reconnaît le bien-fondé de la décision du Commissaire et ne désire aucunement la contester. Elle soumet, cependant, que si la pratique de la divulgation supplémentaire avait été mieux établie et mieux comprise à l'époque où elle a fait son dépôt chez le Commissaire des brevets, le dépôt réglementaire aurait pu se faire aussi facilement par une nouvelle demande que par une divulgation supplémentaire, et que ses droits auraient été ainsi sauvegardés. C'est pourquoi la pétitionnaire demande que l'erreur de procédure qui a été commise de bonne foi et conformément à l'interprétation de la loi telle qu'admise à l'époque, soit rectifiée en accordant à sa demande de brevet canadien portant le numéro de série 672,036 la date effective du 20 juillet 1950 comme étant celle du dépôt de sa demande.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[10].

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1952.

Première lecture, le mardi, 29 mars 1955.

L'honorable sénateur EULER.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

55726

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[10].

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1952.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article 24 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, chapitre 3 des statuts du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, 1867, et le suivant y est substitué:

Nomination d'un sénateur.

«**24.** Si, pour une raison quelconque, survient une vacance parmi les membres du Sénat, le Gouverneur général devra, dans les six mois qui suivent la date à laquelle cette vacance s'est produite, au nom de la Reine et par instrument sous le grand sceau du Canada, mander une personne qualifiée aux fins de remplir cette vacance; et, subordonnément aux dispositions de la présente loi, toute personne ainsi mandée deviendra et sera membre du Sénat et sénateur.»

Titre abrégé et citation.

2. La présente loi peut être citée sous le titre: «Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1955»; et les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1952, ainsi que la présente loi, peuvent être cités ensemble comme «Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1955».

Note Explicative.

Ce bill a pour objet de pourvoir à ce que les vacances qui surviennent parmi les membres du Sénat soient remplies dans les six mois de la date à laquelle elles se produisent.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[10].

Loi pour faire droit à Isidore Tremblay.

Première lecture, le mercredi 30 mars 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

53810

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[10].

Loi pour faire droit à Isidore Tremblay.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Isidore Tremblay, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, chauffeur de taxi, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de février 1943, en ladite cité, il a été marié à Noella Rebman, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Isidore Tremblay et Noella Rebman, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Isidore Tremblay de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Noella Rebman n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[10].

Loi pour faire droit à Isidore Tremblay.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MARS 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

53812

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[10].

Loi pour faire droit à Isidore Tremblay.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Isidore Tremblay, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, chauffeur de taxi, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de février 1943, en ladite cité, il a été marié à Noella Rebman, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Isidore Tremblay et Noella Rebman, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Isidore Tremblay de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Noella Rebman n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[10].

Loi pour faire droit à Doris Lydia Kimber Keller.

Première lecture, le mercredi 30 mars 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

52981

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[10].

Loi pour faire droit à Doris Lydia Kimber Keller.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doris Lydia Kimber Keller, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, modèle, épouse de Jules Keller, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de novembre 1947, en la cité de New-York, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Doris Lydia Kimber, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Doris Lydia Kimber et Jules Keller, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Doris Lydia Kimber de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jules Keller n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[10].

Loi pour faire droit à Doris Lydia Kimber Keller.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MARS 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

52983

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[10].

Loi pour faire droit à Doris Lydia Kimber Keller.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doris Lydia Kimber Keller, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, modèle, épouse de Jules Keller, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de novembre 1947, en la cité de New-York, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Doris Lydia Kimber, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Doris Lydia Kimber et Jules Keller, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Doris Lydia Kimber de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jules Keller n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[10].

Loi pour faire droit à Letitia MacDonald Lanz.

Première lecture, le mercredi 30 mars 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
53626 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[10].

Loi pour faire droit à Letitia MacDonald Lanz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Letitia MacDonald Lanz, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jaime Everardo Lanz, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'août 1931, en ladite cité, et qu'elle était alors Letitia MacDonald, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Letitia MacDonald et Jaime Everardo Lanz, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Letitia MacDonald de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jaime Everardo Lanz n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[10].

Loi pour faire droit à Letitia MacDonald Lanz.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MARS 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
53628 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[10].

Loi pour faire droit à Letitia MacDonald Lanz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Letitia MacDonald Lanz, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jaime Everardo Lanz, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'août 1931, en ladite cité, et qu'elle était alors Letitia MacDonald, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Letitia MacDonald et Jaime Everardo Lanz, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Letitia MacDonald de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jaime Everardo Lanz n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[10].

Loi pour faire droit à Kurth Sauer.

Première lecture, le mercredi 30 mars 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

53075

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[10].

Loi pour faire droit à Kurth Sauer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kurth Sauer, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, opticien, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de septembre 1950, en la cité de Wiesbaden, Allemagne, il a été marié à Erika Luise Johanna Burk, célibataire, alors de ladite cité de Wiesbaden; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kurth Sauer et Erika Luise Johanna Burk, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Kurth Sauer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Erika Luise Johanna Burk n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[10].

Loi pour faire droit à Kurth Sauer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MARS 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

53077

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[10].

Loi pour faire droit à Kurth Sauer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kurth Sauer, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, opticien, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de septembre 1950, en la cité de Wiesbaden, Allemagne, il a été marié à Erika Luise Johanna Burk, célibataire, alors de ladite cité de Wiesbaden; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kurth Sauer et Erika Luise Johanna Burk, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Kurth Sauer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Erika Luise Johanna Burk n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[10].

Loi pour faire droit à Marie-Blanche Dionne Krysko.

Première lecture, le mercredi 30 mars 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
53722 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[10].

Loi pour faire droit à Marie-Blanche Dionne Krysko.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Blanche Dionne Krysko, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, infirmière enregistrée, épouse de Anton Krysko, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'août 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Blanche Dionne, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Blanche Dionne et Anton Krysko, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Blanche Dionne de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Anton Krysko n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[10].

Loi pour faire droit à Marie-Blanche Dionne Krysko.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MARS 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
53724 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[10].

Loi pour faire droit à Marie-Blanche Dionne Krysko.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Blanche Dionne Krysko, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, infirmière enregistrée, épouse de Anton Krysko, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'août 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Blanche Dionne, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Blanche Dionne et Anton Krysko, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Blanche Dionne de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Anton Krysko n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[10].

Loi pour faire droit à Edna Florence Helen Dawson Smith.

Première lecture, le mercredi 30 mars 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54364 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[10].

Loi pour faire droit à Edna Florence Helen Dawson Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edna Florence Helen Dawson Smith, demeurant en la cité de Longueuil, province de Québec, institutrice, épouse de Robert William Smith, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Magog, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de décembre 1931, au village de Sawyerville, dite province, et qu'elle était alors Edna Florence Helen Dawson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edna Florence Helen Dawson et Robert William Smith, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edna Florence Helen Dawson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert William Smith n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[10].

Loi pour faire droit à Edna Florence Helen Dawson Smith.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MARS 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955
54366

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[10].

Loi pour faire droit à Edna Florence Helen Dawson Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edna Florence Helen Dawson Smith, demeurant en la cité de Longueuil, province de Québec, institutrice, épouse de Robert William Smith, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Magog, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de décembre 1931, au village de Sawyerville, dite province, et qu'elle était alors Edna Florence Helen Dawson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edna Florence Helen Dawson et Robert William Smith, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edna Florence Helen Dawson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert William Smith n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[10].

Loi pour faire droit à Eldora Mary Mills Pope.

Première lecture, le mercredi 30 mars 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54246 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[10].

Loi pour faire droit à Eldora Mary Mills Pope.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eldora Mary Mills Pope, demeurant en la cité de Sherbrooke, province de Québec, serveuse, épouse de Gerald Lionel Pope, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de mars 1935, en ladite cité, et qu'elle était alors Eldora Mary Mills, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eldora Mary Mills et Gerald Lionel Pope, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eldora Mary Mills de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gerald Lionel Pope n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[10].

Loi pour faire droit à Eldora Mary Mills Pope.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MARS 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54248 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[10].

Loi pour faire droit à Eldora Mary Mills Pope.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eldora Mary Mills Pope, demeurant en la cité de Sherbrooke, province de Québec, serveuse, épouse de Gerald Lionel Pope, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de mars 1935, en ladite cité, et qu'elle était alors Eldora Mary Mills, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eldora Mary Mills et Gerald Lionel Pope, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eldora Mary Mills de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gerald Lionel Pope n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[10].

Loi pour faire droit à Roberta Margaret Gilpin Chadsey.

Première lecture, le mercredi 30 mars 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

54336

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[10].

Loi pour faire droit à Roberta Margaret Gilpin Chadsey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roberta Margaret Gilpin Chadsey, demeurant en la ville de Thorold, province d'Ontario, sténographe, épouse de John Elwin Chadsey, domicilié au Canada et demeurant au village de Ayers Cliff, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juin 1942, en la cité de Québec, dite province de Québec, et qu'elle était alors Roberta Margaret Gilpin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Roberta Margaret Gilpin et John Elwin Chadsey, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Roberta Margaret Gilpin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Elwin Chadsey n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[10].

Loi pour faire droit à Roberta Margaret Gilpin Chadsey.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MARS 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

54338

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[10].

Loi pour faire droit à Roberta Margaret Gilpin Chadsey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roberta Margaret Gilpin Chadsey, demeurant en la ville de Thorold, province d'Ontario, sténographe, épouse de John Elwin Chadsey, domicilié au Canada et demeurant au village de Ayers Cliff, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juin 1942, en la cité de Québec, dite province de Québec, et qu'elle était alors Roberta Margaret Gilpin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Roberta Margaret Gilpin et John Elwin Chadsey, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Roberta Margaret Gilpin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Elwin Chadsey n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[10].

Loi pour faire droit à Anne Wahl Ryshpan.

Première lecture, le mercredi 30 mars 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
52774 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[10].

Loi pour faire droit à Anne Wahl Ryshpan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anne Wahl Ryshpan, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Saul Ryshpan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juin 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Anne Wahl, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anne Wahl et Saul Ryshpan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anne Wahl de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Saul Ryshpan n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[10].

Loi pour faire droit à Anne Wahl Ryshpan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MARS 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
52776 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[10].

Loi pour faire droit à Anne Wahl Ryshpan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anne Wahl Ryshpan, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Saul Ryshpan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juin 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Anne Wahl, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anne Wahl et Saul Ryshpan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anne Wahl de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Saul Ryshpan n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[10].

Loi pour faire droit à Marian Toba Wolfe Cohen.

Première lecture, le mercredi 30 mars 1955.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
53111 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[10].

Loi pour faire droit à Marian Toba Wolfe Cohen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marian Toba Wolfe Cohen, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Hesse Saul Cohen, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de février 1948, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Marian Toba Wolfe, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marian Toba Wolfe et Hesse Saul Cohen, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marian Toba Wolfe de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hesse Saul Cohen n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[10].

Loi pour faire droit à Marian Toba Wolfe Cohen.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MARS 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
53113 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[10].

Loi pour faire droit à Marian Toba Wolfe Cohen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marian Toba Wolfe Cohen, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Hesse Saul Cohen, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de février 1948, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Marian Toba Wolfe, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marian Toba Wolfe et Hesse Saul Cohen, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marian Toba Wolfe de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hesse Saul Cohen n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[10].

Loi pour faire droit à Bernice Elizabeth Lunan Day.

Première lecture, le mercredi 30 mars 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

52504

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[10].

Loi pour faire droit à Bernice Elizabeth Lunan Day.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bernice Elizabeth Lunan Day, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Weston Day, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente-et-unième jour d'août 1940, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Bernice Elizabeth Lunan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bernice Elizabeth Lunan et Weston Day, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bernice Elizabeth Lunan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Weston Day n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[10].

Loi pour faire droit à Bernice Elizabeth Lunan Day.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MARS 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

52506

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[10].

Loi pour faire droit à Bernice Elizabeth Lunan Day.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bernice Elizabeth Lunan Day, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Weston Day, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente-et-unième jour d'août 1940, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Bernice Elizabeth Lunan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bernice Elizabeth Lunan et Weston Day, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bernice Elizabeth Lunan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Weston Day n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[10].

Loi pour faire droit à Ross Harold Becker.

Première lecture, le mercredi 30 mars 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
53099 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[10].

Loi pour faire droit à Ross Harold Becker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ross Harold Becker, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, soldat, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de septembre 1942, en la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, dite province, il a été marié à Mildred Valerie Ward, célibataire, alors de la cité d'Outremont, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ross Harold Becker et Mildred Valerie Ward, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ross Harold Becker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mildred Valerie Ward n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[10].

Loi pour faire droit à Ross Harold Becker.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MARS 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
53101 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[10].

Loi pour faire droit à Ross Harold Becker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ross Harold Becker, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, soldat, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de septembre 1942, en la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, dite province, il a été marié à Mildred Valerie Ward, célibataire, alors de la cité d'Outremont, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ross Harold Becker et Mildred Valerie Ward, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ross Harold Becker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mildred Valerie Ward n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[10].

Loi pour faire droit à Marie-Anna Migneault Cloutier.

Première lecture, le mercredi 30 mars 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

53486

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[10].

Loi pour faire droit à Marie-Anna Migneault Cloutier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Anna Migneault Cloutier, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, serveuse, épouse de Joseph-Henri-Omer Cloutier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Rouyn, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de décembre 1939, en ladite cité de Rouyn, et qu'elle était alors Marie-Anna Migneault, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Anna Migneault et Joseph-Henri-Omer Cloutier, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Anna Migneault de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Henri-Omer Cloutier n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[10].

Loi pour faire droit à Marie-Anna Migneault Cloutier.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MARS 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

53488

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[10].

Loi pour faire droit à Marie-Anna Migneault Cloutier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Anna Migneault Cloutier, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, serveuse, épouse de Joseph-Henri-Omer Cloutier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Rouyn, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de décembre 1939, en ladite cité de Rouyn, et qu'elle était alors Marie-Anna Migneault, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Anna Migneault et Joseph-Henri-Omer Cloutier, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Anna Migneault de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Henri-Omer Cloutier n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[10].

Loi pour faire droit à Maria Camko Kowalew.

Première lecture, le mercredi 30 mars 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

51548

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[10].

Loi pour faire droit à Maria Camko Kowalew.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maria Camko Kowalew, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, couturière, épouse de Michael Kowalew, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de janvier 1949, en la ville de Mons, province de Hainaut, Belgique, et qu'elle était alors Maria Camko, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Maria Camko et Michael Kowalew, son époux, est dissous par le présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Maria Camko de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Michael Kowalew n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[10].

Loi pour faire droit à Maria Camko Kowalew.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MARS 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
51550 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[10].

Loi pour faire droit à Maria Camko Kowalew.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maria Camko Kowalew, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, couturière, épouse de Michael Kowalew, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de janvier 1949, en la ville de Mons, province de Hainaut, Belgique, et qu'elle était alors Maria Camko, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Maria Camko et Michael Kowalew, son époux, est dissous par le présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Maria Camko de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Michael Kowalew n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[10].

Loi pour faire droit à Martin-Yvon Blais.

Première lecture, le mercredi 30 mars 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
52087 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[10].

Loi pour faire droit à Martin-Yvon Blais.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Martin-Yvon Blais, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, agent de publicité, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de juillet 1940, en la cité de Sherbrooke, dite province, il a été marié à Jeannette Ayotte, célibataire, alors de ladite cité de Sherbrooke; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Martin-Yvon Blais et Jeannette Ayotte, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Martin-Yvon Blais de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jeannette Ayotte n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[10].

Loi pour faire droit à Martin-Yvon Blais.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MARS 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
52089 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[10].

Loi pour faire droit à Martin-Yvon Blais.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Martin-Yvon Blais, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, agent de publicité, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de juillet 1940, en la cité de Sherbrooke, dite province, il a été marié à Jeannette Ayotte, célibataire, alors de ladite cité de Sherbrooke; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Martin-Yvon Blais et Jeannette Ayotte, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Martin-Yvon Blais de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jeannette Ayotte n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[10].

Loi pour faire droit à Margaret Moffatt Wilkie Johnson.

Première lecture, le mercredi 30 mars 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

53095

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[10].

Loi pour faire droit à Margaret Moffatt Wilkie Johnson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Moffatt Wilkie Johnson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Samuel Johnson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour d'avril 1945, en la cité de Glasgow, Ecosse, et qu'elle était alors Margaret Moffatt Wilkie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Moffatt Wilkie et Samuel Johnson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Moffat Wilkie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Samuel Johnson n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[10].

Loi pour faire droit à Margaret Moffatt Wilkie Johnson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MARS 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

53097

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[10].

Loi pour faire droit à Margaret Moffatt Wilkie Johnson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Moffatt Wilkie Johnson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Samuel Johnson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour d'avril 1945, en la cité de Glasgow, Ecosse, et qu'elle était alors Margaret Moffatt Wilkie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Moffatt Wilkie et Samuel Johnson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Moffat Wilkie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Samuel Johnson n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[10].

Loi pour faire droit à Winnifred Herbert Chapman.

Première lecture, le mercredi 30 mars 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
53710 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[10].

Loi pour faire droit à Winnifred Herbert Chapman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Winnifred Herbert Chapman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Earl Chapman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de décembre 1947, en la cité de Saint-Jean, province de Nouveau-Brunswick, et qu'elle était alors Winnifred Herbert, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Winnifred Herbert et Earl Chapman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Winnifred Herbert de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Earl Chapman n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[10].

Loi pour faire droit à Winnifred Herbert Chapman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MARS 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
53712 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[10].

Loi pour faire droit à Winnifred Herbert Chapman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Winnifred Herbert Chapman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Earl Chapman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de décembre 1947, en la cité de Saint-Jean, province de Nouveau-Brunswick, et qu'elle était alors Winnifred Herbert, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Winnifred Herbert et Earl Chapman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Winnifred Herbert de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Earl Chapman n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[10].

Loi pour faire droit à Rocco Aldo Amaedeo Mastrocola.

Première lecture, le mercredi 30 mars 1955.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

53686

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[10].

Loi pour faire droit à Rocco Aldo Amaedeo Mastrocola.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rocco Aldo Amaedeo Mastrocola, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, expéditeur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de janvier 1942, en ladite cité, il a été marié à Marjorie Mettam, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rocco Aldo Amaedeo Mastrocola et Marjorie Mettam, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier

2. Il est permis dès ce moment audit Rocco Aldo Amaedeo Mastrocola de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marjorie Mettam n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[10].

Loi pour faire droit à Rocco Aldo Amaedeo Mastrocola.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MARS 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

53688

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[10].

Loi pour faire droit à Rocco Aldo Amaedeo Mastrocola.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rocco Aldo Amaedeo Mastrocola, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, expéditeur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de janvier 1942, en ladite cité, il a été marié à Marjorie Mettam, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rocco Aldo Amaedeo Mastrocola et Marjorie Mettam, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier

2. Il est permis dès ce moment audit Rocco Aldo Amaedeo Mastrocola de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marjorie Mettam n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[11].

Loi pour faire droit à Marie-Mae Seguin Le Moyne.

Première lecture, le mercredi 30 mars 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

53798

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[11].

Loi pour faire droit à Marie-Mae Seguin Le Moyne.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Mae Seguin Le Moyne, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, chanteuse, épouse de Pierre Le Moyne, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de mars 1951, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Marie-Mae Seguin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Mae Seguin et Pierre Le Moyne, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Mae Seguin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Pierre Le Moyne n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[11].

Loi pour faire droit à Marie-Mae Seguin Le Moyne.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MARS 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

53800

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[11].

Loi pour faire droit à Marie-Mae Seguin Le Moyne.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Mae Seguin Le Moyne, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, chanteuse, épouse de Pierre Le Moyne, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de mars 1951, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Marie-Mae Seguin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Mae Seguin et Pierre Le Moyne, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Mae Seguin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Pierre Le Moyne n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[11].

Loi pour faire droit à Amy Joyce Markham King.

Première lecture, le mercredi 30 mars 1955

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
52896 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[11].

Loi pour faire droit à Amy Joyce Markham King.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Amy Joyce Markham King, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, surveillante, épouse de Stanley Melvin John King, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de février 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Amy Joyce Markham, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Amy Joyce Markham et Stanley Melvin John King, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Amy Joyce Markham de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Stanley Melvin John King n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[11].

Loi pour faire droit à Amy Joyce Markham King.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MARS 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
52898 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[11].

Loi pour faire droit à Amy Joyce Markham King.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Amy Joyce Markham King, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, surveillante, épouse de Stanley Melvin John King, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de février 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Amy Joyce Markham, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Amy Joyce Markham et Stanley Melvin John King, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Amy Joyce Markham de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Stanley Melvin John King n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[11].

Loi pour faire droit à Maureen Demers Kezber.

Première lecture, le jeudi 31 mars 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
53183 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[11].

Loi pour faire droit à Maureen Demers Kezber.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maureen Demers Kezber, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, téléphoniste, épouse de Jack Zicky Kezber, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de mai 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Maureen Demers, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Maureen Demers et Jack Zicky Kezber, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Maureen Demers de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jack Zicky Kezber n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[11].

Loi pour faire droit à Maureen Demers Kezber.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AVRIL 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
53185 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[11].

Loi pour faire droit à Maureen Demers Kezber.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maureen Demers Kezber, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, téléphoniste, épouse de Jack Zicky Kezber, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de mai 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Maureen Demers, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Maureen Demers et Jack Zicky Kezber, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Maureen Demers de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jack Zicky Kezber n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[11].

Loi pour faire droit à Eva Levine Shapiro.

Première lecture, le jeudi 31 mars 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

53634

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[11].

Loi pour faire droit à Eva Levine Shapiro.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eva Levine Shapiro, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, réceptionniste, épouse de Jack Shapiro, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juin 1930, en ladite cité, et qu'elle était alors Eva Levine, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eva Levine et Jack Shapiro, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eva Levine de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jack Shapiro n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[11].

Loi pour faire droit à Eva Levine Shapiro.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AVRIL 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

53636

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[11].

Loi pour faire droit à Eva Levine Shapiro.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eva Levine Shapiro, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, réceptionniste, épouse de Jack Shapiro, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juin 1930, en ladite cité, et qu'elle était alors Eva Levine, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eva Levine et Jack Shapiro, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eva Levine de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jack Shapiro n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[11].

Loi pour faire droit à Réjane Plamondon Levine.

Première lecture, le jeudi 31 mars 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

53602

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[11].

Loi pour faire droit à Réjane Plamondon Levine.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Réjane Plamondon Levine, demeurant en la cité de Drummondville, province de Québec, secrétaire, épouse de Jack Levine, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juillet 1945, en ladite cité de Drummondville, et qu'elle était alors Réjane Plamondon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Réjane Plamondon et Jack Levine, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Réjane Plamondon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jack Levine n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[11].

Loi pour faire droit à Réjane Plamondon Levine.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AVRIL 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

53604

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[11].

Loi pour faire droit à Réjane Plamondon Levine.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Réjane Plamondon Levine, demeurant en la cité de Drummondville, province de Québec, secrétaire, épouse de Jack Levine, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juillet 1945, en ladite cité de Drummondville, et qu'elle était alors Réjane Plamondon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Réjane Plamondon et Jack Levine, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Réjane Plamondon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jack Levine n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[11].

Loi pour faire droit à Marie-Irma Marquette Lalonde.

Première lecture, le jeudi 31 mars 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955
53394

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[11].

Loi pour faire droit à Marie-Irma Marquette Lalonde.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Irma Marquette Lalonde, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Paul Lalonde, domicilié au Canada et demeurant au village d'Oka, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de juillet 1940, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Marie-Irma Marquette, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Irma Marquette et Paul Lalonde, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Irma Marquette de contracter mariage, à quelque époque ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Paul Lalonde n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[11].

Loi pour faire droit à Marie-Irma Marquette Lalonde.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AVRIL 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
53396 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[11].

Loi pour faire droit à Marie-Irma Marquette Lalonde.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Irma Marquette Lalonde, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Paul Lalonde, domicilié au Canada et demeurant au village d'Oka, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de juillet 1940, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Marie-Irma Marquette, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Irma Marquette et Paul Lalonde, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Irma Marquette de contracter mariage, à quelque époque ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Paul Lalonde n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[11].

Loi pour faire droit à Marion Tannenbaum Rabow.

Première lecture, le jeudi 31 mars 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

53390

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[11].

Loi pour faire droit à Marion Tannenbaum Rabow.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marion Tannenbaum Rabow, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jacob Jack Rabow, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de novembre 1934, en ladite cité, et qu'elle était alors Marion Tanenbaum, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marion Tannenbaum et Jacob Jack Rabow, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marion Tannenbaum de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jacob Jack Rabow n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[11].

Loi pour faire droit à Marion Tannenbaum Rabow.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AVRIL 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
53392 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[11].

Loi pour faire droit à Marion Tannenbaum Rabow.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marion Tannenbaum Rabow, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jacob Jack Rabow, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de novembre 1934, en ladite cité, et qu'elle était alors Marion Tanenbaum, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marion Tannenbaum et Jacob Jack Rabow, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marion Tannenbaum de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jacob Jack Rabow n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[11].

Loi pour faire droit à Walter Williamson.

Première lecture, le jeudi 31 mars 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

51667

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[11].

Loi pour faire droit à Walter Williamson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Walter Williamson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, électricien, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de février 1948, en la ville de Magog, dite province, il a été marié à Marie-Thérèse-Suzanne Ducharme, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Walter Williamson et Marie-Thérèse-Suzanne Ducharme, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Walter Williamson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Thérèse-Suzanne Ducharme n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[11].

Loi pour faire droit à Walter Williamson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AVRIL 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

51669

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[11].

Loi pour faire droit à Walter Williamson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Walter Williamson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, électricien, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de février 1948, en la ville de Magog, dite province, il a été marié à Marie-Thérèse-Suzanne Ducharme, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Walter Williamson et Marie-Thérèse-Suzanne Ducharme, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Walter Williamson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Thérèse-Suzanne Ducharme n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[11].

Loi pour faire droit à Eileen Beatrice Sloan Douglas.

Première lecture, le jeudi 31 mars 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
53386 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[11].

Loi pour faire droit à Eileen Beatrice Sloan Douglas.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eileen Beatrice Sloan Douglas, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, sténographe, épouse de John Robert Douglas, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de mai 1952, en la cité de Burlington, État de Vermont, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Eileen Beatrice Sloan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eileen Beatrice Sloan et John Robert Douglas, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eileen Beatrice Sloan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Robert Douglas n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[11].

Loi pour faire droit à Eileen Beatrice Sloan Douglas.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AVRIL 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
53388 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[11].

Loi pour faire droit à Eileen Beatrice Sloan Douglas.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eileen Beatrice Sloan Douglas, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, sténographe, épouse de John Robert Douglas, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de mai 1952, en la cité de Burlington, État de Vermont, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Eileen Beatrice Sloan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eileen Beatrice Sloan et John Robert Douglas, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eileen Beatrice Sloan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Robert Douglas n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[11].

Loi pour faire droit à Madelyn Jane Picard Gilbert.

Première lecture, le jeudi 31 mars 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955
54332

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[11].

Loi pour faire droit à Madelyn Jane Picard Gilbert.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Madelyn Jane Picard Gilbert, demeurant en la cité de Galt, province d'Ontario, femme de ménage, épouse de Hugh Robert Gilbert, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sherbrooke, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juillet 1944, en ladite cité de Sherbrooke, et qu'elle était alors Madelyn Jane Picard, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Madelyn Jane Picard et Hugh Robert Gilbert, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Madelyn Jane Picard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hugh Robert Gilbert n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[11].

Loi pour faire droit à Madelyn Jane Picard Gilbert.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AVRIL 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54334 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[11].

Loi pour faire droit à Madelyn Jane Picard Gilbert.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Madelyn Jane Picard Gilbert, demeurant en la cité de Galt, province d'Ontario, femme de ménage, épouse de Hugh Robert Gilbert, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sherbrooke, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juillet 1944, en ladite cité de Sherbrooke, et qu'elle était alors Madelyn Jane Picard, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Madelyn Jane Picard et Hugh Robert Gilbert, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Madelyn Jane Picard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hugh Robert Gilbert n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[11].

Loi pour faire droit à George James Marshall.

Première lecture, le jeudi 31 mars 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955
54286

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[11].

Loi pour faire droit à George James Marshall.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George James Marshall, domicilié au Canada et demeurant au village de Knowlton, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour de juillet 1931, à Stukely-Sud, dite province, il a été marié à Hilda Mary Arnold, célibataire, alors de Bolton-Ouest, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George James Marshall et Hilda Mary Arnold, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George James Marshall de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Hilda Mary Arnold n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[11].

Loi pour faire droit à George James Marshall.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AVRIL 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54288 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[11].

Loi pour faire droit à George James Marshall.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George James Marshall, domicilié au Canada et demeurant au village de Knowlton, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour de juillet 1931, à Stukely-Sud, dite province, il a été marié à Hilda Mary Arnold, célibataire, alors de Bolton-Ouest, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George James Marshall et Hilda Mary Arnold, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George James Marshall de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Hilda Mary Arnold n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[11].

Loi pour faire droit à Luigi Martellino, autrement connu sous le nom de Louis Martellino.

Première lecture, le jeudi 31 mars 1955.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
52269 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[11].

Loi pour faire droit à Luigi Martellino, autrement connu sous le nom de Louis Martellino.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Luigi Martellino, autrement connu sous le nom de Louis Martellino, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, presseur, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de mai 1944, en ladite cité, il a été marié à Ruby Freeman, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Luigi Martellino, autrement connu sous le nom de Louis Martellino, et Ruby Freeman, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Luigi Martellino, autrement connu sous le nom de Louis Martellino, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ruby Freeman n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[11].

Loi pour faire droit à Luigi Martellino, autrement connu sous le nom de Louis Martellino.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AVRIL 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

52271

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[11].

Loi pour faire droit à Luigi Martellino, autrement connu sous le nom de Louis Martellino.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Luigi Martellino, autrement connu sous le nom de Louis Martellino, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, presseur, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de mai 1944, en ladite cité, il a été marié à Ruby Freeman, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Luigi Martellino, autrement connu sous le nom de Louis Martellino, et Ruby Freeman, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Luigi Martellino, autrement connu sous le nom de Louis Martellino, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ruby Freeman n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[11].

Loi pour faire droit à Bernice Balinsky Friedman.

Première lecture, le jeudi 31 mars 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

54528

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[11].

Loi pour faire droit à Bernice Balinsky Friedman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bernice Balinsky Friedman, demeurant en la cité d'Outremont, province du Québec, épouse de Bernard Cullen Friedman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de janvier 1942, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Bernice Balinsky, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bernice Balinsky et Bernard Cullen Friedman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bernice Balinsky de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bernard Cullen Friedman n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[11].

Loi pour faire droit à Bernice Balinsky Friedman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AVRIL 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

54530

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[11].

Loi pour faire droit à Bernice Balinsky Friedman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bernice Balinsky Friedman, demeurant en la cité d'Outremont, province du Québec, épouse de Bernard Cullen Friedman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de janvier 1942, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Bernice Balinsky, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bernice Balinsky et Bernard Cullen Friedman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bernice Balinsky de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bernard Cullen Friedman n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[11].

Loi pour faire droit à Rose-Marie Lescarbeau Deschênes.

Première lecture, le jeudi 31 mars 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA. 1955

53163

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[11].

Loi pour faire droit à Rose-Marie Lescarbeau Deschênes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rose-Marie Lescarbeau Deschênes, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse d'Arthur Deschênes, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'avril 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Rose-Marie Lescarbeau, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rose-Marie Lescarbeau et Arthur Deschênes, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rose-Marie Lescarbeau de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Deschênes n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[11].

Loi pour faire droit à Rose-Marie Lescarbeau Deschênes.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AVRIL 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

53165

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[11].

Loi pour faire droit à Rose-Marie Lescarbeau Deschênes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rose-Marie Lescarbeau Deschênes, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse d'Arthur Deschênes, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'avril 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Rose-Marie Lescarbeau, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rose-Marie Lescarbeau et Arthur Deschênes, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rose-Marie Lescarbeau de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Deschênes n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[11].

Loi pour faire droit à Florence Aleatha Geraldine Hamilton Gardner.

Première lecture, le jeudi 31 mars 1955.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
53239 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[11].

Loi pour faire droit à Florence Aleatha Geraldine Hamilton Gardner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Aleatha Geraldine Hamilton Gardner, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Waldemar Arthur Gardner, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juin 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Florence Aleatha Geraldine Hamilton, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Aleatha Geraldine Hamilton et Waldemar Arthur Gardner, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Aleatha Geraldine Hamilton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Waldemar Arthur Gardner n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[11].

Loi pour faire droit à Florence Aleatha Geraldine Hamilton Gardner.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AVRIL 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

53241

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[11].

Loi pour faire droit à Florence Aleatha Geraldine Hamilton Gardner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Aleatha Geraldine Hamilton Gardner, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Waldemar Arthur Gardner, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juin 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Florence Aleatha Geraldine Hamilton, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Aleatha Geraldine Hamilton et Waldemar Arthur Gardner, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Aleatha Geraldine Hamilton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Waldemar Arthur Gardner n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[11].

Loi pour faire droit à Mary Veronica Hamilton Campbell.

Première lecture, le jeudi 31 mars 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

54352

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL P11.

Loi pour faire droit à Mary Veronica Hamilton Campbell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Veronica Hamilton Campbell, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William Gray Campbell, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'octobre 1943, en la cité de Westmount, dite province de Québec, et qu'elle était alors Mary Veronica Hamilton, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Veronica Hamilton et William Gray Campbell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Veronica Hamilton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Gray Campbell n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL P11.

Loi pour faire droit à Mary Veronica Hamilton Campbell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AVRIL 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

54354

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL P11.

Loi pour faire droit à Mary Veronica Hamilton Campbell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Veronica Hamilton Campbell, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William Gray Campbell, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'octobre 1943, en la cité de Westmount, dite province de Québec, et qu'elle était alors Mary Veronica Hamilton, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Veronica Hamilton et William Gray Campbell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Veronica Hamilton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Gray Campbell n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[11].

Loi pour faire droit à Aba Awner.

Première lecture, le jeudi 31 mars 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTROLEUR DE LA PAPETERIE
52480 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[11].

Loi pour faire droit à Aba Awner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Aba Awner, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, expéditeur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour d'octobre 1949, en ladite cité, il a été marié à Miriam Zelman Appel, veuve, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Aba Awner et Miriam Zelman Appel, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Aba Awner de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Miriam Zelman Appel n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[11].

Loi pour faire droit à Aba Awner.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AVRIL 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTROLEUR DE LA PAPETERIE
52482 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[11].

Loi pour faire droit à Aba Awner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Aba Awner, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, expéditeur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour d'octobre 1949, en ladite cité, il a été marié à Miriam Zelman Appel, veuve, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Aba Awner et Miriam Zelman Appel, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Aba Awner de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Miriam Zelman Appel n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[11].

Loi pour faire droit à Grace Elizabeth Sinclair Peterkin.

Première lecture, le jeudi 31 mars 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
53702 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[11].

Loi pour faire droit à Grace Elizabeth Sinclair Peterkin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Grace Elizabeth Sinclair Peterkin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, dactylographe, épouse de James Peterkin fils, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-et-unième jour d'avril 1947, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Grace Elizabeth Sinclair, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Grace Elizabeth Sinclair et James Peterkin fils, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Grace Elizabeth Sinclair de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Peterkin fils n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[11].

Loi pour faire droit à Grace Elizabeth Sinclair Peterkin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AVRIL 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
53704 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[11].

Loi pour faire droit à Grace Elizabeth Sinclair Peterkin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Grace Elizabeth Sinclair Peterkin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, dactylographe, épouse de James Peterkin fils, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-et-unième jour d'avril 1947, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Grace Elizabeth Sinclair, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Grace Elizabeth Sinclair et James Peterkin fils, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Grace Elizabeth Sinclair de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Peterkin fils n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[11].

Loi pour faire droit à Sybil Lavine Markowitz.

Première lecture, le jeudi 31 mars 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

53954

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[11].

Loi pour faire droit à Sybil Lavine Markowitz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sybil Lavine Markowitz, demeurant à Aldershot, province d'Ontario, épouse de Saul Markowitz, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'août 1952, en la cité de Hamilton, dite province d'Ontario, et qu'elle était alors Sybil Lavine, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sybil Lavine et Saul Markowitz, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sybil Lavine de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Saul Markowitz n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[11].

Loi pour faire droit à Sybil Lavine Markowitz.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AVRIL 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
53956 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[11].

Loi pour faire droit à Sybil Lavine Markowitz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sybil Lavine Markowitz, demeurant à Aldershot, province d'Ontario, épouse de Saul Markowitz, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'août 1952, en la cité de Hamilton, dite province d'Ontario, et qu'elle était alors Sybil Lavine, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sybil Lavine et Saul Markowitz, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sybil Lavine de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Saul Markowitz n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[11].

Loi pour faire droit à Gabriel Boisclair.

Première lecture, le jeudi 31 mars 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
51852 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[11].

Loi pour faire droit à Gabriel Boisclair.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gabriel Boisclair, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, voyageur de commerce, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de juillet 1940, en ladite cité, il a été marié à Etiennette Benoît, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause de non-consommation du mariage de la part de la défenderesse, leurdit mariage soit annulé; et considérant que ledit mariage et le refus de le consommer ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gabriel Boisclair et Etiennette Benoît, son épouse, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Gabriel Boisclair de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Etiennette Benoît n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[11].

Loi pour faire droit à Gabriel Boisclair.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AVRIL 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955
51854

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[11].

Loi pour faire droit à Gabriel Boisclair.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gabriel Boisclair, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, voyageur de commerce, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de juillet 1940, en ladite cité, il a été marié à Etiennette Benoît, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause de non-consommation du mariage de la part de la défenderesse, leurdit mariage soit annulé; et considérant que ledit mariage et le refus de le consommer ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gabriel Boisclair et Etiennette Benoît, son épouse, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Gabriel Boisclair de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Etiennette Benoît n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[11].

Loi pour faire droit à Betty Weiner Schwartz.

Première lecture, le jeudi 31 mars 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
52468 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[11].

Loi pour faire droit à Betty Weiner Schwartz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Betty Weiner Schwartz, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Allan Schwartz, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juin 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Betty Weiner, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Betty Weiner et Allan Schwartz, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Betty Weiner de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Allan Schwartz n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[11].

Loi pour faire droit à Betty Weiner Schwartz.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AVRIL 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

52470

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[11].

Loi pour faire droit à Betty Weiner Schwartz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Betty Weiner Schwartz, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Allan Schwartz, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juin 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Betty Weiner, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Betty Weiner et Allan Schwartz, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Betty Weiner de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Allan Schwartz n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[11].

Loi pour faire droit à Lili Gourd Lajeunesse.

Première lecture, le jeudi 31 mars 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

52798

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[11].

Loi pour faire droit à Lili Gourd Lajeunesse.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lili Gourd Lajeunesse, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Marcel Lajeunesse, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de novembre 1946, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Lili Gourd, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lili Gourd et Marcel Lajeunesse, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lili Gourd de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Marcel Lajeunesse n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL V11.

Loi pour faire droit à Lili Gourd Lajeunesse.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AVRIL 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

52800

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[11].

Loi pour faire droit à Lili Gourd Lajeunesse.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lili Gourd Lajeunesse, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Marcel Lajeunesse, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de novembre 1946, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Lili Gourd, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lili Gourd et Marcel Lajeunesse, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lili Gourd de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Marcel Lajeunesse n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL W11.

Loi constituant en corporation «S & M Pipeline Limited».

Première lecture, le jeudi 31 mars 1955.

L'honorable sénateur STAMBAUGH.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
55928 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL W11.

Loi constituant en corporation «S & M Pipeline Limited».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Richard Alexander Cruickshank, directeur et gérant général de «Canadian Devonian Petroleums Limited», de la cité de Regina, province de Saskatchewan, Gordon Lawson, agent exécutif de compagnie, de la cité de Winnipeg, province de Manitoba, John David Leishman, médecin, de la cité de Regina, province de Saskatchewan, et Herbert Charles Pinder, agent exécutif de compagnie, de la cité de Saskatoon, province de Saskatchewan, ainsi que les personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «S & M Pipeline Limited», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Compagnie.

Capital.

3. (1) Le capital social de la Compagnie consiste en

a) quatre cent mille actions sans valeur nominale ou au pair, et en

b) vingt-cinq mille actions privilégiées d'une valeur au pair de cinquante dollars chacune.

(2) La Compagnie peut, par règlement,

Conditions relatives aux actions privilégiées.

a) Pourvoir à la création de catégories d'actions privilégiées, comportant les préférences, privilèges ou autres droits spéciaux, autres restrictions, conditions ou limitations, à l'égard des dividendes, du capital ou autrement, qui peuvent être déclarés dans le règlement;

Changement dans les actions privilégiées non émises.

b) Subdiviser, consolider en actions d'une valeur au pair plus considérable, ou reclassifier toutes valeurs privilégiées non émises; et elle peut modifier, varier, altérer ou changer les préférences, privilèges, droits, restrictions, conditions ou limitations attachés aux actions privilégiées non émises.

Validation du règlement.

Toutefois, aucun pareil règlement ne sera valide ou effectif avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires ordinaires de la Compagnie, régulièrement convoquée pour étudier ledit règlement, ni avant qu'une copie certifiée de ce règlement ait été déposée chez le Secrétaire d'État.

(3) Les administrateurs peuvent prescrire, par résolution, dans les limites indiquées par tout règlement adopté sous l'autorité du paragraphe (2), les modalités d'émission, ainsi que les préférences, privilèges, droits, restrictions, conditions ou limitations précises de toute catégorie d'actions privilégiées, à l'égard des dividendes ou du capital ou à d'autres égards.

Actions privilégiées ne comportent pas droit de vote.

(4) Les porteurs d'une catégorie quelconque d'actions privilégiées n'ont aucun droit de voter, autre que celui auquel pourvoit un règlement adopté sous l'autorité du paragraphe (2), et ne sont pas qualifiés pour recevoir les avis d'assemblées de porteurs d'actions communes de la Compagnie, ni pour assister à ces assemblées, sauf le droit d'assister et de voter à des assemblées générales sur toute question affectant directement un droit ou autre privilège attaché à cette catégorie d'actions privilégiées, et alors chaque action donne droit à un vote; mais aucun changement affectant défavorablement les droits ou privilèges d'une catégorie d'actions privilégiées ne doit être opéré avant d'avoir été ratifié par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des porteurs de pareille catégorie d'actions privilégiées émises et en circulation, régulièrement convoquée pour étudier ce changement, ni avant qu'une copie certifiée de ce règlement ait été déposée chez le Secrétaire d'État.

(5) La propriété d'actions privilégiées ne qualifie aucune personne à devenir administrateur de la Compagnie.

Siège social et autres bureaux.

4. (1) Le siège social de la Compagnie est en la cité de Regina, province de Saskatchewan, et ce siège social sera le domicile de la Compagnie au Canada; et la Compagnie peut établir tous autres bureaux et agences ailleurs, au Canada ou à l'extérieur du Canada, qu'elle jugera convenables.

(2) La Compagnie peut, par règlement, changer l'endroit où doit être situé le siège social de la Compagnie.

(3) Aucun règlement à cet effet ne sera valide ou effectif avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, régulièrement convoquée pour étudier le règlement, ni avant qu'une copie du règlement, certifiée sous le sceau de la Compagnie, ait été déposée chez le Secrétaire d'État et que ce règlement ait été publié dans la *Gazette du Canada*.

Application de la législation sur les pipe-lines.

S. R. 1952, c. 211.

5. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et exemptions, qu'accorde, et elle est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'impose la *Loi sur les pipe-lines*, ainsi qu'aux dispositions de toute autre loi générale concernant les pipe-lines et adoptée par le Parlement à l'égard du transport du gaz et du pétrole et d'autres hydrocarbures liquides et gazeux.

6. Subordonnément aux dispositions de toute législation générale adoptée par le Parlement et se rapportant aux pipe-lines pour le transport et la transmission du gaz et du pétrole, ainsi que d'autres hydrocarbures liquides et gazeux, la Compagnie peut:

Pouvoir de construire et mettre en service des pipe-lines.

a) à l'intérieur du Canada, dans les territoires du Nord-Ouest et dans les provinces de Colombie-Britannique, d'Alberta, de Saskatchewan et de Manitoba, ainsi qu'à l'extérieur du Canada, construire, acheter, louer ou autrement acquérir, et détenir, développer, mettre en service, entretenir, contrôler, louer, mort-gager, grever de privilèges, vendre, transporter ou autrement aliéner et faire valoir tout et tous pipe-lines interprovinciaux, extra-provinciaux et/ou internationaux, pour le transport et la transmission du gaz et du pétrole ainsi que d'autres hydrocarbures liquides et gazeux, y compris des stations de pompage, réseaux d'amassage, terminus, bassins ou réservoirs d'emmagasinage et tous ouvrages s'y rapportant pour servir relativement auxdits pipe-lines; et acheter ou autrement acquérir, vendre, distribuer du gaz et du pétrole, ainsi que d'autres hydrocarbures liquides ou gazeux, ou en disposer autrement; posséder, louer, vendre, mettre en service et maintenir des aéronefs et des aérodromes pour les fins de son entreprise, ainsi que les aménagements nécessaires au service de ces aéronefs et aérodromes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication téléphonique, télétypique et télégraphique entre stations et, subordonnément à la *Loi sur la radio*, ainsi qu'à toute autre loi concernant la radio, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication radiophonique entre stations;

S. R. 1952, c. 233.

Pouvoir de détenir des terrains.

b) acheter, détenir, louer, vendre, améliorer, échanger ou autrement faire le commerce de biens immobiliers ou de tout intérêt et droit y afférant, en loi ou en équité, ou autrement quelconques, et faire le commerce de toute portion des terrains et biens ainsi acquis; elle peut les subdiviser en lots à bâtir et, d'une façon générale, les disposer en lots, rues et emplacements de construction pour fins résidentielles ou autres; y construire des rues et des réseaux de drainage et d'égouttage nécessaires, et y faire des constructions pour fins résidentielles ou autres; fournir à tout bâtiment ainsi construit, ou aux autres bâtiments construits sur ces terrains, la lumière électrique, la chaleur, le gaz, l'eau ou autres commodités; les louer ou vendre, soit à ses propres employés, soit à d'autres, aux termes et conditions paraissant s'imposer; et

Pouvoirs accessoires.

c) exercer, accessoirement et incidemment aux fins ou objets énoncés dans la présente loi, les pouvoirs suivants, à moins que ces pouvoirs ou l'un d'entre eux ne soient expressément exclus par la présente loi, savoir: les pouvoirs énoncés aux alinéas *a)* à *bb)* inclusivement du premier paragraphe de l'article 14 de la *Loi des compagnies*.

S. R. 1952, c. 53.

Application d'articles de la *Loi des compagnies*.

S. R. 1952, c. 53.

7. Les dispositions des paragraphes (7), (8), (9), (10) et (11) de l'article 12, ainsi que les articles 39, 40, 59, 62, 63, 64, 65 et 91 de la Partie I de la *Loi des compagnies* s'appliquent à la Compagnie. Toutefois, partout où se rencontrent, dans ledit paragraphe (10) de l'article 12 et dans ledit article 59, les mots «lettres patentes» ou «lettres patentes supplémentaires», les mots «loi spéciale» doivent leur être substitués.

Articles de la *Loi des compagnies* ne s'appliquent pas.

8. Les articles 162, 167, 184, 190, 193 et 194 de la Partie III de la *Loi des compagnies* ne sont pas incorporés à la présente loi.

La Compagnie ne doit pas consentir de prêt aux actionnaires ou administrateurs.

9. (1) La Compagnie ne doit consentir aucun prêt à l'un de ses actionnaires ou de ses administrateurs, ni donner, soit directement ou indirectement, soit par voie de prêt, de garantie, de provision de gage ou autrement, aucune aide financière en vue d'un achat, ou relativement à un achat fait ou à faire par quelque personne, d'actions de la Compagnie.

Réserve.

Toutefois, rien au présent article ne doit être interprété comme prohibant:

a) le consentement de prêts par la Compagnie à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre ou de les aider à acheter ou construire des maisons de

logement qu'elles occuperont elles-mêmes; et la Compagnie peut recevoir, de ces employés, des morts-gages ou autres garanties pour l'amortissement de ces prêts;

b) la provision, par la Compagnie, conformément à quelque plan alors en vigueur, de deniers destinés à l'achat, par des syndics, d'actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie, pour être détenues par les employés de la Compagnie ou à leur bénéfice, y compris un administrateur occupant une situation ou emploi rémunéré dans la Compagnie; ou

c) le consentement de prêts par la Compagnie à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre d'acheter des actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie pour être détenues par elles-mêmes à titre d'usufruit.

(2) Les pouvoirs établis sous l'autorité des alinéas *b)* et *c)* du premier paragraphe du présent article seront exercés seulement par règlement.

(3) Si la Compagnie consent quelque prêt en violation des dispositions ci-dessus, tous les administrateurs et fonctionnaires de la Compagnie qui l'auront exécuté ou y auront consenti, seront, jusqu'au remboursement de ce prêt, conjointement et solidairement responsables envers la Compagnie, ainsi qu'à ses créanciers, des dettes de la Compagnie alors ou subséquemment contractées. Toutefois, pareille responsabilité sera limitée au montant du prêt et des intérêts.

Réserve.

Lorsque le rachat ou l'achat ne représente pas une réduction du capital versé.

10. Le rachat ou l'achat pour annulation de l'une quelconque des actions privilégiées entièrement libérées, créées par règlement suivant les dispositions de la présente loi, conformément à quelque droit de rachat ou d'achat pour annulation réservé en faveur de la Compagnie dans les dispositions qui se rattachent à des actions privilégiées, ou le rachat ou l'achat pour annulation de toutes actions entièrement libérées d'une catégorie quelconque, qui ne sont pas des actions communes ou ordinaires, et à l'égard desquelles les règlements établissent ce droit de rachat ou d'achat, conformément aux dispositions de ces règlements, ne doit pas être considéré comme étant une réduction du capital versé de la Compagnie, si ce rachat ou cet achat pour annulation est fait à même le produit d'une émission d'actions opérée aux fins de ce rachat ou de cet achat pour annulation; ou si

a) aucun dividende cumulatif n'est en retard sur les actions privilégiées ou sur les actions de la catégorie à l'égard de laquelle existe ce droit de rachat ou d'achat, et qui sont ainsi rachetées ou achetées pour annulation; et

b) si ce rachat ou cet achat pour annulation de ces actions entièrement libérées est opéré sans affaiblissement du capital de la Compagnie, au moyen de paiements à même les profits nets vérifiés de la Compagnie que les administrateurs ont mis de côté en vue de pareil rachat ou de pareil achat pour annulation, et si ces profits nets sont alors disponibles pour être appliqués à titre d'actif liquide de la Compagnie, d'après le dernier bilan de la Compagnie, certifié par les vérificateurs de la Compagnie, et dressé jusqu'à une date d'au plus quatre-vingt-dix jours avant ce rachat ou cet achat pour annulation, et après qu'effet a été donné à ce rachat ou à cet achat pour annulation;

et, sous réserve de ce qui précède, pareilles actions peuvent être rachetées ou achetées pour annulation par la Compagnie, aux termes et de la manière indiqués dans les dispositions qui se rattachent à ces actions; et l'excédent résultant de ce rachat ou de cet achat pour annulation est désigné comme excédent de capital, que la Compagnie ne devra ni réduire ni répartir sauf de la manière prévue dans une loi subséquente du Parlement du Canada.

Commission sur souscription.

11. La Compagnie peut payer une commission à quelque personne que ce soit, en considération de sa souscription ou de son engagement à souscrire, de façon absolue ou conditionnelle, à des actions, obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie, ou pour avoir obtenu ou s'être engagée à obtenir des souscriptions, absolues ou conditionnelles, à des actions, obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie. Toutefois, à l'égard d'actions, cette commission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant qui en est réalisé.

Réserve.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL W11.

Loi constituant en corporation «S & M Pipeline Limited».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
55930 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL W11.

Loi constituant en corporation «S & M Pipeline Limited».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Richard Alexander Cruickshank, directeur et gérant général de «Canadian Devonian Petroleums Limited», de la cité de Regina, province de Saskatchewan, Gordon Lawson, agent exécutif de compagnie, de la cité de Winnipeg, province de Manitoba, John David Leishman, médecin, de la cité de Regina, province de Saskatchewan, et Herbert Charles Pinder, agent exécutif de compagnie, de la cité de Saskatoon, province de Saskatchewan, ainsi que les personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «S & M Pipeline Limited», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Compagnie.

Capital.

3. (1) Le capital social de la Compagnie consiste en

a) un million d'actions sans valeur nominale ou au pair, et en

b) vingt-cinq mille actions privilégiées d'une valeur au pair de cinquante dollars chacune.

(2) La Compagnie peut, par règlement,

Conditions relatives aux actions privilégiées.

a) Pourvoir à la création de catégories d'actions privilégiées, comportant les préférences, privilèges ou autres droits spéciaux, autres restrictions, conditions ou limitations, à l'égard des dividendes, du capital ou autrement, qui peuvent être déclarés dans le règlement;

Changement dans les actions privilégiées non émises.

b) Subdiviser, consolider en actions d'une valeur au pair plus considérable, ou reclassifier toutes valeurs privilégiées non émises; et elle peut modifier, varier, altérer ou changer les préférences, privilèges, droits, restrictions, conditions ou limitations attachés aux actions privilégiées non émises.

Validation du règlement.

Toutefois, aucun pareil règlement ne sera valide ou effectif avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires ordinaires de la Compagnie, régulièrement convoquée pour étudier ledit règlement, ni avant qu'une copie certifiée de ce règlement ait été déposée chez le Secrétaire d'État.

(3) Les administrateurs peuvent prescrire, par résolution, dans les limites indiquées par tout règlement adopté sous l'autorité du paragraphe (2), les modalités d'émission, ainsi que les préférences, privilèges, droits, restrictions, conditions ou limitations précises de toute catégorie d'actions privilégiées, à l'égard des dividendes ou du capital ou à d'autres égards.

Actions privilégiées ne comportent pas droit de vote.

(4) Les porteurs d'une catégorie quelconque d'actions privilégiées n'ont aucun droit de voter, autre que celui auquel pourvoit un règlement adopté sous l'autorité du paragraphe (2), et ne sont pas qualifiés pour recevoir les avis d'assemblées de porteurs d'actions communes de la Compagnie, ni pour assister à ces assemblées, sauf le droit d'assister et de voter à des assemblées générales sur toute question affectant directement un droit ou autre privilège attaché à cette catégorie d'actions privilégiées, et alors chaque action donne droit à un vote; mais aucun changement affectant défavorablement les droits ou privilèges d'une catégorie d'actions privilégiées ne doit être opéré avant d'avoir été ratifié par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des porteurs de pareille catégorie d'actions privilégiées émises et en circulation, régulièrement convoquée pour étudier ce changement, ni avant qu'une copie certifiée de ce règlement ait été déposée chez le Secrétaire d'État.

(5) La propriété d'actions privilégiées ne qualifie aucune personne à devenir administrateur de la Compagnie.

Siège social et autres bureaux.

4. (1) Le siège social de la Compagnie est en la cité de Regina, province de Saskatchewan, et ce siège social sera le domicile de la Compagnie au Canada; et la Compagnie peut établir tous autres bureaux et agences ailleurs, au Canada ou à l'extérieur du Canada, qu'elle jugera convenables.

(2) La Compagnie peut, par règlement, changer l'endroit où doit être situé le siège social de la Compagnie.

(3) Aucun règlement à cet effet ne sera valide ou effectif avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, régulièrement convoquée pour étudier le règlement, ni avant qu'une copie du règlement, certifiée sous le sceau de la Compagnie, ait été déposée chez le Secrétaire d'État et que ce règlement ait été publié dans la *Gazette du Canada*.

Application de la législation sur les pipe-lines.

S. R. 1952, c. 211.

5. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et exemptions qu'accorde, et elle est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'impose la *Loi sur les pipe-lines*, ainsi que toute autre loi générale concernant les pipe-lines et adoptée par le Parlement à l'égard du transport du gaz et du pétrole et d'autres hydrocarbures liquides et gazeux.

6. Subordonnément aux dispositions de toute législation générale adoptée par le Parlement et se rapportant aux pipe-lines pour le transport et la transmission du gaz et du pétrole, ainsi que d'autres hydrocarbures liquides et gazeux, la Compagnie peut:

Pouvoir de construire et mettre en service des pipe-lines.

a) à l'intérieur du Canada, dans les territoires du Nord-Ouest et dans les provinces de Colombie-Britannique, d'Alberta, de Saskatchewan et de Manitoba, ainsi qu'à l'extérieur du Canada, construire, acheter, louer ou autrement acquérir, et détenir, développer, mettre en service, entretenir, contrôler, louer, mort-gager, grever de privilèges, vendre, transporter ou autrement aliéner et faire valoir tout et tous pipe-lines interprovinciaux, extra-provinciaux et/ou internationaux, pour le transport et la transmission du gaz et du pétrole ainsi que d'autres hydrocarbures liquides et gazeux, y compris des stations de pompage, réseaux d'amassage, terminus, bassins ou réservoirs d'emmagasinage et tous ouvrages s'y rapportant pour servir relativement auxdits pipe-lines; et acheter ou autrement acquérir, vendre, distribuer du gaz et du pétrole, ainsi que d'autres hydrocarbures liquides ou gazeux, ou en disposer autrement; posséder, louer, vendre, mettre en service et maintenir des aéronefs et des aérodromes pour les fins de son entreprise, ainsi que les aménagements nécessaires au service de ces aéronefs et aérodromes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication téléphonique, télétypique et télégraphique entre stations et, subordonnément à la *Loi sur la radio*, ainsi qu'à toute autre loi concernant la radio, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication radiophonique entre stations;

S. R. 1952, c. 233.

Pouvoir de détenir des terrains.

b) acheter, détenir, louer, vendre, améliorer, échanger ou autrement faire le commerce de biens immobiliers ou de tout intérêt et droit y afférant, en loi ou en équité, ou autrement quelconques, et faire le commerce de toute portion des terrains et biens ainsi acquis; elle peut les subdiviser en lots à bâtir et, d'une façon générale, les disposer en lots, rues et emplacements de construction pour fins résidentielles ou autres; y construire des rues et des réseaux de drainage et d'égouttage nécessaires, et y faire des constructions pour fins résidentielles ou autres; fournir à tout bâtiment ainsi construit, ou aux autres bâtiments construits sur ces terrains, la lumière électrique, la chaleur, le gaz, l'eau ou autres commodités; les louer ou vendre, soit à ses propres employés, soit à d'autres, aux termes et conditions paraissant s'imposer; et

Pouvoirs accessoires.

c) exercer, accessoirement et incidemment aux fins ou objets énoncés dans la présente loi, les pouvoirs suivants, à moins que ces pouvoirs ou l'un d'entre eux ne soient expressément exclus par la présente loi, savoir: les pouvoirs énoncés aux alinéas *a)* à *bb)* inclusivement du premier paragraphe de l'article 14 de la *Loi des compagnies*.

S. R. 1952, c. 53.

Application d'articles de la *Loi des compagnies*.

S. R. 1952, c. 53.

7. Les dispositions des paragraphes (7), (8), (9), (10) et (11) de l'article 12, ainsi que les articles 39, 40, 59, 62, 63, 64, 65 et 91 de la Partie I de la *Loi des compagnies* s'appliquent à la Compagnie. Toutefois, partout où se rencontrent, dans ledit paragraphe (10) de l'article 12 et dans ledit article 59, les mots «lettres patentes» ou «lettres patentes supplémentaires», les mots «loi spéciale» doivent leur être substitués.

Articles de la *Loi des compagnies* ne s'appliquent pas.

8. Les articles 162, 167, 184, 190, 193 et 194 de la Partie III de la *Loi des compagnies* ne sont pas incorporés à la présente loi.

La Compagnie ne doit pas consentir de prêt aux actionnaires ou administrateurs.

9. (1) La Compagnie ne doit consentir aucun prêt à l'un de ses actionnaires ou de ses administrateurs, ni donner, soit directement ou indirectement, soit par voie de prêt, de garantie, de provision de gage ou autrement, aucune aide financière en vue d'un achat, ou relativement à un achat fait ou à faire par quelque personne, d'actions de la Compagnie.

Réserve.

Toutefois, rien au présent article ne doit être interprété comme prohibant:

a) le consentement de prêts par la Compagnie à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre ou de les aider à acheter ou construire des maisons de

logement qu'elles occuperont elles-mêmes; et la Compagnie peut recevoir, de ces employés, des morts-gages ou autres garanties pour l'amortissement de ces prêts;

b) la provision, par la Compagnie, conformément à quelque plan alors en vigueur, de deniers destinés à l'achat, par des syndics, d'actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie, pour être détenues par les employés de la Compagnie ou à leur bénéfice, y compris un administrateur occupant une situation ou emploi rémunéré dans la Compagnie; ou

c) le consentement de prêts par la Compagnie à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre d'acheter des actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie pour être détenues par elles-mêmes à titre d'usufruit.

(2) Les pouvoirs établis sous l'autorité des alinéas *b)* et *c)* du premier paragraphe du présent article seront exercés seulement par règlement.

(3) Si la Compagnie consent quelque prêt en violation des dispositions ci-dessus, tous les administrateurs et fonctionnaires de la Compagnie qui l'auront exécuté ou y auront consenti, seront, jusqu'au remboursement de ce prêt, conjointement et solidairement responsables envers la Compagnie, ainsi qu'à ses créanciers, des dettes de la Compagnie alors ou subséquemment contractées. Toutefois, pareille responsabilité sera limitée au montant du prêt et des intérêts.

Réserve.

Lorsque le rachat ou l'achat ne représente pas une réduction du capital versé.

10. Le rachat ou l'achat pour annulation de l'une quelconque des actions privilégiées entièrement libérées, créées par règlement suivant les dispositions de la présente loi, conformément à quelque droit de rachat ou d'achat pour annulation réservé en faveur de la Compagnie dans les dispositions qui se rattachent à ces actions privilégiées, ou le rachat ou l'achat pour annulation de toutes actions entièrement libérées d'une catégorie quelconque, qui ne sont pas des actions communes ou ordinaires, et à l'égard desquelles les règlements établissent ce droit de rachat ou d'achat, conformément aux dispositions de ces règlements, ne doit pas être considéré comme étant une réduction du capital versé de la Compagnie, si ce rachat ou cet achat pour annulation est fait à même le produit d'une émission d'actions opérée aux fins de ce rachat ou de cet achat pour annulation; ou si

a) aucun dividende cumulatif n'est en retard sur les actions privilégiées ou sur les actions de la catégorie à l'égard de laquelle existe ce droit de rachat ou d'achat, et qui sont ainsi rachetées ou achetées pour annulation; et

b) si ce rachat ou cet achat pour annulation de ces actions entièrement libérées est opéré sans affaiblissement du capital de la Compagnie, au moyen de paiements à même les profits nets vérifiés de la Compagnie que les administrateurs ont mis de côté en vue de pareil rachat ou de pareil achat pour annulation, et si ces profits nets sont alors disponibles pour être appliqués à titre d'actif liquide de la Compagnie, d'après le dernier bilan de la Compagnie, certifié par les vérificateurs de la Compagnie, et dressé jusqu'à une date d'au plus quatre-vingt-dix jours avant ce rachat ou cet achat pour annulation, et après qu'effet a été donné à ce rachat ou à cet achat pour annulation;

et, sous réserve de ce qui précède, pareilles actions peuvent être rachetées ou achetées pour annulation par la Compagnie, aux termes et de la manière indiqués dans les dispositions qui se rattachent à ces actions; et l'excédent résultant de ce rachat ou de cet achat pour annulation est désigné comme excédent de capital, que la Compagnie ne devra ni réduire ni répartir sauf de la manière prévue dans une loi subséquente du Parlement du Canada.

Commission sur souscription.

11. La Compagnie peut payer une commission à quelque personne que ce soit, en considération de sa souscription ou de son engagement à souscrire, de façon absolue ou conditionnelle, à des actions, obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie, ou pour avoir obtenu ou s'être engagée à obtenir des souscriptions, absolues ou conditionnelles, à des actions, obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie. Toutefois, à l'égard d'actions, cette commission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant qui en est réalisé.

Réserve.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[11].

Loi constituant en corporation «Petroleum Transmission Company».

Première lecture, le mardi 5 avril 1955.

L'honorable sénateur FARRIS.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955
56178

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[11].

Loi constituant en corporation «Petroleum Transmission Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. George L. McMahon, gérant, William N. Graburn, procureur, A. Patrick Bowsher, secrétaire, Leonard M. Youell, secrétaire, tous de la cité de Calgary, province d'Alberta, et Ronald C. Merriam, procureur, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, ainsi que les autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la Compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «Petroleum Transmission Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Compagnie.

Capital.

3. Le capital social de la Compagnie consiste en dix millions de dollars, divisé en cinq millions d'actions d'une valeur au pair de deux dollars chacune.

Siège social et autres bureaux.

4. (1) Le siège social de la Compagnie est en la cité de Calgary, province d'Alberta, et constitue le domicile de la Compagnie au Canada; et la Compagnie peut établir ailleurs, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, les autres bureaux ou agences qu'elle jugera convenables.

(2) La Compagnie peut, par règlement, changer l'endroit, à l'intérieur du Canada, où doit être situé le siège social de la Compagnie.

(3) Aucun règlement à cette fin ne sera valide ou effectif avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires régulièrement convoquée pour étudier le règlement, ni avant qu'une copie du règlement, certifiée sous le sceau de la Compagnie, ait été produite au Secrétaire d'État et que le règlement ait été publié dans la *Gazette du Canada*.

Application de la législation sur les pipe-lines.

5. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et exemptions qu'accorde, et elle est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'impose la *Loi sur les pipe-lines*, ainsi qu'aux dispositions de toute autre législation générale adoptée par le Parlement et concernant les pipe-lines pour le transport du gaz et du pétrole et de tous autres hydrocarbures liquides ou gazeux.

S.R. 1952, c. 211.

Pouvoir de construire et mettre en service des pipe-lines.

6. Subordonnément aux dispositions de toute législation générale concernant les pipe-lines pour la transmission et le transport du gaz et du pétrole ou de tout produit ou sous-produit liquide ou gazeux du gaz et du pétrole, adoptée par le Parlement, la Compagnie peut:

a) Dans les provinces de Colombie-Britannique, d'Alberta, de Saskatchewan et de Manitoba, ainsi que dans les territoires du Nord-Ouest, et à l'extérieur du Canada, construire, acheter, louer ou autrement acquérir et détenir, développer, mettre en service, maintenir, contrôler, louer, mort-gager, hypothéquer, grever de privilèges ou d'autres servitudes, vendre, transporter ou autrement aliéner et faire valoir tout et tous pipe-lines interprovinciaux et/ou internationaux, ainsi que toutes appartenances concernant l'amassage, la transmission, le transport, l'emmagasinage et la distribution du gaz et du pétrole naturel et artificiel ou des produits ou sous-produits liquides ou gazeux du gaz ou du pétrole, y compris des stations de pompage, réseaux d'amassage, terminus, bassins ou réservoirs d'emmagasinage et tous ouvrages s'y rapportant pour servir relativement auxdits pipe-lines, à condition que le pipe-line ou les pipe-lines principaux pour la transmission et le transport du gaz et du pétrole soient entièrement situés à l'intérieur du Canada; et acheter ou autrement acquérir, transmettre, transporter et vendre, ou autrement aliéner et distribuer du gaz naturel et artificiel et des produits ou sous-produits liquides ou gazeux du gaz ou du pétrole; et posséder, louer, vendre, mettre en service et maintenir des aéronefs et des aérodromes pour les fins de son entreprise, ainsi que les aménagements nécessaires au service de ces aéronefs et aérodromes;

posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication téléphonique, télétypique et télégraphique entre stations et, subordonnément à la *Loi sur la radio*, ainsi qu'à toute autre loi concernant la radio, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication radiophonique entre stations;

S.R. 1952, c. 233.

Pouvoir de détenir des terrains.

b) acheter, détenir, louer, vendre, améliorer, échanger ou autrement faire le commerce de tous biens réels ou personnels, mobiliers ou immobiliers, ou de tout intérêt et droit y afférant, en loi ou en équité, ou autrement quelconques, et faire le commerce de toute portion des terrains et biens ainsi acquis; elle peut les subdiviser en lots à bâtir et, d'une façon générale, les disposer en lots, rues et emplacements de construction pour fins résidentielles ou autres; y construire des rues et des réseaux de drainage et d'égouttage nécessaires, et y faire des constructions pour fins résidentielles ou autres; fournir à tout bâtiment ainsi construit, ou aux autres bâtiments construits sur ces terrains, la lumière électrique, la chaleur, le gaz, l'eau ou autres commodités; les louer ou vendre, soit à ses propres employés, soit à d'autres, aux termes et conditions paraissant s'imposer; et

Pouvoirs accessoires.

c) exercer, accessoirement et incidemment aux fins ou objets énoncés dans la présente loi, les pouvoirs suivants, à moins que ces pouvoirs ou l'un d'entre eux ne soient expressément exclus par la présente loi, savoir: les pouvoirs énoncés aux alinéas *a)* à *bb)* inclusivement du premier paragraphe de l'article 14 de la *Loi des compagnies*.

S.R. 1952, c. 53.

Application d'articles de la *Loi des compagnies*.

7. Les dispositions des paragraphes (7), (8), (9) et (10) de l'article 12, ainsi que les articles 39, 40, 59, 62, 63, 64, 65, 84, 91 et 94 de la Partie I de la *Loi des compagnies* s'appliquent à la Compagnie. Toutefois, partout où se rencontrent, dans ledit paragraphe (10) de l'article 12 et dans ledit article 59, les mots «lettres patentes» ou «lettres patentes supplémentaires», les mots «loi spéciale» doivent leur être substitués.

S.R. 1952, c. 53.

Articles de la *Loi des compagnies* ne s'appliquent pas.

8. Les articles 153, 162, 167, 184, 190, 193 et 194 de la Partie III de la *Loi des compagnies* ne sont pas incorporés à la présente loi.

La Compagnie ne doit pas consentir de prêt aux actionnaires ou administrateurs.

9. (1) La Compagnie ne doit consentir aucun prêt à l'un de ses actionnaires ou de ses administrateurs, ni donner, soit directement ou indirectement, soit par voie de prêt, de garantie, de provision de gage ou autrement, aucune aide financière en vue d'un achat, ou relativement à un achat fait ou à faire par quelque personne, d'actions du capital social de la Compagnie. Toutefois, rien au présent article ne doit être interprété comme prohibant:

Réserve.

a) le consentement de prêts par la Compagnie à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre ou de les aider à acheter ou construire des maisons de logement qu'elles occuperont elles-mêmes; et la Compagnie peut recevoir, de ces employés, des morts-gages ou autres garanties pour l'amortissement de ces prêts;

b) la provision, par la Compagnie, conformément à quelque plan alors en vigueur, de deniers destinés à l'achat, par des syndics, d'actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie, pour être détenues par les employés de la Compagnie ou à leur bénéfice, y compris un administrateur occupant une situation ou emploi rémunéré dans la Compagnie; ou

c) le consentement de prêts par la Compagnie à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre d'acheter des actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie pour être détenues par elles-mêmes à titre d'usufruit.

(2) Les pouvoirs établis sous l'autorité des alinéas *b)* et *c)* du premier paragraphe du présent article seront exercés seulement par règlement.

(3) Si la Compagnie consent quelque prêt en violation des dispositions ci-dessus, tous les administrateurs et fonctionnaires de la Compagnie qui l'auront exécuté ou y auront consenti, seront, jusqu'au remboursement de ce prêt, conjointement et solidairement responsables envers la Compagnie, ainsi qu'à ses créanciers, des dettes de la Compagnie alors ou subséquemment contractées. Toutefois, pareille responsabilité sera limitée au montant du prêt et des intérêts.

Réserve.

Lorsque le rachat ou l'achat ne représente pas une réduction du capital versé.

10. Le rachat ou l'achat pour annulation de l'une quelconque des actions privilégiées entièrement libérées, créées par règlement suivant les dispositions de la présente loi, conformément à quelque droit de rachat ou d'achat pour annulation réservé en faveur de la Compagnie dans les dispositions qui se rattachent à des actions privilégiées, ou le rachat ou l'achat pour annulation de toutes actions entièrement libérées d'une catégorie quelconque, qui ne

sont pas des actions communes ou ordinaires, et à l'égard desquelles les règlements établissent ce droit de rachat ou d'achat, conformément aux dispositions de ces règlements, ne doit pas être considéré comme étant une réduction du capital versé de la Compagnie, si ce rachat ou cet achat pour annulation est fait à même le produit d'une émission d'actions opérée aux fins de ce rachat ou de cet achat pour annulation; ou si

a) aucun dividende cumulatif n'est en retard sur les actions privilégiées ou sur les actions de la catégorie à l'égard de laquelle existe ce droit de rachat ou d'achat, et qui sont ainsi rachetées ou achetées pour annulation; et

b) si ce rachat ou cet achat pour annulation de ces actions entièrement libérées est opéré sans affaiblissement du capital de la Compagnie, au moyen de paiements à même les profits nets vérifiés de la Compagnie que les administrateurs ont mis de côté en vue de pareil rachat ou de pareil achat pour annulation, et si ces profits nets sont alors disponibles pour être appliqués à titre d'actif liquide de la Compagnie, d'après le dernier bilan de la Compagnie, certifié par les vérificateurs de la Compagnie, et dressé jusqu'à une date d'au plus quatre-vingt-dix jours avant ce rachat ou cet achat pour annulation, et après qu'effet a été donné à ce rachat ou à cet achat pour annulation;

et, sous réserve de ce qui précède, pareilles actions peuvent être rachetées ou achetées pour annulation par la Compagnie, aux termes et de la manière indiqués dans les dispositions qui se rattachent à ces actions; et l'excédent résultant de ce rachat ou de cet achat pour annulation est désigné comme excédent de capital, que la Compagnie ne devra ni réduire ni répartir sauf de la manière prévue dans une loi subséquente du Parlement du Canada.

Commission sur souscription.

11. La Compagnie peut payer une commission à quelque personne que ce soit, en considération de sa souscription ou de son engagement à souscrire, de façon absolue ou conditionnelle, à des actions, obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie, ou pour avoir obtenu ou s'être engagée à obtenir des souscriptions, absolues ou conditionnelles, à des actions, obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie. Toutefois, à l'égard d'actions, cette commission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant qui en est réalisé.

Réserve.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[11].

Loi constituant en corporation «Petroleum Transmission Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA. 1955

56180

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[11].

Loi constituant en corporation «Petroleum Transmission Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. George L. McMahon, gérant, William N. Graburn, procureur, A. Patrick Bowsher, secrétaire, Leonard M. Youell, secrétaire, tous de la cité de Calgary, province d'Alberta, et Ronald C. Merriam, procureur, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, ainsi que les autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la Compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «Petroleum Transmission Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Compagnie.

Capital.

3. Le capital social de la Compagnie consiste en dix millions de dollars, divisé en cinq millions d'actions d'une valeur au pair de deux dollars chacune.

Siège social et autres bureaux.

4. (1) Le siège social de la Compagnie est en la cité de Calgary, province d'Alberta, et constitue le domicile de la Compagnie au Canada; et la Compagnie peut établir ailleurs, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, les autres bureaux ou agences qu'elle jugera convenables.

(2) La Compagnie peut, par règlement, changer l'endroit, à l'intérieur du Canada, où doit être situé le siège social de la Compagnie.

(3) Aucun règlement à cette fin ne sera valide ou effectif avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires régulièrement convoquée pour étudier le règlement, ni avant qu'une copie du règlement, certifiée sous le sceau de la Compagnie, ait été produite au Secrétaire d'État et que le règlement ait été publié dans la *Gazette du Canada*.

Application de la législation sur les pipe-lines.

5. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et exemptions qu'accorde, et elle est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'impose la *Loi sur les pipe-lines*, ainsi que toute autre législation générale adoptée par le Parlement et concernant les pipe-lines pour le transport du gaz et du pétrole et de tous autres hydrocarbures liquides ou gazeux.

S.R. 1952, c. 211.

Pouvoir de construire et mettre en service des pipe-lines.

6. Subordonnément aux dispositions de toute législation générale concernant les pipe-lines pour la transmission et le transport du gaz et du pétrole ou de tout produit ou sous-produit liquide ou gazeux du gaz et du pétrole, adoptée par le Parlement, la Compagnie peut:

a) Dans les provinces de Colombie-Britannique, d'Alberta, de Saskatchewan et de Manitoba, ainsi que dans les territoires du Nord-Ouest, et à l'extérieur du Canada, construire, acheter, louer ou autrement acquérir et détenir, développer, mettre en service, maintenir, contrôler, louer, mort-gager, hypothéquer, grever de privilèges ou d'autres servitudes, vendre, transporter ou autrement aliéner et faire valoir tout et tous pipe-lines interprovinciaux et/ou internationaux, ainsi que toutes appartenances concernant l'amassage, la transmission, le transport, l'emmagasinage et la distribution du gaz et du pétrole naturel et artificiel ou des produits ou sous-produits liquides ou gazeux du gaz ou du pétrole, y compris des stations de pompage, réseaux d'amassage, terminus, bassins ou réservoirs d'emmagasinage et tous ouvrages s'y rapportant pour servir relativement auxdits pipe-lines, à condition que le pipe-line ou les pipe-lines principaux pour la transmission et le transport du gaz et du pétrole soient entièrement situés à l'intérieur du Canada; et acheter ou autrement acquérir, transmettre, transporter et vendre, ou autrement aliéner et distribuer du gaz naturel et artificiel et des produits ou sous-produits liquides ou gazeux du gaz ou du pétrole; et posséder, louer, vendre, mettre en service et maintenir des aéronefs et des aérodromes pour les fins de son entreprise, ainsi que les aménagements nécessaires au service de ces aéronefs et aérodromes;

posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication téléphonique, télétypique et télégraphique entre stations et, subordonnément à la *Loi sur la radio*, ainsi qu'à toute autre loi concernant la radio, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication radiophonique entre stations;

S.R. 1952, c. 233.

Pouvoir de détenir des terrains.

b) acheter, détenir, louer, vendre, améliorer, échanger ou autrement faire le commerce de tous biens réels ou personnels, mobiliers ou immobiliers, ou de tout intérêt et droit y afférant, en loi ou en équité, ou autrement quelconques, et faire le commerce de toute portion des terrains et biens ainsi acquis; elle peut les subdiviser en lots à bâtir et, d'une façon générale, les disposer en lots, rues et emplacements de construction pour fins résidentielles ou autres; y construire des rues et des réseaux de drainage et d'égouttage nécessaires, et y faire des constructions pour fins résidentielles ou autres; fournir à tout bâtiment ainsi construit, ou aux autres bâtiments construits sur ces terrains, la lumière électrique, la chaleur, le gaz, l'eau ou autres commodités; les louer ou vendre, soit à ses propres employés, soit à d'autres, aux termes et conditions paraissant s'imposer; et

Pouvoirs accessoires.

c) exercer, accessoirement et incidemment aux fins ou objets énoncés dans la présente loi, les pouvoirs suivants, à moins que ces pouvoirs ou l'un d'entre eux ne soient expressément exclus par la présente loi, savoir: les pouvoirs énoncés aux alinéas *a)* à *bb)* inclusivement du premier paragraphe de l'article 14 de la *Loi des compagnies*.

S.R. 1952, c. 53.

Application d'articles de a *Loi des ompagnies*.

7. Les dispositions des paragraphes (7), (8), (9) et (10) de l'article 12, ainsi que les articles 39, 40, 59, 62, 63, 64, 65, 84, 91 et 94 de la Partie I de la *Loi des compagnies* s'appliquent à la Compagnie. Toutefois, partout où se rencontrent, dans ledit paragraphe (10) de l'article 12 et dans ledit article 59, les mots «lettres patentes» ou «lettres patentes supplémentaires», les mots «loi spéciale» doivent leur être substitués.

S.R. 1952, c. 53.

Articles de la *Loi des compagnies* ne s'appliquent pas.

8. Les articles 153, 162, 167, 184, 190, 193 et 194 de la Partie III de la *Loi des compagnies* ne sont pas incorporés à la présente loi.

La Compagnie ne doit pas consentir de prêt aux actionnaires ou administrateurs.

9. (1) La Compagnie ne doit consentir aucun prêt à l'un de ses actionnaires ou de ses administrateurs, ni donner, soit directement ou indirectement, soit par voie de prêt, de garantie, de provision de gage ou autrement, aucune aide financière en vue d'un achat, ou relativement à un achat fait ou à faire par quelque personne, d'actions du capital social de la Compagnie. Toutefois, rien au présent article ne doit être interprété comme prohibant:

Réserve.

a) le consentement de prêts par la Compagnie à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre ou de les aider à acheter ou construire des maisons de logement qu'elles occuperont elles-mêmes; et la Compagnie peut recevoir, de ces employés, des morts-gages ou autres garanties pour l'amortissement de ces prêts;

b) la provision, par la Compagnie, conformément à quelque plan alors en vigueur, de deniers destinés à l'achat, par des syndics, d'actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie, pour être détenues par les employés de la Compagnie ou à leur bénéfice, y compris un administrateur occupant une situation ou emploi rémunéré dans la Compagnie; ou

c) le consentement de prêts par la Compagnie à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre d'acheter des actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie pour être détenues par elles-mêmes à titre d'usufruit.

(2) Les pouvoirs établis sous l'autorité des alinéas *b)* et *c)* du premier paragraphe du présent article seront exercés seulement par règlement.

(3) Si la Compagnie consent quelque prêt en violation des dispositions ci-dessus, tous les administrateurs et fonctionnaires de la Compagnie qui l'auront exécuté ou y auront consenti, seront, jusqu'au remboursement de ce prêt, conjointement et solidairement responsables envers la Compagnie, ainsi qu'à ses créanciers, des dettes de la Compagnie alors ou subséquemment contractées. Toutefois, pareille responsabilité sera limitée au montant du prêt et des intérêts.

Réserve.

Lorsque le rachat ou l'achat ne représente pas une réduction du capital versé.

10. Le rachat ou l'achat pour annulation de l'une quelconque des actions privilégiées entièrement libérées, créées par règlement suivant les dispositions de la présente loi, conformément à quelque droit de rachat ou d'achat pour annulation réservé en faveur de la Compagnie dans les dispositions qui se rattachent à ces actions privilégiées, ou le rachat ou l'achat pour annulation de toutes actions entièrement libérées d'une catégorie quelconque, qui ne

sont pas des actions communes ou ordinaires, et à l'égard desquelles les règlements établissent ce droit de rachat ou d'achat, conformément aux dispositions de ces règlements, ne doit pas être considéré comme étant une réduction du capital versé de la Compagnie, si ce rachat ou cet achat pour annulation est fait à même le produit d'une émission d'actions opérée aux fins de ce rachat ou de cet achat pour annulation; ou si

a) aucun dividende cumulatif n'est en retard sur les actions privilégiées ou sur les actions de la catégorie à l'égard de laquelle existe ce droit de rachat ou d'achat, et qui sont ainsi rachetées ou achetées pour annulation; et

b) si ce rachat ou cet achat pour annulation de ces actions entièrement libérées est opéré sans affaiblissement du capital de la Compagnie, au moyen de paiements à même les profits nets vérifiés de la Compagnie que les administrateurs ont mis de côté en vue de pareil rachat ou de pareil achat pour annulation, et si ces profits nets sont alors disponibles pour être appliqués à titre d'actif liquide de la Compagnie, d'après le dernier bilan de la Compagnie, certifié par les vérificateurs de la Compagnie, et dressé jusqu'à une date d'au plus quatre-vingt-dix jours avant ce rachat ou cet achat pour annulation, et après qu'effet a été donné à ce rachat ou à cet achat pour annulation;

et, sous réserve de ce qui précède, pareilles actions peuvent être rachetées ou achetées pour annulation par la Compagnie, aux termes et de la manière indiqués dans les dispositions qui se rattachent à ces actions; et l'excédent résultant de ce rachat ou de cet achat pour annulation est désigné comme excédent de capital, que la Compagnie ne devra ni réduire ni répartir sauf de la manière prévue dans une loi subséquente du Parlement du Canada.

Commission sur souscription.

11. La Compagnie peut payer une commission à quelque personne que ce soit, en considération de sa souscription ou de son engagement à souscrire, de façon absolue ou conditionnelle, à des actions, obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie, ou pour avoir obtenu ou s'être engagée à obtenir des souscriptions, absolues ou conditionnelles, à des actions, obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie. Toutefois, à l'égard d'actions, cette commission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant qui en est réalisé.

Réserve.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[11].

Loi pour faire droit à Franga Beryl Harker Stinson.

Première lecture, le mardi 3 mai 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

53506

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[11].

Loi pour faire droit à Franga Beryl Harker Stinson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Franga Beryl Harker Stinson, demeurant en la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, province de Québec, institutrice, épouse de Walter Kennedy Stinson, domicilié au Canada et demeurant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour d'août 1946, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Franga Beryl Harker, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Franga Beryl Harker et Walter Kennedy Stinson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Franga Beryl Harker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Walter Kennedy Stinson, n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[11].

Loi pour faire droit à Franga Beryl Harker Stinson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

53508

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[11].

Loi pour faire droit à Franga Beryl Harker Stinson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Franga Beryl Harker Stinson, demeurant en la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, province de Québec, institutrice, épouse de Walter Kennedy Stinson, domicilié au Canada et demeurant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour d'août 1946, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Franga Beryl Harker, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Franga Beryl Harker et Walter Kennedy Stinson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Franga Beryl Harker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Walter Kennedy Stinson, n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[11].

Loi pour faire droit à Enid Gertrude Brooks Bray.

Première lecture, le mardi 3 mai 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

53950

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[11].

Loi pour faire droit à Enid Gertrude Brooks Bray.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Enid Gertrude Brooks Bray, demeurant au township de Brantford, province d'Ontario, épouse de James Bray, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de mai 1952, audit township, et qu'elle était alors Enid Gertrude Brooks, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Enid Gertrude Brooks et James Bray, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Enid Gertrude Brooks de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Bray n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[11].

Loi pour faire droit à Enid Gertrude Brooks Bray.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

53952

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[11].

Loi pour faire droit à Enid Gertrude Brooks Bray.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Enid Gertrude Brooks Bray, demeurant au township de Brantford, province d'Ontario, épouse de James Bray, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de mai 1952, audit township, et qu'elle était alors Enid Gertrude Brooks, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Enid Gertrude Brooks et James Bray, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Enid Gertrude Brooks de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Bray n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[12].

Loi pour faire droit à Shirley Pollack Nadler.

Première lecture, le mardi 3 mai 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

52496

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[12].

Loi pour faire droit à Shirley Pollack Nadler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Shirley Pollack Nadler, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Gerald Nadler, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour d'avril 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Shirley Pollack, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Shirley Pollack et Gerald Nadler, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Shirley Pollack de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gerald Nadler n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[12].

Loi pour faire droit à Shirley Pollack Nadler.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

52498

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[12].

Loi pour faire droit à Shirley Pollack Nadler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Shirley Pollack Nadler, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Gerald Nadler, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour d'avril 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Shirley Pollack, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Shirley Pollack et Gerald Nadler, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Shirley Pollack de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gerald Nadler n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[12].

Loi pour faire droit à Isidore Hoffman.

Première lecture, le mardi 3 mai 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
52678 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[12].

Loi pour faire droit à Isidore Hoffman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Isidore Hoffman, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Saint-Laurent, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de janvier 1951, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Corinne Ruth Shaw, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Isidore Hoffman et Corinne Ruth Shaw, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Isidore Hoffman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Corinne Ruth Shaw n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[12].

Loi pour faire droit à Isidore Hoffman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
52680 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[12].

Loi pour faire droit à Isidore Hoffman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Isidore Hoffman, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Saint-Laurent, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de janvier 1951, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Corinne Ruth Shaw, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Isidore Hoffman et Corinne Ruth Shaw, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Isidore Hoffman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Corinne Ruth Shaw n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[12].

Loi pour faire droit à Ethel Dworkin Abrams.

Première lecture, le mardi 3 mai 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

53802

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[12].

Loi pour faire droit à Ethel Dworkin Abrams.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ethel Dworkin Abrams, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Ted Martin Abrams, autrement connu sous le nom de Theodore Martin Abrams, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de mai 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Ethel Dworkin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ethel Dworkin et Ted Martin Abrams, autrement connu sous le nom de Theodore Martin Abrams, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ethel Dworkin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ted Martin Abrams, autrement connu sous le nom de Theodore Martin Abrams, n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[12].

Loi pour faire droit à Ethel Dworkin Abrams.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

53804

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[12].

Loi pour faire droit à Ethel Dworkin Abrams.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ethel Dworkin Abrams, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Ted Martin Abrams, autrement connu sous le nom de Theodore Martin Abrams, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de mai 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Ethel Dworkin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ethel Dworkin et Ted Martin Abrams, autrement connu sous le nom de Theodore Martin Abrams, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ethel Dworkin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ted Martin Abrams, autrement connu sous le nom de Theodore Martin Abrams, n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[12].

Loi pour faire droit à Michael Moses Scullion.

Première lecture, le mardi 3 mai 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

53690

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[12].

Loi pour faire droit à Michael Moses Scullion.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Michael Moses Scullion, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérant, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de mars 1947, en ladite cité, il a été marié à Ruth Pamela Bate, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Michael Moses Scullion et Ruth Pamela Bate, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Michael Moses Scullion de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ruth Pamela Bate n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[12].

Loi pour faire droit à Michael Moses Scullion.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

53692

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[12].

Loi pour faire droit à Michael Moses Scullion.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Michael Moses Scullion, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérant, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de mars 1947, en ladite cité, il a été marié à Ruth Pamela Bate, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Michael Moses Scullion et Ruth Pamela Bate, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Michael Moses Scullion de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ruth Pamela Bate n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[12].

Loi pour faire droit à Clifford Joseph Linehan.

Première lecture, le mardi 3 mai 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955
53782

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[12].

Loi pour faire droit à Clifford Joseph Linehan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cliflord Joseph Linehan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, plaqueur, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour de février 1950, en ladite cité, il a été marié à Amy Janet Sheppard, célibataire, alors de la cité de Montréal, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Clifford Joseph Linehan et Amy Janet Sheppard, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Clifford Joseph Linehan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Amy Janet Sheppard n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[12].

Loi pour faire droit à Clifford Joseph Linehan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
53784 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[12].

Loi pour faire droit à Clifford Joseph Linehan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Clifford Joseph Linehan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, plaqueur, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour de février 1950, en ladite cité, il a été marié à Amy Janet Sheppard, célibataire, alors de la cité de Montréal, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Clifford Joseph Linehan et Amy Janet Sheppard, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Clifford Joseph Linehan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Amy Janet Sheppard n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[12].

Loi pour faire droit à Irene Furlong Walters.

Première lecture, le mardi 3 mai 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955
53171

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[12].

Loi pour faire droit à Irene Furlong Walters.

Préambule. CONSIDÉRANT que Irene Furlong Walters, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, opératrice de machine, épouse de Robert Alfred Walters, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de février 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Irene Furlong, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Irene Furlong et Robert Alfred Walters, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Irene Furlong de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Alfred Walters n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[12].

Loi pour faire droit à Irene Furlong Walters.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
53173 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[12].

Loi pour faire droit à Irene Furlong Walters.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Irene Furlong Walters, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, opératrice de machine, épouse de Robert Alfred Walters, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de février 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Irene Furlong, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Irene Furlong et Robert Alfred Walters, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Irene Furlong de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Alfred Walters n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[12].

Loi pour faire droit à Joyce Davies Javallas.

Première lecture, le mardi 3 mai 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955
53946

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[12].

Loi pour faire droit à Joyce Davies Javallas.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joyce Davies Javallas, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, commise, épouse de Nicholas Javallas, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de juin 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Joyce Davies, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joyce Davies et Nicholas Javallas, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Joyce Davies de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Nicholas Javallas n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[12].

Loi pour faire droit à Joyce Davies Javallas.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
53948 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[12].

Loi pour faire droit à Joyce Davies Javallas.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joyce Davies Javallas, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, commise, épouse de Nicholas Javallas, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de juin 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Joyce Davies, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joyce Davies et Nicholas Javallas, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Joyce Davies de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Nicholas Javallas n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[12].

Loi pour faire droit à Freida Schecter Lupovitch.

Première lecture, le mardi 3 mai 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54266 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[12].

Loi pour faire droit à Freida Schecter Lupovitch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Freida Schecter Lupovitch, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Aaron Lupovitch, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente-et-unième jour de mai 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Freida Schecter, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Freida Schecter et Aaron Lupovitch, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Freida Schecter de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Aaron Lupovitch n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[12].

Loi pour faire droit à Freida Schecter Lupovitch.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54268 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[12].

Loi pour faire droit à Freida Schecter Lupovitch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Freida Schecter Lupovitch, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Aaron Lupovitch, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente-et-unième jour de mai 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Freida Schecter, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Freida Schecter et Aaron Lupovitch, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Freida Schecter de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Aaron Lupovitch n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[12].

Loi pour faire droit à Gertie Tryansky Katz.

Première lecture, le mardi 3 mai 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955
52666

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[12].

Loi pour faire droit à Gertie Tryanksy Katz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gertie Tryansky Katz, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse d'Archie Katz, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de mars 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Gertie Tryansky, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentemant du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gertie Tryansky et Archie Katz, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gertie Tryansky de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Archie Katz n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[12].

Loi pour faire droit à Gertie Tryansky Katz.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
52668 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[12].

Loi pour faire droit à Gertie Tryanksy Katz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gertie Tryansky Katz, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse d'Archie Katz, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de mars 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Gertie Tryansky, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentemant du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gertie Tryansky et Archie Katz, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gertie Tryansky de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Archie Katz n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[12].

Loi pour faire droit à Olive Gertrude Meredith Bateman.

Première lecture, le mardi 3 mai 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

51856

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[12].

Loi pour faire droit à Olive Gertrude Meredith Bateman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Olive Gertrude Meredith Bateman, demeurant à Cookshire, province de Québec, épouse de Merritt Hayes Bateman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Thetford Mines, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de novembre 1946, en la ville de Lennoxville, dite province, et qu'elle était alors Olive Gertrude Meredith, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Olive Gertrude Meredith et Merritt Hayes Bateman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Olive Gertrude Meredith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Merritt Hayes Bateman n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[12].

Loi pour faire droit à Olive Gertrude Meredith Bateman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

51858

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[12].

Loi pour faire droit à Olive Gertrude Meredith Bateman.

Préambule. CONSIDÉRANT que Olive Gertrude Meredith Bateman, demeurant à Cookshire, province de Québec, épouse de Merritt Hayes Bateman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Thetford Mines, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de novembre 1946, en la ville de Lennoxville, dite province, et qu'elle était alors Olive Gertrude Meredith, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Olive Gertrude Meredith et Merritt Hayes Bateman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Olive Gertrude Meredith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Merritt Hayes Bateman n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[12].

Loi pour faire droit à David Sandler.

Première lecture, le mardi 3 mai 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

53922

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[12].

Loi pour faire droit à David Sandler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que David Sandler domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, menuisier, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de septembre 1950, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Emily Carmen McCoy, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre David Sandler et Emily Carmen McCoy, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit David Sandler de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Emily Carmen McCoy n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[12].

Loi pour faire droit à David Sandler.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

53924

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[12].

Loi pour faire droit à David Sandler.

Préambule. CONSIDÉRANT que David Sandler domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, menuisier, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de septembre 1950, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Emily Carmen McCoy, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre David Sandler et Emily Carmen McCoy, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit David Sandler de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Emily Carmen McCoy n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[12].

Loi pour faire droit à Marcel Deslauriers.

Première lecture, le mardi 3 mai 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
53275 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CNAADA

BILL L[12].

Loi pour faire droit à Marcel Deslauriers.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marcel Deslauriers, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, boucher, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de mai 1938, en ladite cité, il a été marié à Marie-Jeannette Turgeon, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marcel Deslauriers et Marie-Jeannette Turgeon, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Marcel Deslauriers de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Jeannette Turgeon n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[12].

Loi pour faire droit à Marcel Deslauriers.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

53277

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CNAADA

BILL L[12].

Loi pour faire droit à Marcel Deslauriers.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marcel Deslauriers, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, boucher, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de mai 1938, en ladite cité, il a été marié à Marie-Jeannette Turgeon, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marcel Deslauriers et Marie-Jeannette Turgeon, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Marcel Deslauriers de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Jeannette Turgeon n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[12].

Loi pour faire droit à Delmar Ross Andreis.

Première lecture, le mardi 3 mai 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54147 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[12].

Loi pour faire droit à Delmar Ross Andreis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Delmar Ross Andreis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis de poste, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour d'octobre 1942, en ladite cité, il a été marié à Laurette Goudreau, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Delmar Ross Andreis et Laurette Goudreau, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Delmar Ross Andreis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Laurette Goudreau n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[12].

Loi pour faire droit à Delmar Ross Andreis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

54149

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[12].

Loi pour faire droit à Delmar Ross Andreis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Delmar Ross Andreis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis de poste, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour d'octobre 1942, en ladite cité, il a été marié à Laurette Goudreau, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Delmar Ross Andreis et Laurette Goudreau, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Delmar Ross Andreis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Laurette Goudreau n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[12].

Loi pour faire droit à Elizabeth Blanche Nelson Mallozzi.

Première lecture, le mardi 3 mai 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

53402

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[12].

Loi pour faire droit à Elizabeth Blanche Nelson Mallozzi.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elizabeth Blanche Nelson Mallozzi, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ménagère, épouse de Leonardo Dante Mallozzi, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de novembre 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Elizabeth Blanche Nelson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Blanche Nelson et Leonardo Dante Mallozzi, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Blanche Nelson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Leonardo Dante Mallozzi n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL N12.

Loi pour faire droit à Elizabeth Blanche Nelson Mallozzi.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

53404

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[12].

Loi pour faire droit à Elizabeth Blanche Nelson Mallozzi.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elizabeth Blanche Nelson Mallozzi, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ménagère, épouse de Leonardo Dante Mallozzi, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de novembre 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Elizabeth Blanche Nelson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Blanche Nelson et Leonardo Dante Mallozzi, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Blanche Nelson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Leonardo Dante Mallozzi n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[12].

Loi pour faire droit à Glennice Maude Hunter Garayt.

Première lecture, le mardi 3 mai 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
52860 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[12].

Loi pour faire droit à Glennice Maude Hunter Garayt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Glennice Maude Hunter Garayt, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Keith Garayt, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de septembre 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Glennice Maude Hunter, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Glennice Maude Hunter et Keith Garayt, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Glennice Maude Hunter de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Keith Garayt n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[12].

Loi pour faire droit à Glennice Maude Hunter Garayt.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
52862 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[12].

Loi pour faire droit à Glennice Maude Hunter Garayt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Glennice Maude Hunter Garayt, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Keith Garayt, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de septembre 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Glennice Maude Hunter, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Glennice Maude Hunter et Keith Garayt, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Glennice Maude Hunter de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Keith Garayt n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL P12.

Loi pour faire droit à Irene Jessie Hillson Towes.

Première lecture, le mardi 3 mai 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

52880

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955

SÉNAT DU CANADA

BILL P[12].

Loi pour faire droit à Irene Jessie Hillson Towes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Irene Jessie Hillson Towes, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William Thomas Towes, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juin 1939, en ladite cité, et qu'elle était alors Irene Jessie Hillson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Irene Jessie Hillson et William Thomas Towes, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Irene Jessie Hillson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Thomas Towes n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL P12.

Loi pour faire droit à Irene Jessie Hillson Towes.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

52882

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955

SÉNAT DU CANADA

BILL P[12].

Loi pour faire droit à Irene Jessie Hillson Towes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Irene Jessie Hillson Towes, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William Thomas Towes, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juin 1939, en ladite cité, et qu'elle était alors Irene Jessie Hillson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Irene Jessie Hillson et William Thomas Towes, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Irene Jessie Hillson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Thomas Towes n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[12].

Loi pour faire droit à Vivian Ruth Law Alarie.

Première lecture, le mardi 3 mai 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

54508

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[12].

Loi pour faire droit à Vivian Ruth Law Alarie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vivian Ruth Law Alarie, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Georges-Marie Alarie, domicilié au Canada et demeurant à Fresnière, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de février 1943, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Vivian Ruth Law, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Vivian Ruth Law et Georges-Marie Alarie, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Vivian Ruth Law de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Georges-Marie Alarie n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[12].

Loi pour faire droit à Vivian Ruth Law Alarie.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

54510

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[12].

Loi pour faire droit à Vivian Ruth Law Alarie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vivian Ruth Law Alarie, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Georges-Marie Alarie, domicilié au Canada et demeurant à Fresnière, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de février 1943, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Vivian Ruth Law, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Vivian Ruth Law et Georges-Marie Alarie, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Vivian Ruth Law de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Georges-Marie Alarie n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[12].

Loi pour faire droit à Joseph-Antonio Campéol.

Première lecture, le mardi 3 mai 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
52892 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[12].

Loi pour faire droit à Joseph-Antonio Campéol.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Antonio Campéol, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, chauffeur de camion, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de février 1953, à Rivière-des-Prairies, dite province, il a été marié à Bertha Guitard, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Antonio Campéol et Bertha Guitard, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Antonio Campéol de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Bertha Guitard n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[12].

Loi pour faire droit à Joseph-Antonio Campéol.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
52894 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[12].

Loi pour faire droit à Joseph-Antonio Campéol.

Préambule. CONSIDÉRANT que Joseph-Antonio Campéol, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, chauffeur de camion, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de février 1953, à Rivière-des-Prairies, dite province, il a été marié à Bertha Guitard, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Antonio Campéol et Bertha Guitard, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Antonio Campéol de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Bertha Guitard n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[12].

Loi concernant l'Association des Commis Voyageurs du Canada.

Première lecture, le mardi 3 mai 1955.

L'honorable sénateur HAYDEN.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
56149 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[12].

Loi concernant l'Association des Commis Voyageurs du Canada.

Préambule. 1874, c. 96; 1876, c. 68; 1882, c. 120.

CONSIDÉRANT que l'Association des Commis Voyageurs du Canada, corporation constituée par le chapitre 96 des statuts de 1874, a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1955 sur l'Association des Commis Voyageurs du Canada.*

2. Est abrogé l'article 10 de la «Loi concernant l'*Association des Commis Voyageurs du Canada*», chapitre 120 des Statuts de 1882, et le suivant y est substitué:

Règlements peuvent être modifiés.

«**10.** Les règlements énoncés à l'Annexe de la présente loi peuvent être modifiés par ladite Association, tel que prévu par sa loi de constitution et par ses règlements.»

Notes explicatives.

L'Association des Commis Voyageurs du Canada a été constituée par le chapitre 96 des statuts de 1874. Elle est enregistrée comme société de bénéfices fraternels en vertu des dispositions de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*. Le chapitre 120 des statuts de 1882, que la présente loi doit modifier, autorise l'Association à pourvoir à des bénéfices mortuaires en faveur de ses membres. Un groupe de règlements concernant le paiement de bénéfices mortuaires figuraient à une Annexe à ladite loi de 1882.

La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* pourvoit maintenant à des sauvegardes convenables au moyen de surveillance et d'examen par un actuaire qualifié; cette disposition n'existait pas dans la loi de 1882. Il appert que les exigences qui requéraient l'approbation du gouverneur en conseil à des amendements auxdits règlements ne sont plus nécessaires, ne répondant plus à aucune fin essentielle.

L'article 10 de la loi de 1882 se lit comme suit:

«**10.** Les règlements reproduits dans l'annexe du présent acte pourront être amendés par l'association, tel que prévu par son acte d'incorporation et ses règlements; sauf l'approbation du gouverneur en conseil, et pourvu que ces amendements n'aient rien de contraire aux dispositions du présent acte. »

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[12].

Loi concernant l'Association des Commis Voyageurs du Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

56151

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[12].

Loi concernant l'Association des Commis Voyageurs du Canada.

Préambule. 1874, c. 96; 1876, c. 68; 1882, c. 120.

CONSIDÉRANT que l'Association des Commis Voyageurs du Canada, corporation constituée par le chapitre 96 des statuts de 1874, a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1955 sur l'Association des Commis Voyageurs du Canada.*

2. Est abrogé l'article 10 de la «Loi concernant l'*Association des Commis Voyageurs du Canada*», chapitre 120 des statuts de 1882, et le suivant y est substitué:

Règlements peuvent être modifiés.

«**10.** Les règlements énoncés à l'Annexe de la présente loi peuvent être modifiés par ladite Association, tel que prévu par sa loi de constitution et par ses règlements.»

Notes explicatives.

L'Association des Commis Voyageurs du Canada a été constituée par le chapitre 96 des statuts de 1874. Elle est enregistrée comme société de bénéfices fraternels en vertu des dispositions de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*. Le chapitre 120 des statuts de 1882, que la présente loi doit modifier, autorise l'Association à pourvoir à des bénéfices mortuaires en faveur de ses membres. Un groupe de règlements concernant le paiement de bénéfices mortuaires figuraient à une Annexe à ladite loi de 1882.

La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* pourvoit maintenant à des sauvegardes convenables au moyen de surveillance et d'examen par un actuaire qualifié; cette disposition n'existait pas dans la loi de 1882. Il appert que les exigences qui requéraient l'approbation du gouverneur en conseil à des amendements auxdits règlements ne sont plus nécessaires, ne répondant plus à aucune fin essentielle.

L'article 10 de la loi de 1882 se lit comme suit:

«**10.** Les règlements reproduits dans l'annexe du présent acte pourront être amendés par l'association, tel que prévu par son acte d'incorporation et ses règlements; sauf l'approbation du gouverneur en conseil, et pourvu que ces amendements n'aient rien de contraire aux dispositions du présent acte. »

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[12].

Loi constituant en corporation «Stanmount Pipe Line Company».

Première lecture, le mardi 3 mai 1955.

L'honorable sénateur EULER.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

55473

2e Session, 22e Parlement, 3- Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[12].

Loi constituant en corporation «Stanmount Pipe Line Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:—

Constitution.

1. Clifford Richard John Smith, agent exécutif, et Robert Douglas Osborne, procureur, tous deux du township de North York, province d'Ontario, Shirley Van Waeland, secrétaire, et Margaret Condon Imrie, secrétaire, toutes deux de la cité de Toronto, province d'Ontario, et Lillian McCartney, secrétaire, de la ville de Oakville, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «Stanmount Pipe Line Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Premiers administrateurs.

2. Les personnes nommées à l'article 1 de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Compagnie.

Capital.

3. Le capital social de la Compagnie consiste en un million d'actions sans valeur nominale ou au pair.

Siège social et autres bureaux.

4. (1) Le siège social de la Compagnie est en la cité de Toronto, province d'Ontario, et constitue le domicile de la Compagnie au Canada; et la Compagnie peut établir ailleurs, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, les autres bureaux ou agences qu'elle jugera convenables.

(2) La Compagnie peut, par règlement, changer l'endroit où doit être situé le siège social de la Compagnie.

(3) Aucun règlement à cette fin ne sera valide ou effectif avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires régulièrement convoquée pour étudier le règlement, ni avant qu'une copie du règlement, certifiée sous le sceau de la Compagnie, ait été produite au Secrétaire d'État et que le règlement ait été publié dans la *Gazette du Canada*.

Application de la législation sur les pipe-lines, S.R., 1952, c. 211.

5. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et exemptions que confère, et elle est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'impose la *Loi sur les pipe-lines*, ainsi que toute autre législation générale concernant les pipe-lines pour le transport du pétrole ou d'un produit liquide ou d'un sous-produit liquide du pétrole, adoptée par le Parlement.

6. Subordonnément aux dispositions de toute législation générale concernant les pipe-lines pour le transport du pétrole ou de quelque produit ou sous-produit liquide du pétrole, adoptée par le Parlement, la Compagnie peut:

Pouvoir de construire et mettre en service des pipe-lines.

a) dans les provinces d'Ontario, de Manitoba et de Saskatchewan, ainsi qu'à l'extérieur du Canada, construire, acheter, louer ou autrement acquérir et détenir, développer, mettre en service, entretenir, contrôler, louer, mort-gager, grever de privilèges, vendre, transporter, ou autrement aliéner et faire valoir tout et tous pipe-lines interprovinciaux et/ou internationaux, pour le transport du pétrole, y compris des stations de pompage, terminus, bassins ou réservoirs d'emmagasinage et tous ouvrages s'y rapportant pour servir relativement auxdits pipe-lines, à condition que le pipe-line ou les pipe-lines principaux pour la transmission et le transport du pétrole soient entièrement situés à l'intérieur du Canada; posséder, louer, vendre, mettre en service et entretenir des aéronefs et des aérodromes pour les fins de son entreprise, ainsi que les aménagements nécessaires au service de ces aéronefs et aérodromes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication téléphonique, télétypique et télégraphique entre stations et, subordonnément à la *Loi sur la radio*, ainsi qu'à toute autre loi concernant la radio, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication radiophonique entre stations;

Réserve.

S.R., 1952, c. 233.

Pouvoir de détenir des terrains.

b) acheter, détenir, louer, vendre, améliorer, échanger ou autrement faire le commerce de biens immobiliers ou de tous intérêts et droits y afférant, en loi ou en équité, ou autrement quelconques, et faire commerce de toute portion des terrains et biens ainsi acquis; elle peut les subdiviser en lots à bâtir et, d'une façon générale, les disposer en lots, rues et emplacements de construction pour fins résidentielles ou autres; y construire des rues et des réseaux de drainage et d'égouttage nécessaires, et y faire des constructions pour fins résidentielles ou autres; fournir à tout bâtiment ainsi construit, ou aux autres bâtiments construits sur ces terrains, la lumière électrique, la chaleur, le gaz, l'eau ou autres commodités; les louer ou vendre, soit à ses propres employés, soit à d'autres, aux termes et conditions paraissant s'imposer; et

Pouvoirs accessoires.

c) exercer, accessoirement et incidemment aux fins et objets énoncés dans la présente loi, les pouvoirs suivants, à moins que ces pouvoirs ou l'un d'entre eux ne soient expressément exclus par la présente loi, savoir: les pouvoirs énoncés aux alinéas *a)* à *bb)* inclusivement du paragraphe (1) de l'article 14 de la *Loi des compagnies*.

S.R. 1952, c. 53.

Articles de la Partie I de la *Loi des compagnies* qui s'appliquent.

7. Les dispositions des paragraphes (7), (8), (9) et (10) de l'article 12, ainsi que les articles 39, 40, 59, 62, 63, 64, 65, 84, 91 et 94 de la Partie I de la *Loi des compagnies*, s'appliquent à la Compagnie. Toutefois, partout où se rencontrent les mots «lettres patentes» ou «lettres patentes supplémentaires» dans ledit paragraphe (10) de l'article 12 et dans ledit article 59, les mots «loi spéciale» devront leur être substitués.

S.R. 1952, c. 53.

Réserve.

Articles de la *Loi des compagnies* qui ne s'appliquent pas.

8. Les articles 153, 162, 167, 184, 190, 193 et 194 de la Partie III de la *Loi des compagnies* ne sont pas incorporés à la présente loi.

La Compagnie ne doit pas consentir de prêt aux actionnaires ou administrateurs.

9. (1) La Compagnie ne doit consentir aucun prêt à l'un de ses actionnaires ou de ses administrateurs, ni donner, soit directement ou indirectement, soit par voie de prêt, de garantie, de provision de gage ou autrement, aucune aide financière en vue d'un achat, ou relativement à un achat fait ou à faire par quelque personne, d'actions de la Compagnie.

Réserve.

Toutefois, rien au présent article ne doit être interprété comme prohibant:

a) le consentement de prêts par la Compagnie à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre ou de les aider à acheter ou construire des maisons de logement qu'elles occuperont elles-mêmes; et la Compagnie peut recevoir, de ces employés, des morts-gages ou autres garanties pour l'amortissement de ces prêts;

b) la provision, par la Compagnie, conformément à quelque plan alors en vigueur, de deniers destinés à l'achat, par des syndics, d'actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie, pour être détenues par les employés de la Compagnie ou à leur bénéfice, y compris un administrateur occupant une situation ou emploi rémunéré dans la Compagnie; ou

c) le consentement de prêts par la Compagnie à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre d'acheter des actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie pour être détenues par elles-mêmes à titre d'usufruit.

Pouvoirs exercés par règlement.

(2) Les pouvoirs établis sous l'autorité des alinéas *b)* et *c)* du premier paragraphe du présent article seront exercés seulement par règlement.

Responsabilité des fonctionnaires lorsque des prêts sont consentis.

(3) Si la Compagnie consent quelque prêt en violation des dispositions ci-dessus, tous les administrateurs et fonctionnaires de la Compagnie qui l'auront exécuté ou y auront consenti, seront, jusqu'au remboursement de ce prêt, conjointement et solidairement responsables envers la Compagnie, ainsi qu'à ses créanciers, des dettes de la Compagnie alors ou subséquemment contractées. Toutefois, pareille responsabilité sera limitée au montant du prêt et des intérêts.

Réserve.

Lorsque le rachat ou l'achat ne représente pas une réduction du capital versé.

10. Le rachat ou l'achat pour annulation de l'une quelconque des actions privilégiées entièrement libérées, créées par règlement suivant les dispositions de la présente loi, conformément à quelque droit de rachat ou d'achat pour annulation réservé en faveur de la Compagnie dans les dispositions qui se rattachent à ces actions privilégiées, ou le rachat ou l'achat pour annulation de toutes actions entièrement libérées d'une catégorie quelconque, qui ne sont pas des actions communes ou ordinaires, et à l'égard desquelles les règlements établissent ce droit de rachat ou d'achat, conformément aux dispositions de ces règlements, ne doit pas être considéré comme étant une réduction du capital versé de la Compagnie, si ce rachat ou cet achat pour annulation est fait à même le produit d'une émission d'actions opérée aux fins de ce rachat ou de cet achat pour annulation; ou si

a) aucun dividende cumulatif n'est en retard sur les actions privilégiées ou sur les actions de la catégorie à l'égard de laquelle existe ce droit de rachat ou d'achat, et qui sont ainsi rachetées ou achetées pour annulation; et

b) si ce rachat ou cet achat pour annulation de ces actions entièrement libérées est opéré sans affaiblissement du capital de la Compagnie, au moyen de paiements à même les profits nets vérifiés de la Compagnie que les administrateurs ont mis de côté en vue de pareil rachat ou de pareil achat pour annulation, et si ces profits nets sont alors disponibles pour être appliqués à titre d'actif liquide de la Compagnie, d'après le dernier bilan de la Compagnie, certifié par les vérificateurs de la Compagnie, et dressé jusqu'à une date d'au plus quatre-vingt-dix jours avant ce rachat ou cet achat pour annulation, et après qu'effet a été donné à ce rachat ou à cet achat pour annulation;

et, sous réserve de ce qui précède, pareilles actions peuvent être rachetées ou achetées pour annulation par la Compagnie, aux termes et de la manière indiqués dans les dispositions qui se rattachent à ces actions; et l'excédent résultant de ce rachat ou de cet achat pour annulation est désigné comme excédent de capital, que la Compagnie ne devra ni réduire ni répartir sauf de la manière prévue dans une loi subséquente du Parlement du Canada.

Commission sur souscription.

11. La Compagnie peut payer une commission à quelque personne que ce soit, en considération de sa souscription ou de son engagement à souscrire, de façon absolue ou conditionnelle, à des actions, obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie, ou pour avoir obtenu ou s'être engagée à obtenir des souscriptions, absolues ou conditionnelles, à des actions, obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie. Toutefois, à l'égard d'actions, cette commission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant qui en est réalisé.

Réserve.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[12].

Loi constituant en corporation «Stanmount Pipe Line Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
55475 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[12].

Loi constituant en corporation «Stanmount Pipe Line Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:—

Constitution.

1. Clifford Richard John Smith, agent exécutif, et Robert Douglas Osborne, procureur, tous deux du township de North York, province d'Ontario, Shirley Van Waeland, secrétaire, et Margaret Condon Imrie, secrétaire, toutes deux de la cité de Toronto, province d'Ontario, et Lillian McCartney, secrétaire, de la ville de Oakville, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «Stanmount Pipe Line Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Premiers administrateurs.

2. Les personnes nommées à l'article 1 de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Compagnie.

Capital.

3. Le capital social de la Compagnie consiste en un million d'actions sans valeur nominale ou au pair.

Siège social et autres bureaux.

4. (1) Le siège social de la Compagnie est en la cité de Toronto, province d'Ontario, et constitue le domicile de la Compagnie au Canada; et la Compagnie peut établir ailleurs, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, les autres bureaux ou agences qu'elle jugera convenables.

(2) La Compagnie peut, par règlement, changer l'endroit où doit être situé le siège social de la Compagnie.

(3) Aucun règlement à cette fin ne sera valide ou effectif avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires régulièrement convoquée pour étudier le règlement, ni avant qu'une copie du règlement, certifiée sous le sceau de la Compagnie, ait été produite au Secrétaire d'État et que le règlement ait été publié dans la *Gazette du Canada*.

Application de la législation sur les pipe-lines, S.R., 1952, c. 211.

5. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et exemptions que confère, et elle est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'impose la *Loi sur les pipe-lines*, ainsi que toute autre législation générale concernant les pipe-lines pour le transport du pétrole ou d'un produit liquide ou d'un sous-produit liquide du pétrole, adoptée par le Parlement.

6. Subordonnément aux dispositions de toute législation générale concernant les pipe-lines pour le transport du pétrole ou de quelque produit ou sous-produit liquide du pétrole, adoptée par le Parlement, la Compagnie peut:

Pouvoir de construire et mettre en service des pipe-lines.

a) dans les provinces d'Ontario, de Manitoba et de Saskatchewan, ainsi qu'à l'extérieur du Canada, construire, acheter, louer ou autrement acquérir et détenir, développer, mettre en service, entretenir, contrôler, louer, mort-gager, grever de privilèges, vendre, transporter, ou autrement aliéner et faire valoir tout et tous pipe-lines interprovinciaux et/ou internationaux, pour le transport du pétrole, y compris des stations de pompage, terminus, bassins ou réservoirs d'emmagasinage et tous ouvrages s'y rapportant pour servir relativement auxdits pipe-lines, à condition que le pipe-line ou les pipe-lines principaux pour la transmission et le transport du pétrole soient entièrement situés à l'intérieur du Canada; posséder, louer, vendre, mettre en service et entretenir des aéronefs et des aérodromes pour les fins de son entreprise, ainsi que les aménagements nécessaires au service de ces aéronefs et aérodromes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication téléphonique, télétypique et télégraphique entre stations et, subordonnément à la *Loi sur la radio*, ainsi qu'à toute autre loi concernant la radio, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication radiophonique entre stations;

Réserve.

S.R., 1952, c. 233.

Pouvoir de détenir des terrains.

b) acheter, détenir, louer, vendre, améliorer, échanger ou autrement faire le commerce de biens immobiliers ou de tous intérêts et droits y afférant, en loi ou en équité, ou autrement quelconques, et faire commerce de toute portion des terrains et biens ainsi acquis; elle peut les subdiviser en lots à bâtir et, d'une façon générale, les disposer en lots, rues et emplacements de construction pour fins résidentielles ou autres; y construire des rues et des réseaux de drainage et d'égouttage nécessaires, et y faire des constructions pour fins résidentielles ou autres; fournir à tout bâtiment ainsi construit, ou aux autres bâtiments construits sur ces terrains, la lumière électrique, la chaleur, le gaz, l'eau ou autres commodités; les louer ou vendre, soit à ses propres employés, soit à d'autres, aux termes et conditions paraissant s'imposer; et

Pouvoirs accessoires.

c) exercer, accessoirement et incidemment aux fins et objets énoncés dans la présente loi, les pouvoirs suivants, à moins que ces pouvoirs ou l'un d'entre eux ne soient expressément exclus par la présente loi, savoir: les pouvoirs énoncés aux alinéas *a)* à *bb)* inclusivement du paragraphe (1) de l'article 14 de la *Loi des compagnies*.

S.R. 1952, c. 53.

Articles de la Partie I de la *Loi des compagnies* qui s'appliquent.

7. Les dispositions des paragraphes (7), (8), (9) et (10) de l'article 12, ainsi que les articles 39, 40, 59, 62, 63, 64, 65, 84, 91 et 94 de la Partie I de la *Loi des compagnies*, s'appliquent à la Compagnie. Toutefois, partout où se rencontrent les mots «lettres patentes» ou «lettres patentes supplémentaires» dans ledit paragraphe (10) de l'article 12 et dans ledit article 59, les mots «loi spéciale» devront leur être substitués.

S.R. 1952, c. 53.

Réserve.

Articles de la *Loi des compagnies* qui ne s'appliquent pas.

8. Les articles 153, 162, 167, 184, 190, 193 et 194 de la Partie III de la *Loi des compagnies* ne sont pas incorporés à la présente loi.

La Compagnie ne doit pas consentir de prêt aux actionnaires ou administrateurs.

9. (1) La Compagnie ne doit consentir aucun prêt à l'un de ses actionnaires ou de ses administrateurs, ni donner, soit directement ou indirectement, soit par voie de prêt, de garantie, de provision de gage ou autrement, aucune aide financière en vue d'un achat, ou relativement à un achat fait ou à faire par quelque personne, d'actions de la Compagnie.

Réserve.

Toutefois, rien au présent article ne doit être interprété comme prohibant:

a) le consentement de prêts par la Compagnie à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre ou de les aider à acheter ou construire des maisons de logement qu'elles occuperont elles-mêmes; et la Compagnie peut recevoir, de ces employés, des morts-gages ou autres garanties pour l'amortissement de ces prêts;

b) la provision, par la Compagnie, conformément à quelque plan alors en vigueur, de deniers destinés à l'achat, par des syndics, d'actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie, pour être détenues par les employés de la Compagnie ou à leur bénéfice, y compris un administrateur occupant une situation ou emploi rémunéré dans la Compagnie; ou

c) le consentement de prêts par la Compagnie à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre d'acheter des actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie pour être détenues par elles-mêmes à titre d'usufruit.

Pouvoirs exercés par règlement.

(2) Les pouvoirs établis sous l'autorité des alinéas *b)* et *c)* du premier paragraphe du présent article seront exercés seulement par règlement.

Responsabilité des fonctionnaires lorsque des prêts sont consentis.

(3) Si la Compagnie consent quelque prêt en violation des dispositions ci-dessus, tous les administrateurs et fonctionnaires de la Compagnie qui l'auront exécuté ou y auront consenti, seront, jusqu'au remboursement de ce prêt, conjointement et solidairement responsables envers la Compagnie, ainsi qu'à ses créanciers, des dettes de la Compagnie alors ou subséquemment contractées. Toutefois, pareille responsabilité sera limitée au montant du prêt et des intérêts.

Réserve.

Lorsque le rachat ou l'achat ne représente pas une réduction du capital versé.

10. Le rachat ou l'achat pour annulation de l'une quelconque des actions privilégiées entièrement libérées, créées par règlement suivant les dispositions de la présente loi, conformément à quelque droit de rachat ou d'achat pour annulation réservé en faveur de la Compagnie dans les dispositions qui se rattachent à ces actions privilégiées, ou le rachat ou l'achat pour annulation de toutes actions entièrement libérées d'une catégorie quelconque, qui ne sont pas des actions communes ou ordinaires, et à l'égard desquelles les règlements établissent ce droit de rachat ou d'achat, conformément aux dispositions de ces règlements, ne doit pas être considéré comme étant une réduction du capital versé de la Compagnie, si ce rachat ou cet achat pour annulation est fait à même le produit d'une émission d'actions opérée aux fins de ce rachat ou de cet achat pour annulation; ou si

a) aucun dividende cumulatif n'est en retard sur les actions privilégiées ou sur les actions de la catégorie à l'égard de laquelle existe ce droit de rachat ou d'achat, et qui sont ainsi rachetées ou achetées pour annulation; et

b) si ce rachat ou cet achat pour annulation de ces actions entièrement libérées est opéré sans affaiblissement du capital de la Compagnie, au moyen de paiements à même les profits nets vérifiés de la Compagnie que les administrateurs ont mis de côté en vue de pareil rachat ou de pareil achat pour annulation, et si ces profits nets sont alors disponibles pour être appliqués à titre d'actif liquide de la Compagnie, d'après le dernier bilan de la Compagnie, certifié par les vérificateurs de la Compagnie, et dressé jusqu'à une date d'au plus quatre-vingt-dix jours avant ce rachat ou cet achat pour annulation, et après qu'effet a été donné à ce rachat ou à cet achat pour annulation;

et, sous réserve de ce qui précède, pareilles actions peuvent être rachetées ou achetées pour annulation par la Compagnie, aux termes et de la manière indiqués dans les dispositions qui se rattachent à ces actions; et l'excédent résultant de ce rachat ou de cet achat pour annulation est désigné comme excédent de capital, que la Compagnie ne devra ni réduire ni répartir sauf de la manière prévue dans une loi subséquente du Parlement du Canada.

Commission sur souscription.

11. La Compagnie peut payer une commission à quelque personne que ce soit, en considération de sa souscription ou de son engagement à souscrire, de façon absolue ou conditionnelle, à des actions, obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie, ou pour avoir obtenu ou s'être engagée à obtenir des souscriptions, absolues ou conditionnelles, à des actions, obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie. Toutefois, à l'égard d'actions, cette commission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant qui en est réalisé.

Réserve.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[12].

Loi autorisant «Trans-Prairie Pipelines, Ltd.» à construire, posséder et exploiter un pipe-line extra-provincial.

Première lecture, le mardi 3 mai 1955.

L'honorable sénateur CRERAR.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
53681 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[12].

Loi autorisant «Trans-Prairie Pipelines, Ltd.» à construire, posséder et exploiter un pipe-line extra-provincial.

Préambule.

CONSIDÉRANT que «Trans-Prairie Pipelines, Ltd.» a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Construction et exploitation d'un pipe-line extra-provincial.

S.R., 1952, c. 211.

1. «Trans-Prairie Pipelines, Ltd.», compagnie constituée par Lettres Patentes émises sous l'autorité et en vertu des dispositions de *The Companies Act* de la province de Manitoba, le 5e jour d'août 1954, est autorisée à construire, posséder et exploiter un pipe-line extra-provincial ou des pipe-lines extra-provinciaux tels que définis dans la *Loi sur les pipe-lines*.

La législation sur les pipe-lines s'applique.

S.R., 1952, c. 211.

2. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et exemptions qu'accorde, et elle est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'impose la *Loi sur les pipe-lines*, ainsi que toute autre loi générale concernant les pipe-lines et adoptée par le Parlement à l'égard du transport du gaz naturel et artificiel et d'autres hydrocarbures gazeux ou liquides.

Note explicative.

Ce bill a pour objet d'autoriser «Trans-Prairie Pipelines, d.», compagnie constituée en vertu des lois de la province Manitoba, à construire, posséder et exploiter un pipe- e extra-provincial ou des pipe-lines extra-provinciaux.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[12].

Loi autorisant «Trans-Prairie Pipelines, Ltd.» à construire, posséder et exploiter un pipe-line extra-provincial.

ADOPTÉ PAR LE SENAT LE 12 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
53683 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[12].

Loi autorisant «Trans-Prairie Pipelines, Ltd.» à construire, posséder et exploiter un pipe-line extra-provincial.

Préambule.

CONSIDÉRANT que «Trans-Prairie Pipelines, Ltd.» a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Construction et exploitation d'un pipe-line extra-provincial.

S.R., 1952, c. 211.

1. «Trans-Prairie Pipelines, Ltd.», compagnie constituée par Lettres Patentes émises sous l'autorité et en vertu des dispositions de *The Companies Act* de la province de Manitoba, le 5e jour d'août 1954, est autorisée à construire, posséder et exploiter un pipe-line extra-provincial ou des pipe-lines extra-provinciaux tels que définis dans la *Loi sur les pipe-lines*.

La législation sur les pipe-lines s'applique.

S.R., 1952, c. 211.

2. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et exemptions qu'accorde, et elle est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'impose la *Loi sur les pipe-lines*, ainsi que toute autre loi générale concernant les pipe-lines et adoptée par le Parlement à l'égard du transport du pétrole et du gaz et d'autres hydrocarbures liquides ou gazeux.

Note explicative.

Ce bill a pour objet d'autoriser «Trans-Prairie Pipelines, Ltd.», compagnie constituée en vertu des lois de la province de Manitoba, à construire, posséder et exploiter un pipeline extra-provincial ou des pipe-lines extra-provinciaux.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL V12.

Loi concernant la Compagnie Équitable d'Assurance-Incendie du Canada.

Première lecture, le mercredi 4 mai 1955.

L'honorable sénateur VAILLANCOURT.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

55532

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[12].

Loi concernant la Compagnie Equitable d'Assurance-Incendie du Canada.

Préambule. 1952, c. 61.

CONSIDÉRANT que la Compagnie Équitable d'Assurance-Incendie du Canada, corporation constituée en vertu du chapitre 61 des statuts de 1952, ci-après dénommée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé que soit prolongée la période durant laquelle le ministre des Finances peut accorder à la Compagnie un certificat d'enregistrement, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R. 1952, c. 31; 1952, c. 61.

1. Nonobstant toute disposition de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* ou du chapitre 61 des statuts de 1952, intitulé: «Loi constituant en corporation la Compagnie Équitable d'Assurance-Incendie du Canada», ledit chapitre 61 des statuts de 1952 est censé ne pas avoir expiré et ne pas avoir cessé d'être en vigueur après le dix-septième jour de juin 1954; mais il est censé être resté en vigueur et il est censé en vigueur pour toutes fins quelconques, jusqu'au dix-huitième jour de juin 1956, et le ministre des Finances peut, à quelque moment ne dépassant pas le dix-septième jour de juin 1956, et subordonnément à toutes les autres dispositions de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, accorder à la Compagnie un certificat d'enregistrement.

Limitation.

2. Si la Compagnie n'a pas obtenu ledit certificat d'enregistrement avant le dix-huitième jour de juin 1956, le chapitre 61 des statuts de 1952 expirera alors et cessera d'être subséquemment en vigueur, sauf pour la seule fin de liquider les affaires de la Compagnie; mais autrement, il demeurera entièrement en vigueur et aura plein effet pour toutes ses fins quelconques.

Note explicative.

Le paragraphe (2) de l'article 4 de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, chapitre 31 des Statuts revisés (1952), stipule que toute loi spéciale du Parlement du Canada, constituant une compagnie d'assurance, expire et cesse d'être en vigueur, sauf pour les seules fins de liquider les affaires de pareille compagnie, à l'expiration des deux années qui suivent l'adoption de cette loi spéciale à moins que, dans ces deux années, la compagnie constituée par cette loi n'ait été enregistrée et n'ait obtenu un certificat d'enregistrement en vertu des dispositions de la loi.

La Compagnie Équitable d'Assurance-Incendie du Canada a été constituée en 1952; mais elle n'a pu obtenir un certificat d'enregistrement durant la période de deux années, tel que l'exige la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*.

Le présent bill a donc pour objet de prolonger jusqu'au 18 juin 1956 la période prescrite pour l'obtention de l'enregistrement.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL V12.

Loi concernant la Compagnie Équitable d'Assurance-Incendie du Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

55534

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[12].

Loi concernant la Compagnie Equitable d'Assurance-Incendie du Canada.

Préambule. 1952, c. 61.

CONSIDÉRANT que la Compagnie Équitable d'Assurance-Incendie du Canada, corporation constituée en vertu du chapitre 61 des statuts de 1952, ci-après dénommée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé que soit prolongée la période durant laquelle le ministre des Finances peut accorder à la Compagnie un certificat d'enregistrement, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R. 1952, c. 31; 1952, c. 61.

1. Nonobstant toute disposition de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* ou du chapitre 61 des statuts de 1952, intitulé: «Loi constituant en corporation la Compagnie Équitable d'Assurance-Incendie du Canada», ledit chapitre 61 des statuts de 1952 est censé ne pas avoir expiré et ne pas avoir cessé d'être en vigueur après le dix-septième jour de juin 1954; mais il est censé être resté en vigueur et il est censé en vigueur pour toutes fins quelconques, jusqu'au dix-huitième jour de juin 1956, et le ministre des Finances peut, à quelque moment ne dépassant pas le dix-septième jour de juin 1956, et subordonnément à toutes les autres dispositions de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, accorder à la Compagnie un certificat d'enregistrement.

Limitation.

2. Si la Compagnie n'a pas obtenu ledit certificat d'enregistrement avant le dix-huitième jour de juin 1956, le chapitre 61 des statuts de 1952 expirera alors et cessera d'être subséquemment en vigueur, sauf pour la seule fin de liquider les affaires de la Compagnie; mais autrement, il demeurera entièrement en vigueur et aura plein effet pour toutes ses fins quelconques.

Note explicative.

Le paragraphe (2) de l'article 4 de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, chapitre 31 des Statuts revisés (1952), stipule que toute loi spéciale du Parlement du Canada, constituant une compagnie d'assurance, expire et cesse d'être en vigueur, sauf pour les seules fins de liquider les affaires de pareille compagnie, à l'expiration des deux années qui suivent l'adoption de cette loi spéciale à moins que, dans ces deux années, la compagnie constituée par cette loi n'ait été enregistrée et n'ait obtenu un certificat d'enregistrement en vertu des dispositions de la loi.

La Compagnie Équitable d'Assurance-Incendie du Canada a été constituée en 1952; mais elle n'a pu obtenir un certificat d'enregistrement durant la période de deux années, tel que l'exige la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*.

Le présent bill a donc pour objet de prolonger jusqu'au 18 juin 1956 la période prescrite pour l'obtention de l'enregistrement.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL W12.

Loi concernant «The Dominion of Canada General Insurance Company».

Première lecture, le mercredi 4 mai 1955.

L'honorable sénateur Campbell.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

53143

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL W12.

Loi concernant «The Dominion of Canada General Insurance Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que «The Dominion of Canada General Insurance Company», a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Abrogation.

1. Sont abrogés l'article 2 du chapitre 105 des statuts de 1887, le paragraphe 2 de l'article 4 du chapitre 105 des statuts de 1887 et l'article 2 du chapitre 102 des statuts de 1898.

NOTES EXPLICATIVES.

Clause 1. L'article 2 du chapitre 105 des statuts de 1887 est conçu comme suit:

«**2.** Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune,—lesquelles actions seront et sont par le présent attribuées aux personnes qui les ont souscrites ou les souscriront, et à leurs représentants légaux et ayants cause, sous réserve des dispositions du présent acte,—avec pouvoir au conseil de direction d'augmenter le capital social, en tout temps ou de temps à autre, jusqu'à un montant n'excédant pas en totalité un million de piastres, et aussi d'en réduire le montant en quelque temps que ce soit ou au besoin; mais le capital social ne pourra pas être augmenté ni réduit avant que la résolution du conseil de direction autorisant cette augmentation ou cette réduction ait été d'abord soumise aux actionnaires et ratifiée par une majorité d'entre eux, à une assemblée générale annuelle de la compagnie ou à une assemblée spéciale des actionnaires régulièrement convoquée à cette fin; pourvu que le dit capital ne soit pas réduit, en vertu des dispositions du présent article, avant que le montant du capital alors souscrit ait été versé en entier. (1887, c. 105, a. 2). »

Les paragraphes (2) et (3) de l'article 2 du chapitre 77 des Statuts de 1929 sont ainsi conçus:

«(2) Le conseil de direction a le pouvoir, en tout temps ou de temps à autre, de porter le montant du capital social à une somme n'excédant pas dans l'ensemble six millions, cinq cent mille dollars, mais le capital social ne doit pas être augmenté avant qu'une résolution du conseil de direction autorisant cette augmentation ait préalablement été soumise à une majorité des actionnaires et confirmée par eux à une assemblée générale annuelle de la Compagnie ou à une assemblée extraordinaire des actionnaires régulièrement convoquée pour en délibérer.

(3) Les directeurs de la Compagnie peuvent au besoin établir des règlements pour la création et l'émission de toute partie du capital social de la Compagnie jusqu'à concurrence de cinq millions de dollars sans droit de vote ou avec les restrictions, à l'égard du droit de vote et du contrôle des affaires de la Compagnie, que mentionne ledit règlement. Cependant, toute condition ou disposition de ces règlements en vertu desquels les droits des porteurs de ces actions sont limités ou restreints doit être énoncée au long ou clairement indiquée dans les certificats de ces actions, et, advenant que ces limitations ou restrictions ne seraient pas énoncées ou clairement indiquées, elles ne sont pas censées établir les droits des porteurs de ces actions. »

L'article 1 du chapitre 63 des Statuts de 1930 est ainsi conçu:

«**1.** Toute partie du capital social non émis de la Compagnie, désormais émise sans droit de vote ou restreinte quant au droit de vote, telle qu'autorisée par le paragraphe précédent, doit être divisée en actions ayant une valeur nominale de dix dollars chacune. »

Le paragraphe 2 de l'article 4 du chapitre 105 des statuts de 1887 est ainsi conçu:

«**2.** Aussitôt que les directeurs provisoires jugeront à propos de le faire, après l'organisation de la compagnie, ils convoqueront une assemblée des actionnaires pour l'élection du premier conseil de direction, et pour l'expédition des autres affaires qui seront soumises à l'assemblée; et à cette assemblée, ainsi qu'à toutes autres assemblées des actionnaires, chaque souscripteur au fonds social de la compagnie qui aura effectué tous les versements dus exigés par le présent acte, ainsi que les versements qui seront demandés de temps à autre par les directeurs, et qui sera personnellement présent ou représenté par fondé de pouvoirs à cette assemblée, aura un vote pour chaque action de cent piastres par lui souscrite; mais nul n'aura le droit de voter s'il n'a payé au moins dix pour cent du montant de capital par lui souscrit. Tout fondé de pouvoir devra être lui-même membre de la compagnie et avoir le droit de voter. »

Capital social.

2. Le capital social de la Compagnie est de deux millions de dollars, divisé en deux cent mille actions ordinaires d'une valeur au pair de $10.00 chacune.

Subdivision des actions.

3. Les dix mille cent trois actions de la Compagnie, émises et en circulation avant l'adoption de la présente loi et ayant une valeur au pair de cent dollars chacune, sont subdivisées en cent un mille trente des actions susdites ayant une valeur au pair de dix dollars chacune sur une base de dix actions contre une. Lesdites cent un mille trente actions ordinaires constituent le capital total émis de la Compagnie au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pouvoir d'augmenter le capital.

4. La Compagnie peut, par règlement, au besoin, augmenter le montant de son capital autorisé jusqu'à un montant ne dépassant pas six millions de dollars, divisé en actions d'une valeur au pair de dix dollars chacune; toutefois, pareil règlement ne sera valide ou effectif qu'après avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie régulièrement convoquée à cette fin.

L'article 2 du chapitre 102 des statuts de 1898 est conçu comme suit:

«2. (1) Les directeurs de la compagnie pourront créer et émettre, sous forme d'actions-priorité, toute partie de son capital social autorisé et non encore émise, en leur attribuant telles préférence et priorité, quant aux dividendes et au capital, et autrement, sur les actions ordinaires, qui seront déterminées par un règlement; mais aucun règlement à cet effet n'aura force d'exécution tant qu'il n'aura pas été approuvé par le vote d'actionnaires représentant les trois quarts au moins, en valeur, du capital souscrit de la compagnie, présents ou représentés à une assemblée spéciale dûment convoquée dans le but de le prendre en considération; mais aucun règlement de ce genre, non plus que l'émission d'actions-priorité qu'il créera, n'affectera en quoi que ce soit, ni ne préjudiciera ou n'amoindrira les droits des créanciers de la compagnie.

(2) Les porteurs de ces actions-priorité seront actionnaires de la compagnie, et auront à tous égards les mêmes droits et seront assujettis aux mêmes obligations que les actionnaires ordinaires; pourvu, néanmoins, qu'à l'égard des dividendes et autrement, ils aient droit, à l'encontre des actionnaires ordinaires, à la priorité donnée par ce règlement. »

Clause 2. La présente clause réduit le capital autorisé à deux millions de dollars et la valeur au pair à $10.00 par action.

Clause 3. En 1897, la Compagnie a créé et émis 1,187 actions privilégiées de $100.00 chacune et subséquemment 56 actions privilégiées du même genre. En 1929, un règlement a été adopté en vue d'abroger les préférences ou les priorités accordées aux détenteurs desdites actions privilégiées émises. Subséquemment, tous les détenteurs d'actions privilégiées ont consenti par écrit à l'abrogation desdites dispositions concernant cesdites actions privilégiées, et ils ont remis leurs certificats d'actions privilégiées et reçu en échange des certificats d'actions ordinaires. Afin qu'il ne subsiste aucun doute concernant l'annulation complète desdites actions privilégiées, il est désirable et nécessaire que soit insérée la dernière phrase de la clause 3. Conformément à l'autorisation que lui a conférée le chapitre 77 des statuts de 1929, la Compagnie a augmenté son capital à $6,500,000.00 en émettant 55,000 actions supplémentaires d'une valeur de $100.00 chacune, dont 50,000 ne comportaient pas droit de vote et étaient connues comme actions de catégorie «A». Il n'a jamais été émis aucune action de la catégorie «A».

Droit de voter.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe (2) de l'article 4 du chapitre 105 des statuts de 1887, à toute assemblée des actionnaires de la Compagnie, tout actionnaire qui est présent personnellement ou représenté par fondé de pouvoir à pareille assemblée a droit à un vote, et non davantage, pour chaque action de capital enregistrée en son nom.

Classes d'assurance.

6. La Compagnie est autorisée à pratiquer le commerce de l'assurance sous toutes ses formes, sauf celui de l'assurance-vie d'après un plan à participation.

Clause 5. Dans la loi fondamentale de la constitution de la Compagnie, chaque actionnaire de capital social de la Compagnie avait droit à un vote pour chaque cent dollars de capital qu'il avait souscrits.

(Voir cet article 4. (2) ci-dessus dans les présentes notes explicatives.)

Clause 6. La Compagnie est présentement autorisée à pratiquer presque toutes les classes d'assurance, sauf l'assurance-vie sur un plan de participation; mais elle a obtenu tous ces pouvoirs au moyen de diverses prolongations des pouvoirs que contenait sa loi initiale de constitution. Il est désirable que ces pouvoirs soient consolidés tel que présentement projeté.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL W12.

Loi concernant «The Dominion of Canada General Insurance Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

53145

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[12].

Loi concernant «The Dominion of Canada General Insurance Company».

Préambule. CONSIDÉRANT que «The Dominion of Canada General Insurance Company», a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Abrogation. **1.** Sont abrogés l'article 2 du chapitre 105 des statuts de 1887, le paragraphe 2 de l'article 4 du chapitre 105 des statuts de 1887 et l'article 2 du chapitre 102 des statuts de 1898.

NOTES EXPLICATIVES.

Clause 1. L'article 2 du chapitre 105 des statuts de 1887 est conçu comme suit:

«**2.** Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune,—lesquelles actions seront et sont par le présent attribuées aux personnes qui les ont souscrites ou les souscriront, et à leurs représentants légaux et ayants cause, sous réserve des dispositions du présent acte,—avec pouvoir au conseil de direction d'augmenter le capital social, en tout temps ou de temps à autre, jusqu'à un montant n'excédant pas en totalité un million de piastres, et aussi d'en réduire le montant en quelque temps que ce soit ou au besoin; mais le capital social ne pourra pas être augmenté ni réduit avant que la résolution du conseil de direction autorisant cette augmentation ou cette réduction ait été d'abord soumise aux actionnaires et ratifiée par une majorité d'entre eux, à une assemblée générale annuelle de la compagnie ou à une assemblée spéciale des actionnaires régulièrement convoquée à cette fin; pourvu que le dit capital ne soit pas réduit, en vertu des dispositions du présent article, avant que le montant du capital alors souscrit ait été versé en entier. (1887, c. 105, a. 2). »

Les paragraphes (2) et (3) de l'article 2 du chapitre 77 des Statuts de 1929 sont ainsi conçus:

«(2) Le conseil de direction a le pouvoir, en tout temps ou de temps à autre, de porter le montant du capital social à une somme n'excédant pas dans l'ensemble six millions, cinq cent mille dollars, mais le capital social ne doit pas être augmenté avant qu'une résolution du conseil de direction autorisant cette augmentation ait préalablement été soumise à une majorité des actionnaires et confirmée par eux à une assemblée générale annuelle de la Compagnie ou à une assemblée extraordinaire des actionnaires régulièrement convoquée pour en délibérer.

(3) Les directeurs de la Compagnie peuvent au besoin établir des règlements pour la création et l'émission de toute partie du capital social de la Compagnie jusqu'à concurrence de cinq millions de dollars sans droit de vote ou avec les restrictions, à l'égard du droit de vote et du contrôle des affaires de la Compagnie, que mentionne ledit règlement. Cependant, toute condition ou disposition de ces règlements en vertu desquels les droits des porteurs de ces actions sont limités ou restreints doit être énoncée au long ou clairement indiquée dans les certificats de ces actions, et, advenant que ces limitations ou restrictions ne seraient pas énoncées ou clairement indiquées, elles ne sont pas censées établir les droits des porteurs de ces actions.»

L'article 1 du chapitre 63 des Statuts de 1930 est ainsi conçu:

«**1.** Toute partie du capital social non émis de la Compagnie, désormais émise sans droit de vote ou restreinte quant au droit de vote, telle qu'autorisée par le paragraphe précédent, doit être divisée en actions ayant une valeur nominale de dix dollars chacune. »

Le paragraphe 2 de l'article 4 du chapitre 105 des statuts de 1887 est ainsi conçu:

«**2.** Aussitôt que les directeurs provisoires jugeront à propos de le faire, après l'organisation de la compagnie, ils convoqueront une assemblée des actionnaires pour l'élection du premier conseil de direction, et pour l'expédition des autres affaires qui seront soumises à l'assemblée; et à cette assemblée, ainsi qu'à toutes autres assemblées des actionnaires, chaque souscripteur au fonds social de la compagnie qui aura effectué tous les versements dus exigés par le présent acte, ainsi que les versements qui seront demandés de temps à autre par les directeurs, et qui sera personnellement présent ou représenté par fondé de pouvoirs à cette assemblée, aura un vote pour chaque action de cent piastres par lui souscrite; mais nul n'aura le droit de voter s'il n'a payé au moins dix pour cent du montant de capital par lui souscrit. Tout fondé de pouvoir devra être lui-même membre de la compagnie et avoir le droit de voter.»

Capital social.

2. Le capital social de la Compagnie est de deux millions de dollars, divisé en deux cent mille actions ordinaires d'une valeur au pair de $10.00 chacune.

Subdivision des actions.

3. Les dix mille cent trois actions de la Compagnie, émises et en circulation avant l'adoption de la présente loi et ayant une valeur au pair de cent dollars chacune, sont subdivisées en cent un mille trente des actions susdites ayant une valeur au pair de dix dollars chacune sur une base de dix actions contre une. Lesdites cent un mille trente actions ordinaires constituent le capital total émis de la Compagnie au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pouvoir d'augmenter le capital.

4. La Compagnie peut, par règlement, au besoin, augmenter le montant de son capital autorisé jusqu'à un montant ne dépassant pas six millions de dollars, divisé en actions d'une valeur au pair de dix dollars chacune; toutefois, pareil règlement ne sera valide ou effectif qu'après avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie régulièrement convoquée à cette fin.

L'article 2 du chapitre 102 des statuts de 1898 est conçu comme suit:

«2. (1) Les directeurs de la compagnie pourront créer et émettre, sous forme d'actions-priorité, toute partie de son capital social autorisé et non encore émise, en leur attribuant telles préférence et priorité, quant aux dividendes et au capital, et autrement, sur les actions ordinaires, qui seront déterminées par un règlement; mais aucun règlement à cet effet n'aura force d'exécution tant qu'il n'aura pas été approuvé par le vote d'actionnaires représentant les trois quarts au moins, en valeur, du capital souscrit de la compagnie, présents ou représentés à une assemblée spéciale dûment convoquée dans le but de le prendre en considération; mais aucun règlement de ce genre, non plus que l'émission d'actions-priorité qu'il créera, n'affectera en quoi que ce soit, ni ne préjudiciera ou n'amoindrira les droits des créanciers de la compagnie.

(2) Les porteurs de ces actions-priorité seront actionnaires de la compagnie, et auront à tous égards les mêmes droits et seront assujettis aux mêmes obligations que les actionnaires ordinaires; pourvu, néanmoins, qu'à l'égard des dividendes et autrement, ils aient droit, à l'encontre des actionnaires ordinaires, à la priorité donnée par ce règlement.»

Clause 2. La présente clause réduit le capital autorisé à deux millions de dollars et la valeur au pair à $10.00 par action.

Clause 3. En 1897, la Compagnie a créé et émis 1,187 actions privilégiées de $100.00 chacune et subséquemment 56 actions privilégiées du même genre. En 1929, un règlement a été adopté en vue d'abroger les préférences ou les priorités accordées aux détenteurs desdites actions privilégiées émises. Subséquemment, tous les détenteurs d'actions privilégiées ont consenti par écrit à l'abrogation desdites dispositions concernant cesdites actions privilégiées, et ils ont remis leurs certificats d'actions privilégiées et reçu en échange des certificats d'actions ordinaires. Afin qu'il ne subsiste aucun doute concernant l'annulation complète desdites actions privilégiées, il est désirable et nécessaire que soit insérée la dernière phrase de la clause 3. Conformément à l'autorisation que lui a conférée le chapitre 77 des statuts de 1929, la Compagnie a augmenté son capital à $6,500,000.00 en émettant 55,000 actions supplémentaires d'une valeur de $100.00 chacune, dont 50,000 ne comportaient pas droit de vote et étaient connues comme actions de catégorie «A». Il n'a jamais été émis aucune action de la catégorie «A».

Droit de voter.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe (2) de l'article 4 du chapitre 105 des statuts de 1887, à toute assemblée des actionnaires de la Compagnie, tout actionnaire qui est présent personnellement ou représenté par fondé de pouvoir à pareille assemblée a droit à un vote, et non davantage, pour chaque action de capital enregistrée en son nom.

Classes d'assurance.

6. La Compagnie est autorisée à pratiquer le commerce de l'assurance sous toutes ses formes, sauf celui de l'assurance-vie d'après un plan à participation.

Clause 5. Dans la loi fondamentale de la constitution de la Compagnie, chaque actionnaire de capital social de la Compagnie avait droit à un vote pour chaque cent dollars de capital qu'il avait souscrits.

(Voir cet article 4. (2) ci-dessus dans les présentes notes explicatives.)

Clause 6. La Compagnie est présentement autorisée à pratiquer presque toutes les classes d'assurance, sauf l'assurance-vie sur un plan de participation; mais elle a obtenu tous ces pouvoirs au moyen de diverses prolongations des pouvoirs que contenait sa loi initiale de constitution. Il est désirable que ces pouvoirs soient consolidés tel que présentement projeté.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[12].

Loi constituant en corporation «Yukon Pipelines Limited».

Première lecture, le mercredi 4 mai 1955.

L'honorable sénateur REID.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
57154 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[12].

Loi constituant en corporation «Yukon Pipelines Limited».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Frank H. Brown, président de «The White Pass and Yukon Corporation Limited», Clifford J. Rogers, président de «British Columbia-Yukon Railway Company», Edward M. C. McLorg, avocat, et Albert P. Friesen, comptable, tous de la cité de Vancouver, province de Colombie-Britannique, Alexander Neill McGregor, avocat, James Ralph Johnston, avocat, et Diantha Alice Herbert, sténographe, tous de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, ainsi que les autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «Yukon Pipelines Limited», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Compagnie.

Capital.

3. Le capital social de la Compagnie consiste en un million d'actions sans valeur nominale ou au pair.

Siège social et autres bureaux.

4. (1) Le siège social de la Compagnie est en la cité de Vancouver, province de Colombie-Britannique, et il constitue le domicile de la Compagnie au Canada. La Compagnie peut établir ailleurs, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, les autres bureaux et agences qu'elle jugera pratiques.

(2) La Compagnie peut, par règlement, changer l'endroit où doit être situé le siège de la Compagnie.

(3) Aucun règlement à cette fin ne sera valide ou effectif avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires régulièrement convoquée pour étudier le règlement, ni avant qu'une copie du règlement, certifiée sous le sceau de la Compagnie, ait été produite au Secrétaire d'État et que le règlement ait été publié dans la *Gazzette du Canada*.

Application de la législation sur les pipe-lines.

5. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et exemptions qu'accorde, et elle est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'impose la *Loi sur les pipe-lines*, ainsi que toute autre législation générale adoptée par le Parlement et concernant les pipe-lines pour le transport et la transmission du pétrole et du gaz et de tous autres hydrocarbures liquides ou gazeux.

S. R. 1952, c. 211.

6. Subordonnément aux dispositions de toute légi tion générale concernant les pipe-lines pour le transpoi , la transmission du pétrole et du gaz et de tous au hydrocarbures liquides ou gazeux, adoptée par le Parlem la Compagnie peut:

Pouvoir de construire et mettre en service des pipe-lines.

a) à l'intérieur du Canada, dans le territoire du Yukon et dans la province de Colombie-Britannique, ainsi qu'à l'extérieur du Canada, construire, acheter, louer ou autrement acquérir, et détenir, développer, mettre en service, entretenir, contrôler, louer, mort-gager, grever de privilèges, vendre, transporter ou autrement aliéner et faire valoir tout et tous pipe-lines interprovinciaux, extraprovinciaux et/ou internationaux pour le transport et la transmission du pétrole et du gaz ainsi que d'autres hydrocarbures liquides ou gazeux et des produits en dérivant, y compris des stations de pompage, des stations de compression, des stations de comptage, réseaux d'amassage, terminus, bassins ou réservoirs d'emmagasinage et tous ouvrages s'y rapportant pour servir auxdits pipe-lines; acheter ou autrement acquérir, vendre, distribuer ou autrement aliéner du pétrole et du gaz ainsi que d'autres hydrocarbures liquides ou gazeux et les produits en dérivant; posséder, louer, vendre, mettre en service et maintenir des aéronefs et des aérodromes pour les fins de son entreprise, ainsi que les aménagements nécessaires au service de ces aéronefs et aérodromes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication téléphonique, télétypique et télégraphique entre stations et, subordonnément à la *Loi sur la radio*, ainsi qu'à toute autre loi concernant la radio, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication radiophonique entre stations;

S. R. 1952, c. 233.

Pouvoir de détenir des terrains.

b) acheter, détenir, louer, vendre, améliorer, échanger ou autrement faire le commerce de tous biens réels ou de tout intérêt et droit y afférant, en loi ou en équité, ou autrement quelconques, et faire le commerce de toute portion des terrains et biens ainsi acquis; elle peut les subdiviser en lots à bâtir et, d'une façon générale, les disposer en lots, rues et emplacements de construction pour fins résidentielles ou autres; y construire des rues et des réseaux de drainage et d'égouttage nécessaires, et y faire des constructions pour fins résidentielles ou autres; fournir à tout bâtiment ainsi construit, ou aux autres bâtiments construits sur ces terrains, la lumière électrique, la chaleur, le gaz, l'eau ou autres commodités; les louer ou vendre, soit à ses propres employés, soit à d'autres, aux termes et conditions paraissant s'imposer; et

Pouvoirs accessoires.

c) exercer, accessoirement et incidemment aux fins ou objets énoncés dans la présente loi, les pouvoirs suivants, à moins que ces pouvoirs ou l'un d'entre eux ne soient expressément exclus par la présente loi, savoir: les pouvoirs énoncés aux alinéas *a)* à *bb)* inclusivement du premier paragraphe de l'article 14 de la *Loi des compagnies*.

S. R. 1952, c. 53.

Application d'articles de la *Loi des compagnies*.

7. Les dispositions des paragraphes (7), (8), (9), (10) et (11) de l'article 12, ainsi que les articles 39, 40, 59, 62, 63, 64, 65 et 91 de la Partie I de la *Loi des compagnies* s'appliquent à la Compagnie. Toutefois, partout où se rencontrent, dans ledit paragraphe (10) de l'article 12 et dans ledit article 59, les mots «lettres patentes» ou «lettres patentes supplémentaires», les mots «loi spéciale» doivent leur être substitués.

S. R. 1952, c. 53.

Articles de la *Loi des compagnies* ne s'appliquent pas.

8. Les articles 162, 167, 184, 190, 193 et 194 de la Partie III de la *Loi des compagnies* ne sont pas incorporés à la présente loi.

La Compagnie ne doit pas consentir de prêt aux actionnaires ou administrateurs.

9. (1) La Compagnie ne doit consentir aucun prêt à l'un de ses actionnaires ou de ses administrateurs, ni donner, soit directement ou indirectement, soit par voie de prêt, de garantie, de provision de gage ou autrement, aucune aide financière en vue d'un achat, ou relativement à un achat fait ou à faire par quelque personne, d'actions de la Compagnie.

Réserve.

Toutefois, rien au présent article ne doit être interprété comme prohibant:

a) le consentement de prêts par la Compagnie à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre ou de les aider à acheter ou construire des maisons de logement qu'elles occuperont elles-mêmes; et la Compagnie peut recevoir, de ces employés, des morts-gages ou autres garanties pour l'amortissement de ces prêts;

b) la provision, par la Compagnie, conformément à quelque plan alors en vigueur, de deniers destinés à l'achat, par des syndics, d'actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie, pour être détenues par les employés de la Compagnie ou à leur bénéfice, y compris un administrateur occupant une situation ou emploi rémunéré dans la Compagnie; ou

c) le consentement de prêts par la Compagnie à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre d'acheter des actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie pour être détenues par elles-mêmes à titre d'usufruit.

(2) Les pouvoirs établis sous l'autorité des alinéas *b)* et *c)* du premier paragraphe du présent article seront exercés seulement par règlement.

(3) Si la Compagnie consent quelque prêt en violation des dispositions ci-dessus, tous les administrateurs et fonctionnaires de la Compagnie qui l'auront exécuté ou y auront consenti, seront, jusqu'au remboursement de ce prêt, conjointement et solidairement responsables envers la Compagnie, ainsi qu'à ses créanciers, des dettes de la Compagnie alors ou subséquemment contractées. Toutefois, pareille responsabilité sera limitée au montant du prêt et des intérêts.

Réserve.

Lorsque le rachat ou l'achat ne représente pas une réduction du capital versé.

10. Le rachat ou l'achat pour annulation de l'une quelconque des actions privilégiées entièrement libérées, créées par règlement suivant les dispositions de la présente loi, conformément à quelque droit de rachat ou d'achat pour annulation réservé en faveur de la Compagnie dans les dispositions qui se rattachent à ces actions privilégiées, ou le rachat ou l'achat pour annulation de toutes actions entièrement libérées d'une catégorie quelconque, qui ne sont pas des actions communes ou ordinaires, et à l'égard desquelles les règlements établissent ce droit de rachat ou d'achat, conformément aux dispositions de ces règlements, ne doit pas être considéré comme étant une réduction du capital versé de la Compagnie, si ce rachat ou cet achat pour annulation est fait à même le produit d'une émission d'actions opérée aux fins de ce rachat ou de cet achat pour annulation; ou si

a) aucun dividende cumulatif n'est en retard sur les actions privilégiées ou sur les actions de la catégorie à l'égard de laquelle existe ce droit de rachat ou d'achat, et qui sont ainsi rachetées ou achetées pour annulation; et

b) si ce rachat ou cet achat pour annulation de ces actions entièrement libérées est opéré sans affaiblissement du capital de la Compagnie, au moyen de paiements à même les profits nets vérifiés de la Compagnie que les administrateurs ont mis de côté en vue de pareil rachat ou de pareil achat pour annulation, et si ces profits nets sont alors disponibles pour être appliqués à titre d'actif liquide de la Compagnie, d'après le dernier bilan de la Compagnie, certifié par les vérificateurs de la Compagnie, et dressé jusqu'à une date d'au plus quatre-vingt-dix jours avant ce rachat ou cet achat pour annulation, et après qu'effet a été donné à ce rachat ou à cet achat pour annulation;

et, sous réserve de ce qui précède, pareilles actions peuvent être rachetées ou achetées pour annulation par la Compagnie, aux termes et de la manière indiqués dans les dispositions qui se rattachent à ces actions; et l'excédent résultant de ce rachat ou de cet achat pour annulation est désigné comme excédent de capital, que la Compagnie ne devra ni réduire ni répartir sauf de la manière prévue dans une loi subséquente du Parlement du Canada.

Commission sur souscription.

11. La Compagnie peut payer une commission à quelque personne que ce soit, en considération de sa souscription ou de son engagement à souscrire, de façon absolue ou conditionnelle, à des actions, obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie, ou pour avoir obtenu ou s'être engagée à obtenir des souscriptions, absolues ou conditionnelles, à des actions, obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie. Toutefois, à l'égard d'actions, cette commission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant qui en est réalisé.

Réserve.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[12].

Loi constituant en corporation «Yukon Pipelines Limited».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
57156 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[12].

Loi constituant en corporation «Yukon Pipelines Limited».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Frank H. Brown, président de «The White Pass and Yukon Corporation Limited», Clifford J. Rogers, président de «British Columbia-Yukon Railway Company», Edward M. C. McLorg, avocat, et Albert P. Friesen, comptable, tous de la cité de Vancouver, province de Colombie-Britannique, Alexander Neill McGregor, avocat, James Ralph Johnston, avocat, et Diantha Alice Herbert, sténographe, tous de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, ainsi que les autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «Yukon Pipelines Limited», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Compagnie.

Capital.

3. Le capital social de la Compagnie consiste en un million d'actions sans valeur nominale ou au pair.

Siège social et autres bureaux.

4. (1) Le siège social de la Compagnie est en la cité de Vancouver, province de Colombie-Britannique, et il constitue le domicile de la Compagnie au Canada. La Compagnie peut établir ailleurs, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, les autres bureaux et agences qu'elle jugera pratiques.

(2) La Compagnie peut, par règlement, changer l'endroit où doit être situé le siège de la Compagnie.

(3) Aucun règlement à cette fin ne sera valide ou effectif avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires régulièrement convoquée pour étudier le règlement, ni avant qu'une copie du règlement, certifiée sous le sceau de la Compagnie, ait été produite au Secrétaire d'État et que le règlement ait été publié dans la *Gazette du Canada*.

Application de la législation sur les pipe-lines.

5. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et exemptions qu'accorde, et elle est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'impose la *Loi sur les pipe-lines*, ainsi que toute autre législation générale adoptée par le Parlement et concernant les pipe-lines pour le transport et la transmission du pétrole et du gaz et de tous autres hydrocarbures liquides ou gazeux.

S. R. 1952, c. 211.

6. Subordonnément aux dispositions de toute législation générale concernant les pipe-lines pour le transport et la transmission du pétrole et du gaz et de tous autres hydrocarbures liquides ou gazeux, adoptée par le Parlement, la Compagnie peut:

Pouvoir de construire et mettre en service des pipe-lines.

a) à l'intérieur du Canada, dans le territoire du Yukon et dans la province de Colombie-Britannique, ainsi qu'à l'extérieur du Canada, construire, acheter, louer ou autrement acquérir, et détenir, développer, mettre en service, entretenir, contrôler, louer, mort-gager, grever de privilèges, vendre, transporter ou autrement aliéner et faire valoir tout et tous pipe-lines interprovinciaux, extraprovinciaux et/ou internationaux pour le transport et la transmission du pétrole et du gaz ainsi que d'autres hydrocarbures liquides ou gazeux et des produits en dérivant, y compris des stations de pompage, des stations de compression, des stations de comptage, réseaux d'amassage, terminus, bassins ou réservoirs d'emmagasinage et tous ouvrages s'y rapportant pour servir auxdits pipe-lines; acheter ou autrement acquérir, vendre, distribuer ou autrement aliéner du pétrole et du gaz ainsi que d'autres hydrocarbures liquides ou gazeux et les produits en dérivant; posséder, louer, vendre, mettre en service et maintenir des aéronefs et des aérodromes pour les fins de son entreprise, ainsi que les aménagements nécessaires au service de ces aéronefs et aérodromes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication téléphonique, télétypique et télégraphique entre stations et, subordonnément à la *Loi sur la radio*, ainsi qu'à toute autre loi concernant la radio, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication radiophonique entre stations;

S. R. 1952, c. 233.

Pouvoir de détenir des terrains.

b) acheter, détenir, louer, vendre, améliorer, échanger ou autrement faire le commerce de tous biens réels ou de tout intérêt et droit y afférant, en loi ou en équité, ou autrement quelconques, et faire le commerce de toute portion des terrains et biens ainsi acquis; elle peut les subdiviser en lots à bâtir et, d'une façon générale, les disposer en lots, rues et emplacements de construction pour fins résidentielles ou autres; y construire des rues et des réseaux de drainage et d'égouttage nécessaires, et y faire des constructions pour fins résidentielles ou autres; fournir à tout bâtiment ainsi construit, ou aux autres bâtiments construits sur ces terrains, la lumière électrique, la chaleur, le gaz, l'eau ou autres commodités; les louer ou vendre, soit à ses propres employés, soit à d'autres, aux termes et conditions paraissant s'imposer; et

Pouvoirs accessoires.

c) exercer, accessoirement et incidemment aux fins ou objets énoncés dans la présente loi, les pouvoirs suivants, à moins que ces pouvoirs ou l'un d'entre eux ne soient expressément exclus par la présente loi, savoir: les pouvoirs énoncés aux alinéas *a)* à *bb)* inclusivement du premier paragraphe de l'article 14 de la *Loi des compagnies*.

S. R. 1952, c. 53.

Application d'articles de la *Loi des compagnies*.

7. Les dispositions des paragraphes (7), (8), (9), (10) et (11) de l'article 12, ainsi que les articles 39, 40, 59, 62, 63, 64, 65 et 91 de la Partie I de la *Loi des compagnies* s'appliquent à la Compagnie. Toutefois, partout où se rencontrent, dans ledit paragraphe (10) de l'article 12 et dans ledit article 59, les mots «lettres patentes» ou «lettres patentes supplémentaires», les mots «loi spéciale» doivent leur être substitués.

S. R. 1952, c. 53.

Articles de la *Loi des compagnies* ne s'appliquent pas.

8. Les articles 162, 167, 184, 190, 193 et 194 de la Partie III de la *Loi des compagnies* ne sont pas incorporés à la présente loi.

La Compagnie ne doit pas consentir de prêt aux actionnaires ou administrateurs.

9. (1) La Compagnie ne doit consentir aucun prêt à l'un de ses actionnaires ou de ses administrateurs, ni donner, soit directement ou indirectement, soit par voie de prêt, de garantie, de provision de gage ou autrement, aucune aide financière en vue d'un achat, ou relativement à un achat fait ou à faire par quelque personne, d'actions de la Compagnie.

Réserve.

Toutefois, rien au présent article ne doit être interprété comme prohibant:

a) le consentement de prêts par la Compagnie à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre ou de les aider à acheter ou construire des maisons de logement qu'elles occuperont elles-mêmes; et la Compagnie peut recevoir, de ces employés, des morts-gages ou autres garanties pour l'amortissement de ces prêts;

b) la provision, par la Compagnie, conformément à quelque plan alors en vigueur, de deniers destinés à l'achat, par des syndics, d'actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie, pour être détenues par les employés de la Compagnie ou à leur bénéfice, y compris un administrateur occupant une situation ou emploi rémunéré dans la Compagnie; ou

c) le consentement de prêts par la Compagnie à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre d'acheter des actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie pour être détenues par elles-mêmes à titre d'usufruit.

(2) Les pouvoirs établis sous l'autorité des alinéas *b)* et *c)* du premier paragraphe du présent article seront exercés seulement par règlement.

(3) Si la Compagnie consent quelque prêt en violation des dispositions ci-dessus, tous les administrateurs et fonctionnaires de la Compagnie qui l'auront exécuté ou y auront consenti, seront, jusqu'au remboursement de ce prêt, conjointement et solidairement responsables envers la Compagnie, ainsi qu'à ses créanciers, des dettes de la Compagnie alors ou subséquemment contractées. Toutefois, pareille responsabilité sera limitée au montant du prêt et des intérêts.

Réserve.

Lorsque le rachat ou l'achat ne représente pas une réduction du capital versé.

10. Le rachat ou l'achat pour annulation de l'une quelconque des actions privilégiées entièrement libérées, créées par règlement suivant les dispositions de la présente loi, conformément à quelque droit de rachat ou d'achat pour annulation réservé en faveur de la Compagnie dans les dispositions qui se rattachent à ces actions privilégiées, ou le rachat ou l'achat pour annulation de toutes actions entièrement libérées d'une catégorie quelconque, qui ne sont pas des actions communes ou ordinaires, et à l'égard desquelles les règlements établissent ce droit de rachat ou d'achat, conformément aux dispositions de ces règlements, ne doit pas être considéré comme étant une réduction du capital versé de la Compagnie, si ce rachat ou cet achat pour annulation est fait à même le produit d'une émission d'actions opérée aux fins de ce rachat ou de cet achat pour annulation; ou si

a) aucun dividende cumulatif n'est en retard sur les actions privilégiées ou sur les actions de la catégorie à l'égard de laquelle existe ce droit de rachat ou d'achat, et qui sont ainsi rachetées ou achetées pour annulation; et

b) si ce rachat ou cet achat pour annulation de ces actions entièrement libérées est opéré sans affaiblissement du capital de la Compagnie, au moyen de paiements à même les profits nets vérifiés de la Compagnie que les administrateurs ont mis de côté en vue de pareil rachat ou de pareil achat pour annulation, et si ces profits nets sont alors disponibles pour être appliqués à titre d'actif liquide de la Compagnie, d'après le dernier bilan de la Compagnie, certifié par les vérificateurs de la Compagnie, et dressé jusqu'à une date d'au plus quatre-vingt-dix jours avant ce rachat ou cet achat pour annulation, et après qu'effet a été donné à ce rachat ou à cet achat pour annulation;

et, sous réserve de ce qui précède, pareilles actions peuvent être rachetées ou achetées pour annulation par la Compagnie, aux termes et de la manière indiqués dans les dispositions qui se rattachent à ces actions; et l'excédent résultant de ce rachat ou de cet achat pour annulation est désigné comme excédent de capital, que la Compagnie ne devra ni réduire ni répartir sauf de la manière prévue dans une loi subséquente du Parlement du Canada.

Commission sur souscription.

11. La Compagnie peut payer une commission à quelque personne que ce soit, en considération de sa souscription ou de son engagement à souscrire, de façon absolue ou conditionnelle, à des actions, obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie, ou pour avoir obtenu ou s'être engagée à obtenir des souscriptions, absolues ou conditionnelles, à des actions, obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie. Toutefois, à l'égard d'actions, cette commission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant qui en est réalisé.

Réserve.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y12.

Loi constituant en corporation «The Canadian Union Conference Corporation of Seventh-day Adventists».

Première lecture, le mercredi 4 mai 1955.

L'honorable sénateur ROEBUCK.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

56905

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[12].

Loi constituant en corporation «The Canadian Union Conference Corporation of Seventh-day Adventists».

Préambule. 1916, c. 56; 1920, c. 103.

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée par «The Eastern Canadian Union Conference Corporation of Seventh-day Adventists», corporation constituée par le chapitre 56 des statuts de 1916, et par «The Western Canadian Union Corporation of Seventh-day Adventists», corporation constituée par le chapitre 103 des statuts de 1920, demandant que les deux corporations soient constituées en un seul corps corporatif portant nom: «The Canadian Union Conference Corporation of Seventh-day Adventists», avec les mêmes objets et les mêmes pouvoirs que possèdent les demandeurs, ainsi que tels autres pouvoirs qui peuvent être nécessaires aux fins d'administrer au Canada les biens, opérations et autres affaires temporelles de la Corporation, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Walter Alfred Nelson, de la cité d'Oshawa, province d'Ontario, ministre du culte, Eldon Len Green, de ladite cité, comptable, John William Bothe, de la cité de Moncton, province de Nouveau-Brunswick, ministre du culte, Henry David Henriksen, de la cité de Saskatoon, province de Saskatchewan, ministre du culte, et Albert George Rodgers, de Sidney, province de Colombie-Britannique, administrateur d'hôpital, ainsi que les membres des susdites corporations et les autres personnes qui deviendront membres du corps religieux par la présente constitué, sont, par la présente, constitués en une corporation portant nom «The Canadian Union Conference Corporation of Seventh-day Adventists», ci-après dénommée «la Corporation», aux fins d'administrer au Canada les biens, opérations et affaires temporelles de la Corporation, ainsi que pour les objets ci-après énoncés.

Disposition déclarative.

2. La Corporation est censée succéder à «The Eastern Canadian Union Conference Corporation of Seventh-day Adventists» et à «The Western Canadian Union Corporation of Seventh-day Adventists».

Administrateurs provisoires.

3. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les premiers administrateurs ou les administrateurs provisoires de la Corporation.

Administrateurs.

4. Les administrateurs de la Corporation sont le président et le secrétaire de la Corporation, en vertu de leurs charges respectives, ainsi qu'au moins cinq et au plus dix-huit administrateurs qui seront élus parmi les membres de la Corporation.

Siège social.

5. (1) Le siège social de la Corporation est en la cité d'Oshawa, province d'Ontario, ou à tel autre endroit que désignera la Corporation.

Changement du siège.

(2) La Corporation signifiera par écrit au Secrétaire d'État un avis de tout changement du siège social, et cet avis sera publié immédiatement dans la *Gazette du Canada*.

Objets.

6. La Corporation a pour objets:

a) de favoriser, maintenir, surveiller et mettre en œuvre, par tous les moyens que les administrateurs jugeront convenables, les œuvres religieuses et charitables, et d'unifier et étendre au Canada l'intérêt de l'évangile ainsi que les territoires de missions de par le monde;

b) d'organiser, maintenir et mettre en œuvre, en quelque lieu du Canada ou par tout le Canada, des missions chrétiennes, des écoles et collèges missionnaires, et d'ériger et maintenir et d'y diriger des églises, écoles, collèges, hôpitaux, sanatoriums, dispensaires, orphelinats, camps, cimetières et asiles pour les vieillards;

c) d'établir, soutenir et maintenir une maison d'édition aux fins de publier et disséminer de la littérature à l'appui des doctrines et de la foi de la Corporation;

d) de favoriser le bien-être spirituel de toutes les congrégations et, de tous les territoires de missions de par le monde;

e) d'encourager l'érection et l'achat de maisons de culte et de presbytères;

f) d'acheter, acquérir et détenir tous biens et terrains qui peuvent servir et être utiles à la poursuite des objets de la Corporation, et les vendre ou en disposer;

g) d'administrer au Canada les biens, opérations et affaires temporelles de la Corporation.

Règlements.

7. La Corporation peut, au besoin, établir des règlements non contraires aux lois en général, pour

a) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, opérations et affaires temporelles de la Corporation;

b) la nomination, les fonctions, devoirs et la rémunération de tous fonctionnaires, agents et serviteurs de la Corporation;

c) la nomination ou la destitution de comités ou bureaux exécutifs institués à l'occasion pour les objets de la Corporation, et la définition des pouvoirs et obligations de ces comités ou bureaux;

d) la convocation d'assemblées régulières ou extraordinaires de la Corporation ou du comité exécutif ou du bureau des administrateurs;

e) la détermination du quorum requis et de la procédure à suivre à toutes les assemblées mentionnées à l'alinéa précédent;

f) la détermination des qualités requises des membres;

g) la définition et l'application de la doctrine, des normes et des principes religieux de la Corporation;

h) en général, la poursuite des objets et intentions de la Corporation.

Pouvoirs accessoires.

8. La Corporation peut accomplir tous actes et choses légitimes qui sont accessoires ou peuvent conduire à la réalisation de ses objets.

Comités.

9. La Corporation peut exercer tous ses pouvoirs par et au moyen d'un comité exécutif, ou au moyen des bureaux ou comités qu'elle peut, à l'occasion, élire ou nommer pour administrer ses affaires.

Biens dévolus à la Corporation.

10. Tous biens, réels ou personnels, que, présentement, utilisent, détiennent, possèdent, occupent ou dont jouissent ou sont propriétaires «The Eastern Canadian Union Conference Corporation of Seventh-day Adventists», corporation constituée par le chapitre 56 des statuts de 1916, et «The Western Canadian Union Corporation of Seventh-day Adventists», corporation constituée par le chapitre 103 des statuts de 1920, pour leur usage et objets en général, sont, dès la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, dévolus à la Corporation subordonnément, toutefois, aux droits, obligations et engagements concernant tout bien ainsi acquis qui existent à cette date; et nulle disposition du présent article n'est censée changer de quelque façon ou autrement affecter quelque fiducie se rapportant à pareils biens.

Les fiducies existantes continuent.

11. Si, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent article, quelque fiducie existante a été créée ou déclarée, de quelque manière que ce soit ou pour toute fin ou objet spécial concernant l'enseignement, la prédication ou le maintien de toute doctrine ou norme ou de tout principe religieux, ou l'appui, aide ou soutien à une congrégation, un ministre ou une œuvre de charité, ou pour la poursuite de quelque fin religieuse, charitable, éducationnelle, congréganiste ou sociale, relativement aux corporations mentionnées au précédent article, cette fiducie continuera d'exister et d'être exécutée aussi exactement que possible, pour les fins ou objets semblables se rapportant à la Corporation, tel que la Corporation peut le déterminer; et toute action accomplie en application de la présente loi n'est pas censée un bris de pareille fiducie, mais elle est censée conforme à cette fiducie et l'exécuter.

Pouvoir d'acquérir et détenir des biens.

12. (1) La Corporation peut acheter, se procurer, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des biens, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, et tout droit de propriété ou intérêt quelconque à elle donné, accordé, légué ou transmis par testament, ou qu'elle s'est procuré, qu'elle a acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, en vue ou en faveur de l'usage ou des fins de la Corporation, ou en vue ou en faveur de toute institution religieuse, éducationnelle, charitable ou autre établie par la Corporation ou que la Corporation se propose d'établir, sous la gestion de la Corporation, ou relativement à son usage, à ses fins ou œuvres.

(2) La Corporation peut aussi détenir les biens immeubles, ou un intérêt dans ces biens, qui lui sont hypothéqués de bonne foi par voie de garantie, ou qui lui sont transmis en règlement de dettes ou en exécution de jugements.

Disposition de biens par voie de don ou de prêt.

13. La Corporation peut faire le don ou le prêt de n'importe lequel de ses biens, meubles ou immeubles, pour la construction ou le maintien d'un immeuble ou d'immeubles jugés nécessaires pour quelque église, collège, presbytère, école ou hôpital, ou pour toute autre fin religieuse, charitable, éducationnelle, congréganiste ou sociale, ou pour y aider, aux termes et conditions qu'elle peut juger convenables.

Placements en biens immeubles et disposition de ces biens.

14. Subordonnément toujours aux termes de quelque fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, mort-gager, louer ou céder tout bien immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par voie de placement pour l'usage et les fins de la Corporation; elle peut aussi, quand il y a lieu, placer la totalité ou une partie

de ses fonds ou deniers, ainsi que la totalité ou partie des fonds ou deniers à elle dévolus ou par elle acquis pour l'usage et les fins susdits, dans quelque valeur que ce soit, par voie de mort-gage, hypothèque ou affectation sur des biens immeubles; et pour les fins d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des morts-gages ou cessions de morts-gages faites et exécutées directement pour le compte de la Corporation ou pour quelque corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, accorder, céder et transporter la totalité ou partie de ces morts-gages ou cessions.

Obligation de disposer de terrains.

15. (1) Aucune parcelle de terrain ou intérêt y afférent, acquis à quelque époque que ce soit par la Corporation et non requis pour son occupation et usage réels, et non détenu à titre de garantie, ne doit être gardé par la Corporation, ou par quelque fiduciaire pour le compte de la Corporation, pendant une période dépassant dix ans à compter de l'acquisition dudit terrain ou intérêt, mais à ou avant l'expiration de cette période, il doit être absolument vendu ou aliéné de telle sorte que la Corporation n'y gardera plus longtemps aucun intérêt ou titre sauf comme garantie.

Prorogation.

(2) Le Secrétaire d'État peut proroger, pour une nouvelle période ou de nouvelles périodes ne dépassant pas cinq années, le délai pour la vente ou la disposition d'une pareille parcelle de terrain, ou de tout titre ou intérêt dans ce terrain.

Limite de quinze ans.

(3) La période totale durant laquelle la Corporation peut détenir toute pareille parcelle de terrain, ou tout titre ou intérêt dans ledit terrain, en vertu des dispositions précédentes du présent article, ne doit pas dépasser quinze ans à compter de la date de son acquisition, ni continuer après qu'il aura cessé d'être requis pour l'usage ou occupation réelle de la Corporation.

Confiscation de biens détenus au delà de la limite de temps.

(4) Toute pareille parcelle de terrain, ou tout titre ou intérêt y afférent, non compris dans les exceptions ci-dessus mentionnées et que la Corporation aura détenu durant une période plus longue que celle qu'autorisent les dispositions précédentes du présent article, sans qu'il en ait été disposé, sera confisqué au profit de Sa Majesté pour l'usage du Canada.

Déclaration.

(5) La Corporation doit, lorsque requise, fournir au Secrétaire d'État un état complet et exact de tous terrains détenus par elle, ou détenus en fiducie pour elle, à la date de cette déclaration, et assujétis aux dispositions du présent article.

Application des lois de mainmorte.

16. A l'égard de tout bien immeuble qui, à cause de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujéti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais dans les autres cas, l'exercice desdits pouvoirs est, dans une province du Canada, sujet aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent à la Corporation.

Transport de biens détenus en fiducie.

17. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens meubles ou immeubles sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les objets de la Corporation, ou toute telle personne ou corporation à qui l'un quelconque de ces biens est dévolu, peut, subordonnément toujours aux termes et conditions de quelque fiducie s'y rapportant, transporter ces biens ou quelque partie de ces biens à la Corporation.

Exécution d'actes.

18. Tout acte ou autre instrument se rapportant à des biens immeubles dévolus à la Corporation, ou à un intérêt dans de tels biens, sera, s'il est exécuté dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, censé régulièrement exécuté si le sceau de la Corporation y est apposé et si y paraît la signature d'un fonctionnaire de la Corporation dûment autorisé à cette fin, ou celle de son procureur légitime.

Pouvoir d'emprunter.

19. (1) La Corporation peut, quand il y a lieu, pour les fins de la Corporation:

a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;

b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;

c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, ou en répondre; et tout pareil billet ou effet négociable, fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les règlements de la Corporation et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par les règlements de la Corporation, lie la Corporation, et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire; et il n'est pas nécessaire que le sceau de la Corporation soit en chaque cas apposé sur de tels billets ou effets;

d) mort-gager, hypothéquer ou donner en nantissement tout bien meuble ou immeuble de la Corporation, en vue d'obtenir le remboursement d'argent emprunté pour les fins de la Corporation;

e) émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de la Corporation; et

f) nantir ou vendre ces obligations, débentures ou autres valeurs aux sommes et montants qui peuvent être jugés convenables.

Limitation.

(2) Aucune disposition du paragraphe précédent ne doit être interprétée comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets payables au porteur, ni des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ni à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Placement de fonds.

20. La Corporation peut placer ses fonds ou une partie de ses fonds, directement en son nom ou indirectement au nom de syndics, pour l'achat des valeurs qui peuvent être jugées recommandables, et elle peut également prêter ses fonds ou une partie de ses fonds sur n'importe quelle de ces valeurs.

Champ d'opération.

21. La Corporation peut exercer ses fonctions par tout le Canada, et les assemblées du bureau d'administration de la Corporation peuvent être tenues n'importe où au Canada.

Abrogation de lois incompatibles.

22. Sont abrogés le chapitre 56 des statuts de 1916, intitulé: «Loi constituant en corporation la conférence dite *The Eastern Canadian Union Conference Corporation of Seventh-day Adventists*», et le chapitre 103 des statuts de 1920, intitulé: «Loi constituant en corporation *The Western Canadian Union Corporation of Seventh-day Adventists*».

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y12.

Loi constituant en corporation «The Canadian Union Conference Corporation of Seventh-day Adventists».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

56907

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[12].

Loi constituant en corporation «The Canadian Union Conference Corporation of Seventh-day Adventists».

Préambule. 1916, c. 56; 1920, c. 103.

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée par «The Eastern Canadian Union Conference Corporation of Seventh-day Adventists», corporation constituée par le chapitre 56 des statuts de 1916, et par «The Western Canadian Union Corporation of Seventh-day Adventists», corporation constituée par le chapitre 103 des statuts de 1920, demandant que les deux corporations soient constituées en un seul corps corporatif portant nom: «The Canadian Union Conference Corporation of Seventh-day Adventists», avec les mêmes objets et les mêmes pouvoirs que possèdent les demandeurs, ainsi que tels autres pouvoirs qui peuvent être nécessaires aux fins d'administrer au Canada les biens, opérations et autres affaires temporelles de la Corporation, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Walter Alfred Nelson, de la cité d'Oshawa, province d'Ontario, ministre du culte, Eldon Len Green, de ladite cité, comptable, John William Bothe, de la cité de Moncton, province de Nouveau-Brunswick, ministre du culte, Henry David Henriksen, de la cité de Saskatoon, province de Saskatchewan, ministre du culte, et Albert George Rodgers, de Sidney, province de Colombie-Britannique, administrateur d'hôpital, ainsi que les membres des susdites corporations et les autres personnes qui deviendront membres du corps religieux par la présente constitué, sont, par la présente, constitués en une corporation portant nom «The Canadian Union Conference Corporation of Seventh-day Adventists», ci-après dénommée «la Corporation», aux fins d'administrer au Canada les biens, opérations et affaires temporelles de la Corporation, ainsi que pour les objets ci-après énoncés.

Disposition déclarative.

2. La Corporation est censée succéder à «The Eastern Canadian Union Conference Corporation of Seventh-day Adventists» et à «The Western Canadian Union Corporation of Seventh-day Adventists».

Administrateurs provisoires.

3. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les premiers administrateurs ou les administrateurs provisoires de la Corporation.

Administrateurs.

4. Les administrateurs de la Corporation sont le président et le secrétaire de la Corporation, en vertu de leurs charges respectives, ainsi qu'au moins cinq et au plus dix-huit administrateurs qui seront élus parmi les membres de la Corporation.

Siège social.

5. (1) Le siège social de la Corporation est en la cité d'Oshawa, province d'Ontario, ou à tel autre endroit que désignera la Corporation.

Changement du siège.

(2) La Corporation signifiera par écrit au Secrétaire d'État un avis de tout changement du siège social, et cet avis sera publié immédiatement dans la *Gazette du Canada*.

Objets.

6. La Corporation a pour objets:

a) de favoriser, maintenir, surveiller et mettre en œuvre, par tous les moyens que les administrateurs jugeront convenables, les œuvres religieuses et charitables, et d'unifier et étendre au Canada l'intérêt de l'évangile ainsi que les territoires de missions de par le monde;

b) d'organiser, maintenir et mettre en œuvre, en quelque lieu du Canada ou par tout le Canada, des missions chrétiennes, des écoles et collèges missionnaires, et d'ériger et maintenir et d'y diriger des églises, écoles, collèges, hôpitaux, sanatoriums, dispensaires, orphelinats, camps, cimetières et asiles pour les vieillards;

c) d'établir, soutenir et maintenir une maison d'édition aux fins de publier et disséminer de la littérature à l'appui des doctrines et de la foi de la Corporation;

d) de favoriser le bien-être spirituel de toutes les congrégations et de tous les territoires de missions de par le monde;

e) d'encourager l'érection et l'achat de maisons de culte et de presbytères;

f) d'acheter, acquérir et détenir tous biens et terrains qui peuvent servir et être utiles à la poursuite des objets de la Corporation, et les vendre ou en disposer;

g) d'administrer au Canada les biens, opérations et affaires temporelles de la Corporation.

Règlements.

7. La Corporation peut, au besoin, établir des règlements non contraires aux lois en général, pour

a) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, opérations et affaires temporelles de la Corporation;

b) la nomination, les fonctions, devoirs et la rémunération de tous fonctionnaires, agents et serviteurs de la Corporation;

c) la nomination ou la destitution de comités ou bureaux exécutifs institués à l'occasion pour les objets de la Corporation, et la définition des pouvoirs et obligations de ces comités ou bureaux;

d) la convocation d'assemblées régulières ou extraordinaires de la Corporation ou du comité exécutif ou du bureau des administrateurs;

e) la détermination du quorum requis et de la procédure à suivre à toutes les assemblées mentionnées à l'alinéa précédent;

f) la détermination des qualités requises des membres;

g) la définition et l'application de la doctrine, des normes et des principes religieux de la Corporation;

h) en général, la poursuite des objets et intentions de la Corporation.

Pouvoirs accessoires.

8. La Corporation peut accomplir tous actes et choses légitimes qui sont accessoires ou peuvent conduire à la réalisation de ses objets.

Comités.

9. La Corporation peut exercer tous ses pouvoirs par et au moyen d'un comité exécutif, ou au moyen des bureaux ou comités qu'elle peut, à l'occasion, élire ou nommer pour administrer ses affaires.

Biens dévolus à la Corporation.

10. Tous biens, réels ou personnels, que, présentement, utilisent, détiennent, possèdent, occupent ou dont jouissent ou sont propriétaires «The Eastern Canadian Union Conference Corporation of Seventh-day Adventists», corporation constituée par le chapitre 56 des statuts de 1916, et «The Western Canadian Union Corporation of Seventh-day Adventists», corporation constituée par le chapitre 103 des statuts de 1920, pour leur usage et objets en général, sont, dès la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, dévolus à la Corporation subordonnément, toutefois, aux droits, obligations et engagements concernant tout bien ainsi acquis qui existent à cette date; et nulle disposition du présent article n'est censée changer de quelque façon ou autrement affecter quelque fiducie se rapportant à pareils biens.

Les fiducies existantes continuent.

11. Si, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent article, quelque fiducie existante a été créée ou déclarée, de quelque manière que ce soit pour toute fin ou objet spécial concernant l'enseignement, la prédication ou le maintien de toute doctrine ou norme ou de tout principe religieux, ou l'appui, aide ou soutien à une congrégation, un ministre ou une œuvre de charité, ou pour la poursuite de quelque fin religieuse, charitable, éducationnelle, congréganiste ou sociale, relativement aux corporations mentionnées au précédent article, cette fiducie continuera d'exister et d'être exécutée aussi exactement que possible, pour les fins ou objets semblables se rapportant à la Corporation; et la Corporation devra exécuter et remplir toutes les obligations et tous les engagements des deux Corporations, mentionnés au précédent article, à l'égard de pareilles fiducies; et toute action accomplie en application de la présente loi n'est pas censée un bris de pareille fiducie, mais elle est censée conforme à cette fiducie et l'exécuter.

Pouvoir d'acquérir et détenir des biens.

12. (1) La Corporation peut acheter, se procurer, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des biens, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, et tout droit de propriété ou intérêt quelconque à elle donné, accordé, légué ou transmis par testament, ou qu'elle s'est procuré, qu'elle a acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, en vue ou en faveur de l'usage ou des fins de la Corporation, ou en vue ou en faveur de toute institution religieuse, éducationnelle, charitable ou autre établie par la Corporation ou que la Corporation se propose d'établir, sous la gestion de la Corporation, ou relativement à son usage, à ses fins ou œuvres.

(2) La Corporation peut aussi détenir les biens immeubles, ou un intérêt dans ces biens, qui lui sont hypothéqués de bonne foi par voie de garantie, ou qui lui sont transmis en règlement de dettes ou en exécution de jugements.

Disposition de biens par voie de don ou de prêt.

13. La Corporation peut faire le don ou le prêt de n'importe lequel de ses biens, meubles ou immeubles, pour la construction ou le maintien d'un immeuble ou d'immeubles jugés nécessaires pour quelque église, collège, presbytère, école ou hôpital, ou pour toute autre fin religieuse, charitable, éducationnelle, congréganiste ou sociale, ou pour y aider, aux termes et conditions qu'elle peut juger convenables.

Placements en biens immeubles et disposition de ces biens.

14. Subordonnément toujours aux termes de quelque fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, mort-gager, louer ou céder tout bien immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par voie de placement pour l'usage et les fins de la Corporation; elle peut aussi, quand il y a lieu, placer la totalité ou une partie

de ses fonds ou deniers, ainsi que la totalité ou partie des fonds ou deniers à elle dévolus ou par elle acquis pour l'usage et les fins susdits, dans quelque valeur que ce soit, par voie de mort-gage, hypothèque ou affectation sur des biens immeubles; et pour les fins d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des morts-gages ou cessions de morts-gages faites et exécutées directement pour le compte de la Corporation ou pour quelque corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, accorder, céder et transporter la totalité ou partie de ces morts-gages ou cessions.

Obligation de disposer de terrains.

15. (1) Aucune parcelle de terrain ou intérêt y afférent, acquis à quelque époque que ce soit par la Corporation et non requis pour son occupation et usage réels, et non détenu à titre de garantie, ne doit être gardé par la Corporation, ou par quelque fiduciaire pour le compte de la Corporation, pendant une période dépassant dix ans à compter de l'acquisition dudit terrain ou intérêt, mais à ou avant l'expiration de cette période, il doit être absolument vendu ou aliéné de telle sorte que la Corporation n'y gardera plus longtemps aucun intérêt ou titre sauf comme garantie.

Prorogation.

(2) Le Secrétaire d'État peut proroger, pour une nouvelle période ou de nouvelles périodes ne dépassant pas cinq années, le délai pour la vente ou la disposition d'une pareille parcelle de terrain, ou de tout titre ou intérêt dans ce terrain.

Limite de quinze ans.

(3) La période totale durant laquelle la Corporation peut détenir toute pareille parcelle de terrain, ou tout titre ou intérêt dans ledit terrain, en vertu des dispositions précédentes du présent article, ne doit pas dépasser quinze ans à compter de la date de son acquisition, ni continuer après qu'il aura cessé d'être requis pour l'usage ou occupation réelle de la Corporation.

Confiscation de biens détenus au delà de la limite de temps.

(4) Toute pareille parcelle de terrain, ou tout titre ou intérêt y afférent, non compris dans les exceptions ci-dessus mentionnées et que la Corporation aura détenu durant une période plus longue que celle qu'autorisent les dispositions précédentes du présent article, sans qu'il en ait été disposé, sera confisqué au profit de Sa Majesté pour l'usage du Canada.

Déclaration.

(5) La Corporation doit, lorsque requise, fournir au Secrétaire d'État un état complet et exact de tous terrains détenus par elle, ou détenus en fiducie pour elle, à la date de cette déclaration, et assujétis aux dispositions du présent article.

Application des lois de mainmorte.

16. A l'égard de tout bien immeuble qui, à cause de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujéti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais dans les autres cas, l'exercice desdits pouvoirs est, dans une province du Canada, sujet aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent à la Corporation.

Transport de biens détenus en fiducie.

17. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens meubles ou immeubles sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les objets de la Corporation, ou toute telle personne ou corporation à qui l'un quelconque de ces biens est dévolu, peut, subordonnément toujours aux termes et conditions de quelque fiducie s'y rapportant, transporter ces biens ou quelque partie de ces biens à la Corporation.

Exécution d'actes.

18. Tout acte ou autre instrument se rapportant à des biens immeubles dévolus à la Corporation, ou à un intérêt dans de tels biens, sera, s'il est exécuté dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, censé régulièrement exécuté si le sceau de la Corporation y est apposé et si y paraît la signature d'un fonctionnaire de la Corporation dûment autorisé à cette fin, ou celle de son procureur légitime.

Pouvoir d'emprunter.

19. (1) La Corporation peut, quand il y a lieu, pour les fins de la Corporation:

a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;

b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;

c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, ou en répondre; et tout pareil billet ou effet négociable, fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les règlements de la Corporation et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par les règlements de la Corporation, lie la Corporation, et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire; et il n'est pas nécessaire que le sceau de la Corporation soit en chaque cas apposé sur de tels billets ou effets;

d) mort-gager, hypothéquer ou donner en nantissement tout bien meuble ou immeuble de la Corporation, en vue d'obtenir le remboursement d'argent emprunté pour les fins de la Corporation;

e) émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de la Corporation; et

f) nantir ou vendre ces obligations, débentures ou autres valeurs aux sommes et montants qui peuvent être jugés convenables.

Limitation.

(2) Aucune disposition du paragraphe précédent ne doit être interprétée comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets payables au porteur, ni des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ni à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Placement de fonds.

20. La Corporation peut placer ses fonds ou une partie de ses fonds, directement en son nom ou indirectement au nom de syndics, pour l'achat des valeurs qui peuvent être jugées recommandables, et elle peut également prêter ses fonds ou une partie de ses fonds sur n'importe quelle de ces valeurs.

Champ d'opération.

21. La Corporation peut exercer ses fonctions par tout le Canada, et les assemblées du bureau d'administration de la Corporation peuvent être tenues n'importe où au Canada.

Abrogation de lois incompatibles.

22. Sont abrogés le chapitre 56 des statuts de 1916, intitulé: «Loi constituant en corporation la conférence dite *The Eastern Canadian Union Conference Corporation of Seventh-day Adventists*», et le chapitre 103 des statuts de 1920, intitulé: «Loi constituant en corporation *The Western Canadian Union Corporation of Seventh-day Adventists*».

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[12].

Loi constituant en corporation «Trans-Border Pipeline Company Ltd.»

Première lecture, le mercredi 4 mai 1955.

L'honorable sénateur BOUFFARD.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

57060

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[12].

Loi constituant en corporation «Trans-Border Pipeline Company Ltd.»

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Le lieutenant-colonel Robert T. Colquhoun, de la cité de Vancouver, province de Colombie-Britannique, John L. McIntyre, Nesbitt W. Plotke et Thomas W. Connell, tous de la cité d'Edmonton, province d'Alberta, ainsi que les personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «Trans-Border Pipeline Company Ltd.», ci-après dénommée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées au premier article de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Compagnie.

Capital.

3. Le capital social de la Compagnie consiste en cinq millions de dollars divisé en actions d'une valeur au pair de cinq dollars chacune.

Siège et autres bureaux.

4. (1) Le siège social de la Compagnie est en la cité d'Edmonton, province d'Alberta, et constitue le domicile de la Compagnie au Canada. La Compagnie peut établir ailleurs, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, les autres bureaux et agences qu'elle jugera pratiques.

(2) La Compagnie peut, par règlement, changer l'endroit, au Canada, où doit être situé le siège de la Compagnie.

(3) Aucun règlement à cet effet ne sera valide ou effectif avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, régulièrement convoquée pour étudier le règlement, ni avant qu'une copie du règlement, certifiée sous le sceau de la Compagnie, ait été déposée chez le Secrétaire d'État et que ce règlement ait été publié dans la *Gazette du Canada*.

Application de la législation sur les pipe-lines.

S. R. 1952, c. 211.

5. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et exemptions qu'accorde, et elle est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'impose la *Loi sur les pipe-lines*, ainsi que toute autre loi générale concernant les pipe-lines et adoptée par le Parlement à l'égard du transport du gaz et du pétrole et d'autres hydrocarbures liquides et gazeux.

6. Subordonnément aux dispositions de toute législation générale adoptée par le Parlement et se rapportant aux pipe-lines pour le transport et la transmission du gaz et du pétrole, ainsi que d'autres hydrocarbures liquides et gazeux, la Compagnie peut:

Pouvoir de construire et mettre en service des pipe-lines.

a) dans les provinces de Colombie-Britannique et d'Alberta et dans les territoires du Yukon, ainsi qu'à l'extérieur du Canada, acheter, louer ou autrement acquérir et détenir, développer, mettre en service, entretenir, contrôler, louer, mort-gager, hypothéquer, grever de privilèges ou d'autres servitudes, vendre, transporter ou autrement aliéner et faire valoir tout et tous pipe-lines interprovinciaux et/ou internationaux ainsi que les ouvrages et appartenances s'y rapportant pour l'amassage, le traitement, la transmission, le transport, l'emmagasinage et la livraison du gaz et du pétrole naturel ou artificiel, ou de tout produit ou sous-produit liquide ou gazeux du gaz ou du pétrole, y compris des stations de pompage, terminus, bassins ou réservoirs d'emmagasinage et tous ouvrages s'y rapportant pour servir relativement auxdits pipe-lines; et acheter ou autrement acquérir, transmettre, transporter et vendre, ou autrement aliéner et distribuer du gaz et du pétrole naturel et artificiel ainsi que tout produit ou sous-produit liquide ou gazeux du gaz ou du pétrole; posséder, louer, vendre, mettre en service et entretenir des aéronefs et des aérodromes pour les fins de son entreprise, ainsi que les aménagements nécessaires au service de ces aéronefs et aérodromes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication téléphonique, télétypique et télégraphique entre stations et, subordonnément à la *Loi sur*

S. R. 1952, c. 233.

la radio, ainsi qu'à toute autre loi concernant la radio, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication radiophonique entre stations;

Pouvoir de détenir des terrains.

b) acheter, détenir, louer, vendre, améliorer, échanger ou autrement faire le commerce de biens réels ou personnels, meubles ou immeubles, ou de tout intérêt et droit y afférant, en loi ou en équité, ou autrement quelconques, et faire le commerce de toute portion des terrains et biens ainsi acquis; elle peut les subdiviser en lots à bâtir et, d'une façon générale, les disposer en lots, rues et emplacements de construction pour fins résidentielles ou autres; y construire des rues et des réseaux de drainage et d'égouttage nécessaires, et y faire des constructions pour fins résidentielles ou autres; fournir à tout bâtiment ainsi construit, ou aux autres bâtiments construits sur ces terrains, la lumière électrique, la chaleur, le gaz, l'eau ou autres commodités; les louer ou vendre, soit à ses propres employés, soit à d'autres, aux termes et conditions paraissant s'imposer; et

Pouvoirs accessoires.

c) exercer, accessoirement et incidemment aux fins ou objets énoncés dans la présente loi, les pouvoirs suivants, à moins que ces pouvoirs ou l'un d'entre eux ne soient expressément exclus par la présente loi, savoir: les pouvoirs énoncés aux alinéas *a)* à *bb)* inclusivement du premier paragraphe de l'article 14 de la *Loi des compagnies*.

S. R. 1952, c. 53.

Application d'articles de la *Loi des compagnies*.

S. R. 1952, c. 53.

7. Les dispositions des paragraphes (7), (8), (9) et (10) de l'article 12, ainsi que les articles 39, 40, 59, 62, 63, 64, 65, 84, 91 et 94 de la Partie I de la *Loi des compagnies* s'appliquent à la Compagnie. Toutefois, partout où se rencontrent, dans ledit paragraphe (10) de l'article 12 et dans ledit article 59, les mots «lettres patentes» ou «lettres patentes supplémentaires», les mots «loi spéciale» doivent leur être substitués.

Articles de la *Loi des compagnies* ne s'appliquent pas.

8. Les articles 153, 162, 167, 184, 190, 193 et 194 de la Partie III de la *Loi des compagnies* ne sont pas incorporés à la présente loi.

La Compagnie ne doit pas consentir de prêt aux actionnaires ou administrateurs.

9. (1) La Compagnie ne doit consentir aucun prêt à l'un de ses actionnaires ou de ses administrateurs, ni donner, soit directement ou indirectement, soit par voie de prêt, de garantie, de provision de gage ou autrement, aucune aide financière en vue d'un achat, ou relativement à un achat fait ou à faire par quelque personne, d'actions du capital social de la Compagnie. Toutefois, rien au présent article ne doit être interprété comme prohibant:

Réserve.

a) le consentement de prêts par la Compagnie à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre ou de les aider à acheter ou construire des maisons de logement qu'elles occuperont elles-mêmes; et la Compagnie peut recevoir, de ces employés, des morts-gages ou autres garanties pour l'amortissement de ces prêts;

b) la provision, par la Compagnie, conformément à quelque plan alors en vigueur, de deniers destinés à l'achat, par des syndics, d'actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie, pour être détenues par les employés de la Compagnie ou à leur bénéfice, y compris un administrateur occupant une situation ou emploi rémunéré dans la Compagnie; ou

c) le consentement de prêts par la Compagnie à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre d'acheter des actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie pour être détenues par elles-mêmes à titre d'usufruit.

(2) Les pouvoirs établis sous l'autorité des alinéas *b)* et *c)* du premier paragraphe du présent article seront exercés seulement par règlement.

(3) Si la Compagnie consent quelque prêt en violation des dispositions ci-dessus, tous les administrateurs et fonctionnaires de la Compagnie qui l'auront exécuté ou y auront consenti, seront, jusqu'au remboursement de ce prêt, conjointement et solidairement responsables envers la Compagnie, ainsi qu'à ses créanciers, des dettes de la Compagnie alors ou subséquemment contractées. Toutefois, pareille responsabilité sera limitée au montant du prêt et des intérêts.

Réserve.

Lorsque le rachat ou l'achat ne représente pas une réduction du capital versé.

10. Le rachat ou l'achat pour annulation de l'une quelconque des actions privilégiées entièrement libérées, créées par règlement suivant les dispositions de la présente loi, conformément à quelque droit de rachat ou d'achat pour annulation réservé en faveur de la Compagnie dans les dispositions qui se rattachent à des actions privilégiées, ou le rachat ou l'achat pour annulation de toutes actions entièrement libérées d'une catégorie quelconque, qui ne sont pas des actions communes ou ordinaires, et à l'égard desquelles les règlements établissent ce droit de rachat ou d'achat, conformément aux dispositions de ces règlements, ne doit pas être considéré comme étant une réduction du capital versé de la Compagnie, si ce rachat ou cet achat pour annulation est fait à même le produit d'une émission d'actions opérée aux fins de ce rachat ou de cet achat pour annulation; ou si

a) aucun dividende cumulatif n'est en retard sur les actions privilégiées ou sur les actions de la catégorie à l'égard de laquelle existe ce droit de rachat ou d'achat, et qui sont ainsi rachetées ou achetées pour annulation; et

b) si ce rachat ou cet achat pour annulation de ces actions entièrement libérées est opéré sans affaiblissement du capital de la Compagnie, au moyen de paiements à même les profits nets vérifiés de la Compagnie que les administrateurs ont mis de côté en vue de pareil rachat ou de pareil achat pour annulation, et si ces profits nets sont alors disponibles pour être appliqués à titre d'actif liquide de la Compagnie, d'après le dernier bilan de la Compagnie, certifié par les vérificateurs de la Compagnie, et dressé jusqu'à une date d'au plus quatre-vingt-dix jours avant ce rachat ou cet achat pour annulation, et après qu'effet a été donné à ce rachat ou à cet achat pour annulation;

et, sous réserve de ce qui précède, pareilles actions peuvent être rachetées ou achetées pour annulation par la Compagnie, aux termes et de la manière indiqués dans les dispositions qui se rattachent à ces actions; et l'excédent résultant de ce rachat ou de cet achat pour annulation est désigné comme excédent de capital, que la Compagnie ne devra ni réduire ni répartir sauf de la manière prévue dans une loi subséquente du Parlement du Canada.

Commission sur souscription.

11. La Compagnie peut payer une commission à quelque personne que ce soit, en considération de sa souscription ou de son engagement à souscrire, de façon absolue ou conditionnelle, à des actions, obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie, ou pour avoir obtenu ou s'être engagée à obtenir des souscriptions, absolues ou conditionnelles, à des actions, obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie. Toutefois, à l'égard d'actions, cette commission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant qui en est réalisé.

Réserve.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[12].

Loi constituant en corporation «Trans-Border Pipeline Company Ltd.»

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

57062

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[12].

Loi constituant en corporation «Trans-Border Pipeline Company Ltd.»

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Le lieutenant-colonel Robert T. Colquhoun, de la cité de Vancouver, province de Colombie-Britannique, John L. McIntyre, Nesbitt W. Plotke et Thomas W. Connell, tous de la cité d'Edmonton, province d'Alberta, ainsi que les personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «Trans-Border Pipeline Company Ltd.», ci-après dénommée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées au premier article de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Compagnie.

Capital.

3. Le capital social de la Compagnie consiste en cinq millions de dollars divisé en actions d'une valeur au pair de cinq dollars chacune.

Siège et autres bureaux.

4. (1) Le siège social de la Compagnie est en la cité d'Edmonton, province d'Alberta, et constitue le domicile de la Compagnie au Canada. La Compagnie peut établir ailleurs, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, les autres bureaux et agences qu'elle jugera pratiques.

(2) La Compagnie peut, par règlement, changer l'endroit, au Canada, où doit être situé le siège de la Compagnie.

(3) Aucun règlement à cet effet ne sera valide ou effectif avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, régulièrement convoquée pour étudier le règlement, ni avant qu'une copie du règlement, certifiée sous le sceau de la Compagnie, ait été déposée chez le Secrétaire d'État et que ce règlement ait été publié dans la *Gazette du Canada*.

Application de la législation sur les pipe-lines.

S. R. 1952, c. 211.

5. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et exemptions qu'accorde, et elle est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'impose la *Loi sur les pipe-lines*, ainsi que toute autre législation générale concernant les pipe-lines et adoptée par le Parlement à l'égard du transport du gaz et du pétrole et d'autres hydrocarbures liquides et gazeux.

6. Subordonnément aux dispositions de toute législation générale adoptée par le Parlement et se rapportant aux pipe-lines pour le transport et la transmission du gaz et du pétrole, ainsi que d'autres hydrocarbures liquides et gazeux, la Compagnie peut:

Pouvoir de construire et mettre en service des pipe-lines.

a) dans les provinces de Colombie-Britannique et d'Alberta et dans les territoires du Yukon, ainsi qu'à l'extérieur du Canada, construire, acheter, louer ou autrement acquérir et détenir, développer, mettre en service, entretenir, contrôler, louer, mort-gager, hypothéquer, grever de privilèges ou d'autres servitudes, vendre, transporter ou autrement aliéner et faire valoir tout et tous pipe-lines interprovinciaux et/ou internationaux ainsi que les appartenances s'y rapportant pour l'amassage, le traitement, la transmission, le transport, l'emmagasinage et la livraison du gaz et du pétrole naturel ou artificiel, ou de tout produit ou sous-produit liquide ou gazeux du gaz ou du pétrole, y compris des stations de pompage, terminus, bassins ou réservoirs d'emmagasinage et tous ouvrages s'y rapportant pour servir relativement auxdits pipe-lines; et acheter ou autrement acquérir, transmettre, transporter et vendre, ou autrement aliéner et distribuer du gaz et du pétrole naturel et artificiel ainsi que tout produit ou sous-produit liquide ou gazeux du gaz ou du pétrole; posséder, louer, vendre, mettre en service et entretenir des aéronefs et des aérodromes pour les fins de son entreprise, ainsi que les aménagements nécessaires au service de ces aéronefs et aérodromes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication téléphonique, télétypique et télégraphique entre stations et, subordonnément à la *Loi sur*

S. R. 1952, c. 233.

la radio, ainsi qu'à toute autre loi concernant la radio, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication radiophonique entre stations;

Pouvoir de détenir des terrains.

b) acheter, détenir, louer, vendre, améliorer, échanger ou autrement faire le commerce de biens réels ou personnels, meubles ou immeubles, ou de tout intérêt et droit y afférant, en loi ou en équité, ou autrement quelconques, et faire le commerce de toute portion des terrains et biens ainsi acquis; elle peut les subdiviser en lots à bâtir et, d'une façon générale, les disposer en lots, rues et emplacements de construction pour fins résidentielles ou autres; y construire des rues et des réseaux de drainage et d'égouttage nécessaires, et y faire des constructions pour fins résidentielles ou autres; fournir à tout bâtiment ainsi construit, ou aux autres bâtiments construits sur ces terrains, la lumière électrique, la chaleur, le gaz, l'eau ou autres commodités; les louer ou vendre, soit à ses propres employés, soit à d'autres, aux termes et conditions paraissant s'imposer; et

Pouvoirs accessoires.

c) exercer, accessoirement et incidemment aux fins ou objets énoncés dans la présente loi, les pouvoirs suivants, à moins que ces pouvoirs ou l'un d'entre eux ne soient expressément exclus par la présente loi, savoir: les pouvoirs énoncés aux alinéas *a)* à *bb)* inclusivement du premier paragraphe de l'article 14 de la *Loi des compagnies*.

S. R. 1952, c. 53.

Application d'articles de la *Loi des compagnies*.

S. R. 1952, c. 53.

7. Les dispositions des paragraphes (7), (8), (9) et (10) de l'article 12, ainsi que les articles 39, 40, 59, 62, 63, 64, 65, 84, 91 et 94 de la Partie I de la *Loi des compagnies* s'appliquent à la Compagnie. Toutefois, partout où se rencontrent, dans ledit paragraphe (10) de l'article 12 et dans ledit article 59, les mots «lettres patentes» ou «lettres patentes supplémentaires», les mots «loi spéciale» doivent leur être substitués.

Articles de la *Loi des compagnies* ne s'appliquent pas.

8. Les articles 153, 162, 167, 184, 190, 193 et 194 de la Partie III de la *Loi des compagnies* ne sont pas incorporés à la présente loi.

La Compagnie ne doit pas consentir de prêt aux actionnaires ou administrateurs.

9. (1) La Compagnie ne doit consentir aucun prêt à l'un de ses actionnaires ou de ses administrateurs, ni donner, soit directement ou indirectement, soit par voie de prêt, de garantie, de provision de gage ou autrement, aucune aide financière en vue d'un achat, ou relativement à un achat fait ou à faire par quelque personne, d'actions du capital social de la Compagnie. Toutefois, rien au présent article ne doit être interprété comme prohibant:

Réserve.

a) le consentement de prêts par la Compagnie à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre ou de les aider à acheter ou construire des maisons de logement qu'elles occuperont elles-mêmes; et la Compagnie peut recevoir, de ces employés, des morts-gages ou autres garanties pour l'amortissement de ces prêts;

b) la provision, par la Compagnie, conformément à quelque plan alors en vigueur, de deniers destinés à l'achat, par des syndics, d'actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie, pour être détenues par les employés de la Compagnie ou à leur bénéfice, y compris un administrateur occupant une situation ou emploi rémunéré dans la Compagnie; ou

c) le consentement de prêts par la Compagnie à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre d'acheter des actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie pour être détenues par elles-mêmes à titre d'usufruit.

(2) Les pouvoirs établis sous l'autorité des alinéas *b)* et *c)* du premier paragraphe du présent article seront exercés seulement par règlement.

(3) Si la Compagnie consent quelque prêt en violation des dispositions ci-dessus, tous les administrateurs et fonctionnaires de la Compagnie qui l'auront exécuté ou y auront consenti, seront, jusqu'au remboursement de ce prêt, conjointement et solidairement responsables envers la Compagnie, ainsi qu'à ses créanciers, des dettes de la Compagnie alors ou subséquemment contractées. Toutefois, pareille responsabilité sera limitée au montant du prêt et des intérêts.

Réserve.

Lorsque le rachat ou l'achat ne représente pas une réduction du capital versé.

10. Le rachat ou l'achat pour annulation de l'une quelconque des actions privilégiées entièrement libérées, créées par règlement suivant les dispositions de la présente loi, conformément à quelque droit de rachat ou d'achat pour annulation réservé en faveur de la Compagnie dans les dispositions qui se rattachent à des actions privilégiées, ou le rachat ou l'achat pour annulation de toutes actions entièrement libérées d'une catégorie quelconque, qui ne sont pas des actions communes ou ordinaires, et à l'égard desquelles les règlements établissent ce droit de rachat ou d'achat, conformément aux dispositions de ces règlements, ne doit pas être considéré comme étant une réduction du capital versé de la Compagnie, si ce rachat ou cet achat pour annulation est fait à même le produit d'une émission d'actions opérée aux fins de ce rachat ou de cet achat pour annulation; ou si

a) aucun dividende cumulatif n'est en retard sur les actions privilégiées ou sur les actions de la catégorie à l'égard de laquelle existe ce droit de rachat ou d'achat, et qui sont ainsi rachetées ou achetées pour annulation; et

b) si ce rachat ou cet achat pour annulation de ces actions entièrement libérées est opéré sans affaiblissement du capital de la Compagnie, au moyen de paiements à même les profits nets vérifiés de la Compagnie que les administrateurs ont mis de côté en vue de pareil rachat ou de pareil achat pour annulation, et si ces profits nets sont alors disponibles pour être appliqués à titre d'actif liquide de la Compagnie, d'après le dernier bilan de la Compagnie, certifié par les vérificateurs de la Compagnie, et dressé jusqu'à une date d'au plus quatre-vingt-dix jours avant ce rachat ou cet achat pour annulation, et après qu'effet a été donné à ce rachat ou à cet achat pour annulation;

et, sous réserve de ce qui précède, pareilles actions peuvent être rachetées ou achetées pour annulation par la Compagnie, aux termes et de la manière indiqués dans les dispositions qui se rattachent à ces actions; et l'excédent résultant de ce rachat ou de cet achat pour annulation est désigné comme excédent de capital, que la Compagnie ne devra ni réduire ni répartir sauf de la manière prévue dans une loi subséquente du Parlement du Canada.

Commission sur souscription.

11. La Compagnie peut payer une commission à quelque personne que ce soit, en considération de sa souscription ou de son engagement à souscrire, de façon absolue ou conditionnelle, à des actions, obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie, ou pour avoir obtenu ou s'être engagée à obtenir des souscriptions, absolues ou conditionnelles, à des actions, obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie. Toutefois, à l'égard d'actions, cette commission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant qui en est réalisé.

Réserve.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[12].

Loi constituant en corporation «Trans-Border Pipeline Company Ltd.»

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

57062

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[12].

Loi constituant en corporation «Trans-Border Pipeline Company Ltd.»

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Le lieutenant-colonel Robert T. Colquhoun, de la cité de Vancouver, province de Colombie-Britannique, John L. McIntyre, Nesbitt W. Plotke et Thomas W. Connell, tous de la cité d'Edmonton, province d'Alberta, ainsi que les personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «Trans-Border Pipeline Company Ltd.», ci-après dénommée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées au premier article de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Compagnie.

Capital.

3. Le capital social de la Compagnie consiste en cinq millions de dollars divisé en actions d'une valeur au pair de cinq dollars chacune.

Siège et autres bureaux.

4. (1) Le siège social de la Compagnie est en la cité d'Edmonton, province d'Alberta, et constitue le domicile de la Compagnie au Canada. La Compagnie peut établir ailleurs, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, les autres bureaux et agences qu'elle jugera pratiques.

(2) La Compagnie peut, par règlement, changer l'endroit, au Canada, où doit être situé le siège de la Compagnie.

(3) Aucun règlement à cet effet ne sera valide ou effectif avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, régulièrement convoquée pour étudier le règlement, ni avant qu'une copie du règlement, certifiée sous le sceau de la Compagnie, ait été déposée chez le Secrétaire d'État et que ce règlement ait été publié dans la *Gazette du Canada*.

Application de la législation sur les pipe-lines.

S. R. 1952, c. 211.

5. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et exemptions qu'accorde, et elle est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'impose la *Loi sur les pipe-lines*, ainsi que toute autre législation générale concernant les pipe-lines et adoptée par le Parlement à l'égard du transport du gaz et du pétrole et d'autres hydrocarbures liquides et gazeux.

6. Subordonnément aux dispositions de toute législation générale adoptée par le Parlement et se rapportant aux pipe-lines pour le transport et la transmission du gaz et du pétrole, ainsi que d'autres hydrocarbures liquides et gazeux, la Compagnie peut:

Pouvoir de construire et mettre en service des pipe-lines.

a) dans les provinces de Colombie-Britannique et d'Alberta et dans les territoires du Yukon, ainsi qu'à l'extérieur du Canada, construire, acheter, louer ou autrement acquérir et détenir, développer, mettre en service, entretenir, contrôler, louer, mort-gager, hypothéquer, grever de privilèges ou d'autres servitudes, vendre, transporter ou autrement aliéner et faire valoir tout et tous pipe-lines interprovinciaux et/ou internationaux ainsi que les appartenances s'y rapportant pour l'amassage, le traitement, la transmission, le transport, l'emmagasinage et la livraison du gaz et du pétrole naturel ou artificiel, ou de tout produit ou sous-produit liquide ou gazeux du gaz ou du pétrole, y compris des stations de pompage, terminus, bassins ou réservoirs d'emmagasinage et tous ouvrages s'y rapportant pour servir relativement auxdits pipe-lines; et acheter ou autrement acquérir, transmettre, transporter et vendre, ou autrement aliéner et distribuer du gaz et du pétrole naturel et artificiel ainsi que tout produit ou sous-produit liquide ou gazeux du gaz ou du pétrole; posséder, louer, vendre, mettre en service et entretenir des aéronefs et des aérodromes pour les fins de son entreprise, ainsi que les aménagements nécessaires au service de ces aéronefs et aérodromes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication téléphonique, télétypique et télégraphique entre stations et, subordonnément à la *Loi sur*

S. R. 1952, c. 233.

la radio, ainsi qu'à toute autre loi concernant la radio, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication radiophonique entre stations;

Pouvoir de détenir des terrains.

b) acheter, détenir, louer, vendre, améliorer, échanger ou autrement faire le commerce de biens réels ou personnels, meubles ou immeubles, ou de tout intérêt et droit y afférant, en loi ou en équité, ou autrement quelconques, et faire le commerce de toute portion des terrains et biens ainsi acquis; elle peut les subdiviser en lots à bâtir et, d'une façon générale, les disposer en lots, rues et emplacements de construction pour fins résidentielles ou autres; y construire des rues et des réseaux de drainage et d'égouttage nécessaires, et y faire des constructions pour fins résidentielles ou autres; fournir à tout bâtiment ainsi construit, ou aux autres bâtiments construits sur ces terrains, la lumière électrique, la chaleur, le gaz, l'eau ou autres commodités; les louer ou vendre, soit à ses propres employés, soit à d'autres, aux termes et conditions paraissant s'imposer; et

Pouvoirs accessoires.

c) exercer, accessoirement et incidemment aux fins ou objets énoncés dans la présente loi, les pouvoirs suivants, à moins que ces pouvoirs ou l'un d'entre eux ne soient expressément exclus par la présente loi, savoir: les pouvoirs énoncés aux alinéas *a)* à *bb)* inclusivement du premier paragraphe de l'article 14 de la *Loi des compagnies*.

S. R. 1952, c. 53.

Application d'articles de la *Loi des compagnies*.

S. R. 1952, c. 53.

7. Les dispositions des paragraphes (7), (8), (9) et (10) de l'article 12, ainsi que les articles 39, 40, 59, 62, 63, 64, 65, 84, 91 et 94 de la Partie I de la *Loi des compagnies* s'appliquent à la Compagnie. Toutefois, partout où se rencontrent, dans ledit paragraphe (10) de l'article 12 et dans ledit article 59, les mots «lettres patentes» ou «lettres patentes supplémentaires», les mots «loi spéciale» doivent leur être substitués.

Articles de la *Loi des compagnies* ne s'appliquent pas.

8. Les articles 153, 162, 167, 184, 190, 193 et 194 de la Partie III de la *Loi des compagnies* ne sont pas incorporés à la présente loi.

La Compagnie ne doit pas consentir de prêt aux actionnaires ou administrateurs.

9. (1) La Compagnie ne doit consentir aucun prêt à l'un de ses actionnaires ou de ses administrateurs, ni donner, soit directement ou indirectement, soit par voie de prêt, de garantie, de provision de gage ou autrement, aucune aide financière en vue d'un achat, ou relativement à un achat fait ou à faire par quelque personne, d'actions du capital social de la Compagnie. Toutefois, rien au présent article ne doit être interprété comme prohibant:

Réserve.

a) le consentement de prêts par la Compagnie à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre ou de les aider à acheter ou construire des maisons de logement qu'elles occuperont elles-mêmes; et la Compagnie peut recevoir, de ces employés, des morts-gages ou autres garanties pour l'amortissement de ces prêts;

b) la provision, par la Compagnie, conformément à quelque plan alors en vigueur, de deniers destinés à l'achat, par des syndics, d'actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie, pour être détenues par les employés de la Compagnie ou à leur bénéfice, y compris un administrateur occupant une situation ou emploi rémunéré dans la Compagnie; ou

c) le consentement de prêts par la Compagnie à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre d'acheter des actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie pour être détenues par elles-mêmes à titre d'usufruit.

(2) Les pouvoirs établis sous l'autorité des alinéas *b)* et *c)* du premier paragraphe du présent article seront exercés seulement par règlement.

(3) Si la Compagnie consent quelque prêt en violation des dispositions ci-dessus, tous les administrateurs et fonctionnaires de la Compagnie qui l'auront exécuté ou y auront consenti, seront, jusqu'au remboursement de ce prêt, conjointement et solidairement responsables envers la Compagnie, ainsi qu'à ses créanciers, des dettes de la Compagnie alors ou subséquemment contractées. Toutefois, pareille responsabilité sera limitée au montant du prêt et des intérêts.

Réserve.

Lorsque le rachat ou l'achat ne représente pas une réduction du capital versé.

10. Le rachat ou l'achat pour annulation de l'une quelconque des actions privilégiées entièrement libérées, créées par règlement suivant les dispositions de la présente loi, conformément à quelque droit de rachat ou d'achat pour annulation réservé en faveur de la Compagnie dans les dispositions qui se rattachent à des actions privilégiées, ou le rachat ou l'achat pour annulation de toutes actions entièrement libérées d'une catégorie quelconque, qui ne sont pas des actions communes ou ordinaires, et à l'égard desquelles les règlements établissent ce droit de rachat ou d'achat, conformément aux dispositions de ces règlements, ne doit pas être considéré comme étant une réduction du capital versé de la Compagnie, si ce rachat ou cet achat pour annulation est fait à même le produit d'une émission d'actions opérée aux fins de ce rachat ou de cet achat pour annulation; ou si

a) aucun dividende cumulatif n'est en retard sur les actions privilégiées ou sur les actions de la catégorie à l'égard de laquelle existe ce droit de rachat ou d'achat, et qui sont ainsi rachetées ou achetées pour annulation; et

b) si ce rachat ou cet achat pour annulation de ces actions entièrement libérées est opéré sans affaiblissement du capital de la Compagnie, au moyen de paiements à même les profits nets vérifiés de la Compagnie que les administrateurs ont mis de côté en vue de pareil rachat ou de pareil achat pour annulation, et si ces profits nets sont alors disponibles pour être appliqués à titre d'actif liquide de la Compagnie, d'après le dernier bilan de la Compagnie, certifié par les vérificateurs de la Compagnie, et dressé jusqu'à une date d'au plus quatre-vingt-dix jours avant ce rachat ou cet achat pour annulation, et après qu'effet a été donné à ce rachat ou à cet achat pour annulation;

et, sous réserve de ce qui précède, pareilles actions peuvent être rachetées ou achetées pour annulation par la Compagnie, aux termes et de la manière indiqués dans les dispositions qui se rattachent à ces actions; et l'excédent résultant de ce rachat ou de cet achat pour annulation est désigné comme excédent de capital, que la Compagnie ne devra ni réduire ni répartir sauf de la manière prévue dans une loi subséquente du Parlement du Canada.

Commission sur souscription.

11. La Compagnie peut payer une commission à quelque personne que ce soit, en considération de sa souscription ou de son engagement à souscrire, de façon absolue ou conditionnelle, à des actions, obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie, ou pour avoir obtenu ou s'être engagée à obtenir des souscriptions, absolues ou conditionnelles, à des actions, obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie. Toutefois, à l'égard d'actions, cette commission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant qui en est réalisé.

Réserve.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[13].

Loi constituant en corporation «Gillespie Mortgage Corporation».

Première lecture, le jeudi 5 mai 1955.

L'honorable sénatrice HODGES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

57663

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[13].

Loi constituant en corporation «Gillespie Mortgage Corporation».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Harry Arthur Gillespie, agent exécutif d'hypothèques, Ian Hunter Bell, comptable agréé, Allan Stuart Gregory, procureur, Claude Frederick Dunfee, agent exécutif d'assurance, et Dean Stewart Mansell, agent exécutif d'hypothèques, tous de la cité de Vancouver, province de Colombie-Britannique, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «Gillespie Mortgage Corporation», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars, divisé en actions de cent dollars chacune.

Siège social.

4. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Vancouver, province de Colombie-Britannique.

S. R. 1952, c. 170, s'applique.

5. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et exemptions qu'accorde, et elle est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'impose la *Loi sur les compagnies de prêt.*

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[13].

Loi constituant en corporation «Gillespie Mortgage Corporation».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
57665 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[13].

Loi constituant en corporation «Gillespie Mortgage Corporation».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Harry Arthur Gillespie, agent exécutif d'hypothèques, Ian Hunter Bell, comptable agréé, Allan Stuart Gregory, procureur, Claude Frederick Dunfee, agent exécutif d'assurance, et Dean Stewart Mansell, agent exécutif d'hypothèques, tous de la cité de Vancouver, province de Colombie-Britannique, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «Gillespie Mortgage Corporation», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars, divisé en actions de cent dollars chacune.

Siège social.

4. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Vancouver, province de Colombie-Britannique.

S. R. 1952, c. 170, s'applique.

5. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et exemptions qu'accorde, et elle est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'impose la *Loi sur les compagnies de prêt.*

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[13].

Loi modifiant la Loi sur les prisons et les maisons de correction.

Première lecture, le mardi 10 mai 1955.

L'honorable sénateur W. Ross Macdonald.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
57824 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[13].

Loi modifiant la Loi sur les prisons et les maisons de correction.

S.R. 1952, cc. 217 et 333; 1952-53, c. 7.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Sont abrogés les articles 110 à 120 de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, chapitre 217 des Statuts revisés du Canada, 1952, et les suivants y sont substitués:

"Refuge industriel pour garçons.

Garçons de moins de 16 ans.

110. Si un garçon qui, lors de son procès, paraît à la cour âgé de moins de seize ans, est trouvé coupable d'une infraction pouvant entraîner, si elle était commise par un adulte, une sentence d'emprisonnement pour une période de trois mois ou plus, la cour devant laquelle ce garçon est déclaré coupable peut, si elle est d'avis que le bien-être matériel et moral de ce garçon exige manifestement qu'il soit envoyé au Refuge industriel pour garçons établi dans la province, condamner le garçon à l'incarcération dans ce Refuge pour une période que la cour estime convenable; mais cette période ne doit pas être plus longue que celle de l'emprisonnement qui pourrait être infligée à un adulte déclaré coupable de la même infraction; et la cour peut, en outre, condamner le garçon à être détenu au Refuge industriel pour garçons durant une période indéfinie après l'expiration de la période déterminée. Mais la période totale de détention au Refuge industriel pour garçons ne doit pas dépasser cinq années à compter du commencement de l'incarcération.

NOTES EXPLICATIVES.

La province de Nouveau-Brunswick a demandé l'adoption des amendements projetés dans ce bill. Ils ont pour objet:

1. De permettre que des garçons, détenus au refuge industriel pour garçons, y soient détenus pour une période indéterminée, ne dépassant pas cinq années, et d'accorder à un comité de libération conditionnelle, que nomme la province, le pouvoir d'élargir ces prisonniers à tout moment au cours de cette période. Cette modification projetée est conforme à la pratique courante, en conformité de la *Loi sur les pénitenciers*, telle que l'appliquent plusieurs autres provinces, entre autres les provinces d'Ontario et de Colombie-Britannique.

2. De permettre le transfèrement de prisonniers des prisons de comté à une institution de correction qu'il est projeté d'établir. Les dispositions modificatives sont similaires à celles qui s'appliquent maintenant aux provinces d'Ontario et d'Alberta.

Les nouveaux articles projetés, 110 à 118, remplaceront les présents articles 110 à 120, ainsi conçus:

110. (1) Si un garçon, qui, lors de son procès, paraît à la cour âgé de moins de seize ans, est déclaré coupable d'une infraction laquelle, si elle était commise par un adulte déclaré coupable, entraînerait une sentence d'emprisonnement pour une période de trois mois ou plus, la cour devant laquelle ce garçon est déclaré coupable peut, si elle est d'avis que son bien-être matériel et moral exige évidemment que ce garçon soit envoyé au refuge industriel pour garçons établi dans la province, condamner ce garçon à l'incarcération dans ce refuge pour une période que la cour juge à propos d'infliger; mais cette période ne doit pas être plus longue que la période d'emprisonnement qui pourrait être imposée à un adulte pour la même infraction.

(2) La cour peut, de plus, condamner ce garçon à la détention au refuge industriel pendant un temps indéfini après l'expiration de cette période fixe; mais la période totale de sa détention dans le refuge industriel ne doit pas excéder cinq ans à compter du commencement de son incarcération.

Emprisonnement additionnel pour fins de correction.

111. Si un garçon, paraissant âgé de moins de seize ans, est déclaré coupable d'une infraction légalement punissable après déclaration sommaire de culpabilité, et s'il est alors condamné à la prison et incarcéré dans une prison commune pendant quatorze jours au moins, tout juge de la Cour suprême ou d'une cour de comté, en toute cause survenue dans le comté ou dans les comtés dont il est juge, peut évoquer la cause devant lui et s'enquérir des faits et de la condamnation; et si le juge considère que le bien-être matériel et moral du garçon l'exige, il peut, à titre de punition supplémentaire de l'infraction, condamner ce garçon à être envoyé, soit immédiatement, soit à l'expiration de la période de son incarcération dans cette prison, au Refuge industriel pour garçons, afin d'y être détenu en vue de son éducation industrielle et morale durant une période indéfinie, laquelle ne doit pas dépasser en totalité cinq années à compter du commencement de son incarcération dans la prison commune.

Période de détention.

Comité de libération conditionnelle.

112. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un Comité de libération conditionnelle ayant pour fonctions de s'enquérir à discrétion des cas de détenus condamnés au Refuge industriel pour garçons; et lorsque, comme résultat de ces enquêtes, le Comité le juge à propos, il peut autoriser, à des conditions approuvées par le ministre de la Justice, la libération sur parole de détenus purgeant une sentence au Refuge industriel pour garçons.

Prêtres ou ministres visiteurs.

113. Les prêtres ou ministres de toutes communions religieuses sont admis au Refuge, à toutes heures convenables et subordonnément aux règles et règlements en vigueur au Refuge industriel pour garçons, afin de donner des avis spirituels et des instructions religieuses aux détenus de leurs communions respectives.

Mandat du président.

114. (1) Le président du conseil consultatif du Refuge industriel pour garçons peut, par mandat émis sous son sceau officiel, commander au shériff, à un constable ou à un autre fonctionnaire, de remettre au surintendant du Refuge industriel pour garçons tout garçon condamné à y être détenu.

Copie de la sentence est un mandat suffisant pour l'incarcération.

(2) Une copie de la sentence de la cour, régulièrement certifiée par le fonctionnaire compétent, ou le mandat ou l'ordonnance du juge ou du magistrat qui a condamné le garçon à cette incarcération, constitue une autorisation suffisante pour le shériff, constable ou autre fonctionnaire, s'il est chargé verbalement ou autrement de ce faire, de conduire le garçon à la prison commune du comté où la sentence a été prononcée et, pour le geôlier de cette prison, de recevoir le garçon et de le retenir jusqu'à ce qu'un tel mandat ait été remis au geôlier.

111. Si un garçon paraissant âgé de moins de seize ans est convaincu d'une infraction légalement punissable après déclaration sommaire de culpabilité, et s'il est condamné à la prison et incarcéré dans une prison commune pendant quatorze jours au moins, tout juge de la Cour suprême ou d'une cour de comté, dans toute cause qui survient dans le comté ou dans les comtés dont il est juge, peut évoquer la cause devant lui et s'enquérir des faits et de la condamnation; et, s'il trouve que le bien-être matériel et moral du garçon l'exige, il peut, à titre de punition supplémentaire de l'infraction, condamner ce garçon à être envoyé, soit immédiatement, soit après l'expiration de la période de son incarcération dans cette prison, ou refuge industriel pour qu'il y soit détenu, et y reçoive un enseignement industriel et moral, pendant une période indéfinie, n'excédant pas cinq ans en tout, à compter du commencement de son incarcération dans la prison commune.

112. Tout garçon ainsi condamné est détenu dans le refuge industriel jusqu'à l'expiration de sa peine, si le terme en a été fixé, à moins qu'il ne soit plus tôt libéré par autorité compétente; et, sauf les dispositions de la présente Partie et les règlements établis en vertu des prescriptions qui suivent, il est ensuite détenu dans le refuge industriel pendant une période d'au plus cinq ans à compter du commencement de son incarcération, dans le but d'y recevoir son enseignement industriel et moral.

113. Les prêtres ou ministres de toute communion religieuse sont admis, à toutes heures convenables et sauf les règles et règlements qui régissent le refuge industriel, afin de donner des avis spirituels et des instructions religieuses aux détenus de leurs communions respectives.

114. (1) Le président du conseil d'administration du refuge industriel peut, par mandat émis sous son sceau officiel, commander au shérif, ou à un constable, ou à un autre fonctionnaire de remettre tout garçon, condamné à la détention dans le refuge industriel, au surintendant du refuge.

(2) Une copie de la setennce de la cour, régulièrement attesteé par le fonctionnaire compétent, ou le mandat ou l'ordre du juge ou magistrat qui a condamné le garçon à cette incarcération, est une autorisation suffisante pour le shérif, constable ou autre fonctionnaire qui en reçoit l'ordre verbal ou autre, de conduire ce garçon à la prison commune du comté dans lequel la sentence a été prononcée, et pour le geôlier de cette prison de recevoir et de détenir ce garçon, jusqu'à ce que ce mandat soit présenté au geôlier.

Mise en apprentissage.

115. (1) Si quelque personne respectable et digne de confiance veut se charger d'un garçon incarcéré au Refuge industriel pour garçons, lorsque ce garçon a atteint douze ans révolus, en qualité d'apprenti dans le métier ou la profession de cette personne, et si ce garçon a été enfermé dans le Refuge industriel pour garçons à la suite d'une sentence ou d'une ordonnance rendue sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada, le Comité de libération conditionnelle peut, du consentement du père ou de la mère ou du tuteur du garçon, et au nom du conseil consultatif du Refuge industriel pour garçons, engager ce garçon à cette personne pour une période qui ne doit pas excéder, sans son consentement, cinq années à compter du commencement de son incarcération.

Période.

Libération conditionnelle.

(2) Ledit conseil consultatif peut alors ordonner que ce garçon soit conditionnellement libéré du Refuge industriel pour garçons et qu'il reste ainsi libéré s'il continue à se bien conduire durant le reste de la période de cinq années, à compter du commencement de son incarcération; et le garçon doit être en conséquence libéré.

Gages.

(3) Les gages stipulés dans un contrat d'apprentissage passé en vertu du présent article sont payables au garçon ou à quelque autre personne au profit du garçon.

Ré-incarcération pour violation de parole.

116. Le juge d'une cour de comté ou d'une cour juvénile ou un magistrat peut, sur preuve suffisante qu'un garçon condamné sous l'autorité des dispositions d'une loi du Parlement du Canada, et qui a été libéré sur parole, a violé les conditions auxquelles il a été libéré, ordonner que ce garçon soit réintégré au Refuge industriel pour garçons, et ce garçon doit alors y être détenu d'après la sentence qui lui a d'abord été infligée, comme s'il n'avait jamais été libéré.

Translation du pénitencier de Dorchester au Refuge industriel pour garçons.

117. Le Gouverneur général, par mandat sous son seing, peut, à discrétion, sur demande du Procureur général de la province de Nouveau-Brunswick, faire transférer audit Refuge industriel pour garçons de la province, pour le reste de la période d'incarcération à laquelle il a été condamné, et pour telle période supplémentaire que le Gouverneur général, sur le rapport et la recommandation d'un pareil juge, estime convenable, tout garçon détenu au pénitencier de Dorchester ou dans une prison de la province pour une infraction aux lois du Canada et qui, d'après le certificat d'un juge de la Cour suprême ou d'une cour de comté, et d'après l'opinion d'un tel juge, n'avait pas atteint l'âge de quinze ans au moment de son procès; mais la période totale de l'incarcération ne doit pas dépasser cinq années à compter du commencement de la détention au pénitencier ou à la prison.

115. (1) Si quelque personne respectable et digne de confiance veut se charger d'un garçon incarcéré dans le refuge industriel, lorsque ce garçon a atteint douze ans révolus, en qualité d'apprenti dans le métier ou la profession de cette personne, et si ce garçon a été enfermé dans le refuge à la suite d'une sentence ou d'une ordonnance décernée en vertu d'une loi du Parlement du Canada, le surintendant du refuge peut, du consentement du père ou de la mère ou du tuteur du garçon, et au nom du conseil d'administration du refuge, engager ce garçon à cette personne pour une période qui ne doit pas excéder, sans son consentement, cinq ans à compter du commencement de son incarcération.

(2) Le conseil d'administration ordonne alors que ce garçon soit libéré conditionnellement du refuge, et qu'il reste ainsi en liberté, pourvu que sa conduite soit bonne durant le reste de la période de cinq ans à compter du commencement de son incarcération, et il est libéré en conséquence.

(3) Les gages stipulés dans tout contrat d'apprentissage passé en vertu du présent article sont payables au garçon ou à quelque autre personne au profit du garçon.

116. Nul garçon ne doit être libéré, en exécution de l'article 115, avant l'expiration de la période déterminée d'emprisonnement à laquelle il a été condamné, sauf sur autorisation du gouverneur général.

117. Le gouverneur en conseil peut établir les règlements qu'il juge utiles pour la libération, après l'expiration de la période déterminée d'emprisonnement, des prisonniers détenus dans le refuge industriel sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada, et cette libération peut être absolue ou conditionnelle, et sujette aux conditions imposées en vertu desdits règlements.

Translation du Refuge au pénitencier.

118. Par mandat sous son seing, le Gouverneur général peut, à discrétion, sur demande du Procureur général de la province de Nouveau-Brunswick, faire transférer au pénitencier de Dorchester pour le reste de la période d'incarcération qui lui a été infligée, tout garçon détenu au Refuge industriel pour garçons en vertu d'une sentence pour infraction à quelque loi du Canada et durant une période pour laquelle il pourrait avoir été condamné au pénitencier.

Maison de correction centrale de Nouveau-Brunswick.

Translation à la maison de correction centrale de Nouveau-Brunswick.

119. (1) Toute personne incarcérée dans une prison commune de la province en exécution d'une sentence d'emprisonnement qui lui a été infligée pour infraction contre les lois du Canada peut, par mandat signé de l'inspecteur des institutions pénales ou de tel autre fonctionnaire que le lieutenant-gouverneur en conseil autorise à cet égard, être transférée de cette prison commune à la maison de correction centrale de Nouveau-Brunswick, pour y être détenue durant la partie non expirée de la période d'emprisonnement à laquelle cette personne a d'abord été condamnée.

Garde.

(2) Cette personne doit alors être incarcérée à la Maison de correction centrale de Nouveau-Brunswick pour le reste d'une telle période à moins que, dans l'intervalle, elle ne soit légalement libérée ou déplacée, et elle est assujettie à toutes les règles et à tous les règlements de la Maison de correction centrale de Nouveau-Brunswick.

Réception des délinquants.

119A. Le surintendant de la Maison de correction centrale de Nouveau-Brunswick doit recevoir tout délinquant ainsi transféré et tout délinquant qui est déclaré par certificat comme ayant été condamné à y être incarcéré; et il doit le détenir, subordonnément à toutes les règles et à tous les règlements et suivant la discipline de l'institution, jusqu'à la terminaison de la période à laquelle il a été condamné ou jusqu'à ce qu'il soit d'autre manière libéré sur parole ou libéré suivant le cours régulier de la loi.

Emploi.

120. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à discrétion, autoriser, commander ou confirmer l'emploi, à quelque travail ou ouvrage déterminé, dans les limites ou hors des limites de la Maison de correction centrale de Nouveau-Brunswick, de tout prisonnier y incarcéré ou condamné à y être incarcéré, ou qui y a été transféré, ainsi qu'y pourvoit la présente loi.

Discipline.

(2) Durant l'emploi en dernier lieu mentionné, tous pareils détenus sont assujettis aux règles, règlements et discipline qu'approuve le lieutenant-gouverneur à cet égard.

118. Le juge de toute cour de comté ou tout magistrat de police peut, sur preuve satisfaisante qu'un garçon, condamné sous le régime des dispositions d'une loi du Parlement du Canada et libéré conditionnellement, a violé les conditions de sa libération, ordonner qu'il soit réintégré dans le refuge industriel, et, alors, il y est détenu en vertu de sa première condamnation tout comme s'il n'eût jamais été libéré.

119. Lorsqu'un juge de la Cour suprême ou de la cour de comté atteste que, à son avis, un garçon détenu au pénitencier de Dorchester ou dans une prison de la province pour une infraction aux lois du Canada, n'avait pas encore quinze ans à l'époque de son procès, le gouverneur général, par mandat sous son seing, peut, à discrétion, quand le procureur général de la province du Nouveau-Brunswick le demande, faire transférer ce garçon audit refuge industriel de la province pour le reste de sa période d'emprisonnement et pour toute durée additionnelle que le gouverneur général, sur le rapport et la recommandation de ce juge, considère à propos d'infliger; mais la durée entière de l'emprisonnement ne doit pas dépasser cinq ans à compter du commencement de la détention dans le pénitencier ou dans la prison.

120. Par mandat sous son seing, le gouverneur général peut, à discrétion, quand le procureur-général de la province du Nouveau-Brunswick le demande, faire transférer au pénitencier de Dorchester pour y purger le reste de sa peine d'emprisonnement, un garçon interné dans le refuge industriel en vertu d'une sentence pour infraction à quelque loi du Canada, et pour laquelle un nombre d'années de détention au pénitencier aurait pu lui être infligé.

Les articles 119, 119A, 120 et 120A projetés sont nouveaux et correspondent aux présents articles 47 à 50, ainsi qu'aux articles 170 à 173.

Translation de délinquants.

120A. L'inspecteur des institutions pénales, ou tel autre fonctionnaire autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil, peut, lorsqu'il y a lieu, par mandat, ordonner la translation d'un délinquant de la Maison de correction centrale de Nouveau-Brunswick à une prison commune de la province, ou d'une prison commune de la province à toute autre prison commune de la province."

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[13].

Loi modifiant la Loi sur les prisons et les maisons de correction.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
57826 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[13].

Loi modifiant la Loi sur les prisons et les maisons de correction.

S.R. 1952, cc. 217 et 333; 1952-53, c. 7.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Sont abrogés les articles 110 à 120 de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, chapitre 217 des Statuts revisés du Canada, 1952, et les suivants y sont substitués:

"Refuge industriel pour garçons.

Garçons de moins de 16 ans.

110. Si un garçon qui, lors de son procès, paraît à la cour âgé de moins de seize ans, est trouvé coupable d'une infraction pouvant entraîner, si elle était commise par un adulte, une sentence d'emprisonnement pour une période de trois mois ou plus, la cour devant laquelle ce garçon est déclaré coupable peut, si elle est d'avis que le bien-être matériel et moral de ce garçon exige manifestement qu'il soit envoyé au Refuge industriel pour garçons établi dans la province, condamner le garçon à l'incarcération dans ce Refuge pour une période que la cour estime convenable; mais cette période ne doit pas être plus longue que celle de l'emprisonnement qui pourrait être infligée à un adulte déclaré coupable de la même infraction; et la cour peut, en outre, condamner le garçon à être détenu au Refuge industriel pour garçons durant une période indéfinie après l'expiration de la période déterminée. Mais la période totale de détention au Refuge industriel pour garçons ne doit pas dépasser cinq années à compter du commencement de l'incarcération.

NOTES EXPLICATIVES.

La province de Nouveau-Brunswick a demandé l'adoption des amendements projetés dans ce bill. Ils ont pour objet:

1. De permettre que des garçons, détenus au refuge industriel pour garçons, y soient détenus pour une période indéterminée, ne dépassant pas cinq années, et d'accorder à un comité de libération conditionnelle, que nomme la province, le pouvoir d'élargir ces prisonniers à tout moment au cours de cette période. Cette modification projetée est conforme à la pratique courante, en conformité de la *Loi sur les pénitenciers*, telle que l'appliquent plusieurs autres provinces, entre autres les provinces d'Ontario et de Colombie-Britannique.

2. De permettre le transfèrement de prisonniers des prisons de comté à une institution de correction qu'il est projeté d'établir. Les dispositions modificatives sont similaires à celles qui s'appliquent maintenant aux provinces d'Ontario et d'Alberta.

Les nouveaux articles projetés, 110 à 118, remplaceront les présents articles 110 à 120, ainsi conçus:

110. (1) Si un garçon, qui, lors de son procès, paraît à la cour âgé de moins de seize ans, est déclaré coupable d'une infraction laquelle, si elle était commise par un adulte déclaré coupable, entraînerait une sentence d'emprisonnement pour une période de trois mois ou plus, la cour devant laquelle ce garçon est déclaré coupable peut, si elle est d'avis que son bien-être matériel et moral exige évidemment que ce garçon soit envoyé au refuge industriel pour garçons établi dans la province, condamner ce garçon à l'incarcération dans ce refuge pour une période que la cour juge à propos d'infliger; mais cette période ne doit pas être plus longue que la période d'emprisonnement qui pourrait être imposée à un adulte pour la même infraction.

(2) La cour peut, de plus, condamner ce garçon à la détention au refuge industriel pendant un temps indéfini après l'expiration de cette période fixe; mais la période totale de sa détention dans le refuge industriel ne doit pas excéder cinq ans à compter du commencement de son incarcération.

Emprisonnement additionnel pour fins de correction.

111. Si un garçon, paraissant âgé de moins de seize ans, est déclaré coupable d'une infraction légalement punissable après déclaration sommaire de culpabilité, et s'il est alors condamné à la prison et incarcéré dans une prison commune pendant quatorze jours au moins, tout juge de la Cour suprême ou d'une cour de comté, en toute cause survenue dans le comté ou dans les comtés dont il est juge, peut évoquer la cause devant lui et s'enquérir des faits et de la condamnation; et si le juge considère que le bien-être matériel et moral du garçon l'exige, il peut, à titre de punition supplémentaire de l'infraction, condamner ce garçon à être envoyé, soit immédiatement, soit à l'expiration de la période de son incarcération dans cette prison, au Refuge industriel pour garçons, afin d'y être détenu en vue de son éducation industrielle et morale durant une période indéfinie, laquelle ne doit pas dépasser en totalité cinq années à compter du commencement de son incarcération dans la prison commune.

Période de détention.

Comité de libération conditionnelle.

112. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un Comité de libération conditionnelle ayant pour fonctions de s'enquérir à discrétion des cas de détenus condamnés au Refuge industriel pour garçons; et lorsque, comme résultat de ces enquêtes, le Comité le juge à propos, il peut autoriser, à des conditions approuvées par le ministre de la Justice, la libération sur parole de détenus purgeant une sentence au Refuge industriel pour garçons.

Prêtres ou ministres visiteurs.

113. Les prêtres ou ministres de toutes communions religieuses sont admis au Refuge, à toutes heures convenables et subordonnément aux règles et règlements en vigueur au Refuge industriel pour garçons, afin de donner des avis spirituels et des instructions religieuses aux détenus de leurs communions respectives.

Mandat du président.

114. (1) Le président du conseil consultatif du Refuge industriel pour garçons peut, par mandat émis sous son sceau officiel, commander au shériff, à un constable ou à un autre fonctionnaire, de remettre au surintendant du Refuge industriel pour garçons tout garçon condamné à y être détenu.

Copie de la sentence est un mandat suffisant pour l'incarcération.

(2) Une copie de la sentence de la cour, régulièrement certifiée par le fonctionnaire compétent, ou le mandat ou l'ordonnance du juge ou du magistrat qui a condamné le garçon à cette incarcération, constitue une autorisation suffisante pour le shériff, constable ou autre fonctionnaire, s'il est chargé verbalement ou autrement de ce faire, de conduire le garçon à la prison commune du comté où la sentence a été prononcée et, pour le geôlier de cette prison, de recevoir le garçon et de le retenir jusqu'à ce qu'un tel mandat ait été remis au geôlier.

111. Si un garçon paraissant âgé de moins de seize ans est convaincu d'une infraction légalement punissable après déclaration sommaire de culpabilité, et s'il est condamné à la prison et incarcéré dans une prison commune pendant quatorze jours au moins, tout juge de la Cour suprême ou d'une cour de comté, dans toute cause qui survient dans le comté ou dans les comtés dont il est juge, peut évoquer la cause devant lui et s'enquérir des faits et de la condamnation; et, s'il trouve que le bien-être matériel et moral du garçon l'exige, il peut, à titre de punition supplémentaire de l'infraction, condamner ce garçon à être envoyé, soit immédiatement, soit après l'expiration de la période de son incarcération dans cette prison, ou refuge industriel pour qu'il y soit détenu, et y reçoive un enseignement industriel et moral, pendant une période indéfinie, n'excédant pas cinq ans en tout, à compter du commencement de son incarcération dans la prison commune.

112. Tout garçon ainsi condamné est détenu dans le refuge industriel jusqu'à l'expiration de sa peine, si le terme en a été fixé, à moins qu'il ne soit plus tôt libéré par autorité compétente; et, sauf les dispositions de la présente Partie et les règlements établis en vertu des prescriptions qui suivent, il est ensuite détenu dans le refuge industriel pendant une période d'au plus cinq ans à compter du commencement de son incarcération, dans le but d'y recevoir son enseignement industriel et moral.

113. Les prêtres ou ministres de toute communion religieuse sont admis, à toutes heures convenables et sauf les règles et règlements qui régissent le refuge industriel, afin de donner des avis spirituels et des instructions religieuses aux détenus de leurs communions respectives.

114. (1) Le président du conseil d'administration du refuge industriel peut, par mandat émis sous son sceau officiel, commander au shérif, ou à un constable, ou à un autre fonctionnaire de remettre tout garçon, condamné à la détention dans le refuge industriel, au surintendant du refuge.

(2) Une copie de la setennce de la cour, régulièrement attesteé par le fonctionnaire compétent, ou le mandat ou l'ordre du juge ou magistrat qui a condamné le garçon à cette incarcération, est une autorisation suffisante pour le shérif, constable ou autre fonctionnaire qui en reçoit l'ordre verbal ou autre, de conduire ce garçon à la prison commune du comté dans lequel la sentence a été prononcée, et pour le geôlier de cette prison de recevoir et de détenir ce garçon, jusqu'à ce que ce mandat soit présenté au geôlier.

Mise en apprentissage.

115. (1) Si quelque personne respectable et digne de confiance veut se charger d'un garçon incarcéré au Refuge industriel pour garçons, lorsque ce garçon a atteint douze ans révolus, en qualité d'apprenti dans le métier ou la profession de cette personne, et si ce garçon a été enfermé dans le Refuge industriel pour garçons à la suite d'une sentence ou d'une ordonnance rendue sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada, le Comité de libération conditionnelle peut, du consentement du père ou de la mère ou du tuteur du garçon, et au nom du conseil consultatif du Refuge industriel pour garçons, engager ce garçon à cette personne pour une période qui ne doit pas excéder, sans son consentement, cinq années à compter du commencement de son incarcération.

Période.

Libération conditionnelle.

(2) Ledit conseil consultatif peut alors ordonner que ce garçon soit conditionnellement libéré du Refuge industriel pour garçons et qu'il reste ainsi libéré s'il continue à se bien conduire durant le reste de la période de cinq années, à compter du commencement de son incarcération; et le garçon doit être en conséquence libéré.

Gages.

(3) Les gages stipulés dans un contrat d'apprentissage passé en vertu du présent article sont payables au garçon ou à quelque autre personne au profit du garçon.

Ré-incarcération pour violation de parole.

116. Le juge d'une cour de comté ou d'une cour juvénile ou un magistrat peut, sur preuve suffisante qu'un garçon condamné sous l'autorité des dispositions d'une loi du Parlement du Canada, et qui a été libéré sur parole, a violé les conditions auxquelles il a été libéré, ordonner que ce garçon soit réintégré au Refuge industriel pour garçons, et ce garçon doit alors y être détenu d'après la sentence qui lui a d'abord été infligée, comme s'il n'avait jamais été libéré.

Translation du pénitencier de Dorchester au Refuge industriel pour garçons.

117. Le Gouverneur général, par mandat sous son seing, peut, à discrétion, sur demande du Procureur général de la province de Nouveau-Brunswick, faire transférer audit Refuge industriel pour garçons de la province, pour le reste de la période d'incarcération à laquelle il a été condamné, et pour telle période supplémentaire que le Gouverneur général, sur le rapport et la recommandation d'un pareil juge, estime convenable, tout garçon détenu au pénitencier de Dorchester ou dans une prison de la province pour une infraction aux lois du Canada et qui, d'après le certificat d'un juge de la Cour suprême ou d'une cour de comté, et d'après l'opinion d'un tel juge, n'avait pas atteint l'âge de quinze ans au moment de son procès; mais la période totale de l'incarcération ne doit pas dépasser cinq années à compter du commencement de la détention au pénitencier ou à la prison.

115. (1) Si quelque personne respectable et digne de confiance veut se charger d'un garçon incarcéré dans le refuge industriel, lorsque ce garçon a atteint douze ans révolus, en qualité d'apprenti dans le métier ou la profession de cette personne, et si ce garçon a été enfermé dans le refuge à la suite d'une sentence ou d'une ordonnance décernée en vertu d'une loi du Parlement du Canada, le surintendant du refuge peut, du consentement du père ou de la mère ou du tuteur du garçon, et au nom du conseil d'administration du refuge, engager ce garçon à cette personne pour une période qui ne doit pas excéder, sans son consentement, cinq ans à compter du commencement de son incarcération.

(2) Le conseil d'administration ordonne alors que ce garçon soit libéré conditionnellement du refuge, et qu'il reste ainsi en liberté, pourvu que sa conduite soit bonne durant le reste de la période de cinq ans à compter du commencement de son incarcération, et il est libéré en conséquence.

(3) Les gages stipulés dans tout contrat d'apprentissage passé en vertu du présent article sont payables au garçon ou à quelque autre personne au profit du garçon.

116. Nul garçon ne doit être libéré, en exécution de l'article 115, avant l'expiration de la période déterminée d'emprisonnement à laquelle il a été condamné, sauf sur autorisation du gouverneur général.

117. Le gouverneur en conseil peut établir les règlements qu'il juge utiles pour la libération, après l'expiration de la période déterminée d'emprisonnement, des prisonniers détenus dans le refuge industriel sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada, et cette libération peut être absolue ou conditionnelle, et sujette aux conditions imposées en vertu desdits règlements.

Translation du Refuge au pénitencier.

118. Par mandat sous son seing, le Gouverneur général peut, à discrétion, sur demande du Procureur général de la province de Nouveau-Brunswick, faire transférer au pénitencier de Dorchester pour le reste de la période d'incarcération qui lui a été infligée, tout garçon détenu au Refuge industriel pour garçons en vertu d'une sentence pour infraction à quelque loi du Canada et durant une période pour laquelle il pourrait avoir été condamné au pénitencier.

Maison de correction centrale de Nouveau-Brunswick.

Translation à la maison de correction centrale de Nouveau-Brunswick.

119. (1) Toute personne incarcérée dans une prison commune de la province en exécution d'une sentence d'emprisonnement qui lui a été infligée pour infraction contre les lois du Canada peut, par mandat signé de l'inspecteur des institutions pénales ou de tel autre fonctionnaire que le lieutenant-gouverneur en conseil autorise à cet égard, être transférée de cette prison commune à la maison de correction centrale de Nouveau-Brunswick, pour y être détenue durant la partie non expirée de la période d'emprisonnement à laquelle cette personne a d'abord été condamnée.

Garde.

(2) Cette personne doit alors être incarcérée à la Maison de correction centrale de Nouveau-Brunswick pour le reste d'une telle période à moins que, dans l'intervalle, elle ne soit légalement libérée ou déplacée, et elle est assujettie à toutes les règles et à tous les règlements de la Maison de correction centrale de Nouveau-Brunswick.

Réception des délinquants.

119A. Le surintendant de la Maison de correction centrale de Nouveau-Brunswick doit recevoir tout délinquant ainsi transféré et tout délinquant qui est déclaré par certificat comme ayant été condamné à y être incarcéré; et il doit le détenir, subordonnément à toutes les règles et à tous les règlements et suivant la discipline de l'institution, jusqu'à la terminaison de la période à laquelle il a été condamné ou jusqu'à ce qu'il soit d'autre manière libéré sur parole ou libéré suivant le cours régulier de la loi.

Emploi.

120. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à discrétion, autoriser, commander ou confirmer l'emploi, à quelque travail ou ouvrage déterminé, dans les limites ou hors des limites de la Maison de correction centrale de Nouveau-Brunswick, de tout prisonnier y incarcéré ou condamné à y être incarcéré, ou qui y a été transféré, ainsi qu'y pourvoit la présente loi.

Discipline.

(2) Durant l'emploi en dernier lieu mentionné, tous pareils détenus sont assujettis aux règles, règlements et discipline qu'approuve le lieutenant-gouverneur à cet égard.

118. Le juge de toute cour de comté ou tout magistrat de police peut, sur preuve satisfaisante qu'un garçon, condamné sous le régime des dispositions d'une loi du Parlement du Canada et libéré conditionnellement, a violé les conditions de sa libération, ordonner qu'il soit réintégré dans le refuge industriel, et, alors, il y est détenu en vertu de sa première condamnation tout comme s'il n'eût jamais été libéré.

119. Lorsqu'un juge de la Cour suprême ou de la cour de comté atteste que, à son avis, un garçon détenu au pénitencier de Dorchester ou dans une prison de la province pour une infraction aux lois du Canada, n'avait pas encore quinze ans à l'époque de son procès, le gouverneur général, par mandat sous son seing, peut, à discrétion, quand le procureur général de la province du Nouveau-Brunswick le demande, faire transférer ce garçon audit refuge industriel de la province pour le reste de sa période d'emprisonnement et pour toute durée additionnelle que le gouverneur général, sur le rapport et la recommandation de ce juge, considère à propos d'infliger; mais la durée entière de l'emprisonnement ne doit pas dépasser cinq ans à compter du commencement de la détention dans le pénitencier ou dans la prison.

120. Par mandat sous son seing, le gouverneur général peut, à discrétion, quand le procureur général de la province du Nouveau-Brunswick le demande, faire transférer au pénitencier de Dorchester pour y purger le reste de sa peine d'emprisonnement, un garçon interné dans le refuge industriel en vertu d'une sentence pour infraction à quelque loi du Canada, et pour laquelle un nombre d'années de détention au pénitencier aurait pu lui être infligé.

Les articles 119, 119A, 120 et 120A projetés sont nouveaux et correspondent aux présents articles 47 à 50, ainsi qu'aux articles 170 à 173.

Translation de délinquants.

120A. L'inspecteur des institutions pénales, ou tel autre fonctionnaire autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil, peut, lorsqu'il y a lieu, par mandat, ordonner la translation d'un délinquant de la Maison de correction centrale de Nouveau-Brunswick à une prison commune de la province, ou d'une prison commune de la province à toute autre prison commune de la province."

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[13].

Loi concernant la frontière entre les provinces d'Alberta et de Colombie-Britannique.

Première lecture, le mardi 10 mai 1955.

L'honorable sénateur W. Ross MACDONALD.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

57818

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[13].

Loi concernant la frontière entre les provinces d'Alberta et de Colombie-Britannique.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la loi du Parlement du Royaume-Uni connue comme *The British Columbia Act, 1866*, définit la frontière orientale de la province de Colombie-Britannique comme une ligne se prolongeant «de la frontière des États-Unis vers le nord par les Montagnes-Rocheuses et le cent-vingtième méridien de longitude ouest»; et que la loi du Parlement du Canada connue comme *Acte de l'Alberta*, chapitre 3 des statuts de 1905, définit la frontière occidentale de la province d'Alberta comme étant la frontière orientale de la province de Colombie-Britannique;

ET CONSIDÉRANT que la loi du Parlement du Canada connue comme *Loi de la frontière Alberta-Colombie-Britannique, 1932*, déclare que la ligne-frontière entre les provinces d'Alberta et de Colombie-Britannique, à partir de la frontière des États-Unis à un point du cent vingtième méridien de longitude ouest sur ou approximativement cinquante-sept degrés, vingt-six minutes et quarante secondes et vingt-cinq centièmes de latitude nord, constitue la ligne-frontière arpentée, tracée et établie de la manière mentionnée au préambule de cette loi;

ET CONSIDÉRANT que le prolongement vers le nord de la ligne-frontière entre les provinces d'Alberta et de Colombie-Britannique, à partir du point ci-dessus décrit jusqu'au soixantième parallèle de latitude nord, a été arpenté et tracé sur le terrain par les commissaires nommés à cette fin, conformément à la description de la frontière orientale de la Colombie-Britannique, définie dans *The British Columbia Act, 1866*, laquelle ligne-frontière telle qu'arpentée est indiquée sur douze coupures de cartes signées par les commissaires et déposées au ministère des Mines et Relevés techniques à Ottawa;

Notes explicatives.

Le présent bill a pour objet, conformément aux demandes des provinces d'Alberta et de Colombie-Britannique, de confirmer une partie de la ligne-frontière entre ces deux provinces, telle qu'elle a été arpentée et traçée sur le terrain par les commissaires régulièrement nommés à cette fin.

En 1932, le Parlement du Canada a adopté la *Loi de la frontière Alberta-Colombie Britannique, 1932*, qui déclarait que la ligne arpentée par les commissaires entre les années 1913 et 1924, à partir du 49e parallèle, c'est-à-dire la frontière entre le Canada et les États-Unis, jusqu'à un point sur le 120e méridien de longitude ouest à peu près à 57° 26′ 40.25″ constituait la ligne-frontière entre les provinces d'Alberta et de Colombie-Britannique, que cette ligne-frontière augmente, diminue ou autrement modifie ou non le territoire de l'une ou l'autre de ces provinces.

Tel que l'exige l'article 3 de l'*Acte de l'Amérique du Nord Britannique, 1871*, les législatures des provinces d'Alberta et de Colombie-Britannique ont, au moyen de lois, accordé leur consentement avant que soit présentée la présente loi.

La deuxième partie de la frontière a été arpentée et traçée sur le terrain par les commissaires nommés à cette fin, entre les années 1950 et 1953.

Les législatures des provinces d'Alberta et de Colombie-Britannique ont maintenant adopté des lois en vertu desquelles elles consentent à ce que le Parlement du Canada déclare que la ligne arpentée, bornée et indiquée de la manière mentionnée au préambule de leurs lois, et dans cette mesure, c'est-à-dire à partir d'un point sur le 120e méridien de longitude ouest à peu près à 57° 26′ 40.25″ de latitude nord jusqu'au terminus sur le 60e parallèle de latitude nord, constitue la ligne-frontière entre leurs provinces respectives, que cette ligne-frontière augmente, diminue ou autrement modifie ou non le territoire de l'une ou l'autre des provinces.

Par conséquent, ce bill a pour objet de déclarer, conformément aux lois de consentement des législatures des provinces d'Alberta et de Colombie-Britannique, que la ligne-frontière entre les deux provinces, telle que arpentée et traçée sur le terrain, constitue la frontière entre les deux provinces.

ET CONSIDÉRANT que les législatures des provinces d'Alberta et de Colombie-Britannique y ayant consenti, il est désirable que la ligne-frontière ainsi arpentée et tracée sur le terrain soit déclarée la ligne-frontière entre les provinces d'Alberta et de Colombie-Britannique à partir du point ci-dessus determiné jusqu'au soixantième parallèle de latitude nord;

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1955 concernant la frontière entre l'Alberta et la Colombie-Britannique.*

Frontière

2. La présente loi déclare que la ligne-frontière arpentée et tracée sur le terrain par les commissaires nommés en 1950, 1952 et 1953 aux fins de délimiter la frontière entre les provinces d'Alberta et de Colombie-Britannique et indiquée sur douze coupures de cartes intitulées «Frontière entre l'Alberta et la Colombie-Britannique», portant les numéros 55 à 66, signées par les commissaires et déposées au ministère des Mines et Relevés techniques à Ottawa, constitue la ligne-frontière entre les provinces d'Alberta et de Colombie-Britannique, à partir d'un point du cent-vingtième méridien de longitude ouest sur ou approximativement cinquante-sept degrés, vingt-six minutes et quarante secondes et vingt-cinq centièmes de latitude nord jusqu'au soixantième degré de latitude nord; et dans la mesure où la ligne-frontière ainsi décrite augmente, diminue ou autrement modifie les limites de ces provinces, leurs limites sont en conséquence augmentées, diminuées ou autrement modifiées.

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil doit fixer par proclamation.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[13].

Loi concernant la frontière entre les provinces d'Alberta et de Colombie-Britannique.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

57820

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[13].

Loi concernant la frontière entre les provinces d'Alberta et de Colombie-Britannique.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la loi du Parlement du Royaume-Uni connue comme *The British Columbia Act, 1866*, définit la frontière orientale de la province de Colombie-Britannique comme une ligne se prolongeant «de la frontière des États-Unis vers le nord par les Montagnes-Rocheuses et le cent-vingtième méridien de longitude ouest»; et que la loi du Parlement du Canada connue comme *Acte de l'Alberta*, chapitre 3 des statuts de 1905, définit la frontière occidentale de la province d'Alberta comme étant la frontière orientale de la province de Colombie-Britannique;

ET CONSIDÉRANT que la loi du Parlement du Canada connue comme *Loi de la frontière Alberta-Colombie-Britannique, 1932*, déclare que la ligne-frontière entre les provinces d'Alberta et de Colombie-Britannique, à partir de la frontière des États-Unis à un point du cent vingtième méridien de longitude ouest sur ou approximativement cinquante-sept degrés, vingt-six minutes et quarante secondes et vingt-cinq centièmes de latitude nord, constitue la ligne-frontière arpentée, tracée et établie de la manière mentionnée au préambule de cette loi;

ET CONSIDÉRANT que le prolongement vers le nord de la ligne-frontière entre les provinces d'Alberta et de Colombie-Britannique, à partir du point ci-dessus décrit jusqu'au soixantième parallèle de latitude nord, a été arpenté et tracé sur le terrain par les commissaires nommés à cette fin, conformément à la description de la frontière orientale de la Colombie-Britannique, définie dans *The British Columbia Act, 1866*, laquelle ligne-frontière telle qu'arpentée est indiquée sur douze coupures de cartes signées par les commissaires et déposées au ministère des Mines et Relevés techniques à Ottawa;

Notes explicatives.

Le présent bill a pour objet, conformément aux demandes des provinces d'Alberta et de Colombie-Britannique, de confirmer une partie de la ligne-frontière entre ces deux provinces, telle qu'elle a été arpentée et traçée sur le terrain par les commissaires régulièrement nommés à cette fin.

En 1932, le Parlement du Canada a adopté la *Loi de la frontière Alberta-Colombie Britannique, 1932*, qui déclarait que la ligne arpentée par les commissaires entre les années 1913 et 1924, à partir du 49e parallèle, c'est-à-dire la frontière entre le Canada et les États-Unis, jusqu'à un point sur le 120e méridien de longitude ouest à peu près à 57° 26′ 40.25″ constituait la ligne-frontière entre les provinces d'Alberta et de Colombie-Britannique, que cette ligne-frontière augmente, diminue ou autrement modifie ou non le territoire de l'une ou l'autre de ces provinces.

Tel que l'exige l'article 3 de l'*Acte de l'Amérique du Nord Britannique, 1871*, les législatures des provinces d'Alberta et de Colombie-Britannique ont, au moyen de lois, accordé leur consentement avant que soit présentée la présente loi.

La deuxième partie de la frontière a été arpentée et traçée sur le terrain par les commissaires nommés à cette fin, entre les années 1950 et 1953.

Les législatures des provinces d'Alberta et de Colombie-Britannique ont maintenant adopté des lois en vertu desquelles elles consentent à ce que le Parlement du Canada déclare que la ligne arpentée, bornée et indiquée de la manière mentionnée au préambule de leurs lois, et dans cette mesure, c'est-à-dire à partir d'un point sur le 120e méridien de longitude ouest à peu près à 57° 26′ 40.25″ de latitude nord jusqu'au terminus sur le 60e parallèle de latitude nord, constitue la ligne-frontière entre leurs provinces respectives, que cette ligne-frontière augmente, diminue ou autrement modifie ou non le territoire de l'une ou l'autre des provinces.

Par conséquent, ce bill a pour objet de déclarer, conformément aux lois de consentement des législatures des provinces d'Alberta et de Colombie-Britannique, que la ligne-frontière entre les deux provinces, telle que arpentée et traçée sur le terrain, constitue la frontière entre les deux provinces.

ET CONSIDÉRANT que les législatures des provinces d'Alberta et de Colombie-Britannique y ayant consenti, il est désirable que la ligne-frontière ainsi arpentée et tracée sur le terrain soit déclarée la ligne-frontière entre les provinces d'Alberta et de Colombie-Britannique à partir du point ci-dessus determiné jusqu'au soixantième parallèle de latitude nord;

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1955 concernant la frontière entre l'Alberta et la Colombie-Britannique.*

Frontière

2. La présente loi déclare que la ligne-frontière arpentée et tracée sur le terrain par les commissaires nommés en 1950, 1952 et 1953 aux fins de délimiter la frontière entre les provinces d'Alberta et de Colombie-Britannique et indiquée sur douze coupures de cartes intitulées «Frontière entre l'Alberta et la Colombie-Britannique», portant les numéros 55 à 66, signées par les commissaires et déposées au ministère des Mines et Relevés techniques à Ottawa, constitue la ligne-frontière entre les provinces d'Alberta et de Colombie-Britannique, à partir d'un point du cent-vingtième méridien de longitude ouest sur ou approximativement cinquante-sept degrés, vingt-six minutes et quarante secondes et vingt-cinq centièmes de latitude nord jusqu'au soixantième degré de latitude nord; et dans la mesure où la ligne-frontière ainsi décrite augmente, diminue ou autrement modifie les limites de ces provinces, leurs limites sont en conséquence augmentées, diminuées ou autrement modifiées.

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil doit fixer par proclamation.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[13].

Loi pour faire droit à Mary Matilda Getto Paquin.

Première lecture, le jeudi 12 mai 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA. 1955

53255

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[13].

Loi pour faire droit à Mary Matilda Getto Paquin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Matilda Getto Paquin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, serveuse, épouse de Régent-Joseph Paquin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'avril 1942, à Inverness, province de Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Mary Matilda Getto, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Matilda Getto et Régent-Joseph Paquin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Matilda Getto de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Régent-Joseph Paquin n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[13].

Loi pour faire droit à Mary Matilda Getto Paquin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA. 1955

53257

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[13].

Loi pour faire droit à Mary Matilda Getto Paquin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Matilda Getto Paquin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, serveuse, épouse de Régent-Joseph Paquin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'avril 1942, à Inverness, province de Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Mary Matilda Getto, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Matilda Getto et Régent-Joseph Paquin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Matilda Getto de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Régent-Joseph Paquin n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[13].

Loi pour faire droit à Ruth Nourse Tomlinson Wilson.

Première lecture, le jeudi 12 mai 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

54250

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[13].

Loi pour faire droit à Ruth Nourse Tomlinson Wilson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Nourse Tomlinson Wilson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, artiste, épouse de Peter Drummond Wilson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de juin 1931, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Ruth Nourse Tomlinson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruth Nourse Tomlinson et Peter Drummond Wilson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruth Nourse Tomlinson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Peter Drummond Wilson n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[13].

Loi pour faire droit à Ruth Nourse Tomlinson Wilson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

54252

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[13].

Loi pour faire droit à Ruth Nourse Tomlinson Wilson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Nourse Tomlinson Wilson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, artiste, épouse de Peter Drummond Wilson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de juin 1931, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Ruth Nourse Tomlinson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruth Nourse Tomlinson et Peter Drummond Wilson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruth Nourse Tomlinson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Peter Drummond Wilson n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[13].

Loi pour faire droit à Joseph-Henri-Marcel Giguère.

Première lecture, le jeudi 12 mai 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54516 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[13].

Loi pour faire droit à Joseph-Henri-Marcel Giguère.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Henri-Marcel Giguère, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, technicien en radio, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour d'octobre 1940, en ladite cité, il a été marié à Marie-Blanche-Laurette Petit, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Henri-Marcel Giguère et Marie-Blanche-Laurette Petit, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Henri-Marcel Giguère de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Blanche-Laurette Petit n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[13].

Loi pour faire droit à Joseph-Henri-Marcel Giguère.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

54518

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[13].

Loi pour faire droit à Joseph-Henri-Marcel Giguère.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Henri-Marcel Giguère, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, technicien en radio, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour d'octobre 1940, en ladite cité, il a été marié à Marie-Blanche-Laurette Petit, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Henri-Marcel Giguère et Marie-Blanche-Laurette Petit, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Henri-Marcel Giguère de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Blanche-Laurette Petit n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[13].

Loi pour faire droit à Edith Isabella Bond Brown.

Première lecture, le jeudi 12 mai 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
57879 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[13].

Loi pour faire droit à Edith Isabella Bond Brown.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edith Isabella Bond Brown, demeurant en la ville d'Arnprior, province d'Ontario, tisseuse,épouse de Eric Charles Brown, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de juin 1928, en la cité d'Outremont, dite province de Québec, et qu'elle était alors Edith Isabella Bond, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith Isabella Bond et Eric Charles Brown, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith Isabella Bond de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Eric Charles Brown n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[13].

Loi pour faire droit à Edith Isabella Bond Brown.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
57881 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[13].

Loi pour faire droit à Edith Isabella Bond Brown.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edith Isabella Bond Brown, demeurant en la ville d'Arnprior, province d'Ontario, tisseuse,épouse de Eric Charles Brown, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de juin 1928, en la cité d'Outremont, dite province de Québec, et qu'elle était alors Edith Isabella Bond, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith Isabella Bond et Eric Charles Brown, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith Isabella Bond de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Eric Charles Brown n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[13].

Loi pour faire droit à Yolande Joos Thompson.

Première lecture, le 12 mai 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

54536

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[13].

Loi pour faire droit à Yolande Joos Thompson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Yolande Joos Thompson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Leonard Thompson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'octobre 1954, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Yolande Joos, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Yolande Joos et Leonard Thompson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Yolande Joos de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Leonard Thompson n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[13].

Loi pour faire droit à Yolande Joos Thompson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

54538

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[13].

Loi pour faire droit à Yolande Joos Thompson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Yolande Joos Thompson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Leonard Thompson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'octobre 1954, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Yolande Joos, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Yolande Joos et Leonard Thompson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Yolande Joos de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Leonard Thompson n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[13].

Loi pour faire droit à Norva Florence Lemon Farley.

Première lecture, le jeudi 12 mai 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54524 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[13].

Loi pour faire droit à Norva Florence Lemon Farley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Norva Florence Lemon Farley, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, fonctionnaire, épouse de Joseph Albert Farley, domicilié au Canada et demeurant à Petite-Côte, Sainte-Rose, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de juin 1927, en la cité de Winnipeg, province de Manitoba, et qu'elle était alors Norva Florence Lemon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Norva Florence Lemon et Joseph Albert Farley, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Norva Florence Lemon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Albert Farley n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[13].

Loi pour faire droit à Norva Florence Lemon Farley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54526 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[13].

Loi pour faire droit à Norva Florence Lemon Farley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Norva Florence Lemon Farley, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, fonctionnaire, épouse de Joseph Albert Farley, domicilié au Canada et demeurant à Petite-Côte, Sainte-Rose, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de juin 1927, en la cité de Winnipeg, province de Manitoba, et qu'elle était alors Norva Florence Lemon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Norva Florence Lemon et Joseph Albert Farley, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Norva Florence Lemon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Albert Farley n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[13].

Loi pour faire droit à Freda Marie Johnston Storey.

Première lecture, le jeudi 12 mai 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54175 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[13].

Loi pour faire droit à Freda Marie Johnston Storey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Freda Marie Johnston Storey, demeurant à Ville-La Salle, province de Québec, infirmière, épouse de Howard Maxwell Storey, domicié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de décembre 1926, à Doaktown, province de Nouveau-Brunswick, et qu'elle était alors Freda Marie Johnston, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Freda Marie Johnston et Howard Maxwell Storey, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Freda Marie Johnston de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Howard Maxwell Storey n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[13].

Loi pour faire droit à Freda Marie Johnston Storey.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54177 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[13].

Loi pour faire droit à Freda Marie Johnston Storey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Freda Marie Johnston Storey, demeurant à Ville-La Salle, province de Québec, infirmière, épouse de Howard Maxwell Storey, domicié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de décembre 1926, à Doaktown, province de Nouveau-Brunswick, et qu'elle était alors Freda Marie Johnston, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Freda Marie Johnston et Howard Maxwell Storey, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Freda Marie Johnston de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Howard Maxwell Storey n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[13].

Loi pour faire droit à Jack Beattie Thompson.

Première lecture, le jeudi 12 mai 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

52794

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[13].

Loi pour faire droit à Jack Beattie Thompson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jack Beattie Thompson, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Beauharnois, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour d'octobre 1947, en la cité de Toronto, province d'Ontario, il a été marié à Aileen McKeown, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jack Beattie Thompson et Aileen McKeown, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jack Beattie Thompson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Aileen McKeown n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[13].

Loi pour faire droit à Jack Beattie Thompson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

52796

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[13].

Loi pour faire droit à Jack Beattie Thompson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jack Beattie Thompson, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Beauharnois, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour d'octobre 1947, en la cité de Toronto, province d'Ontario, il a été marié à Aileen McKeown, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jack Beattie Thompson et Aileen McKeown, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jack Beattie Thompson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Aileen McKeown n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[13].

Loi pour faire droit à Florence Mary Ann Meakin O'Ranski.

Première lecture, le jeudi 12 mai 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
53714 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[13].

Loi pour faire droit à Florence Mary Ann Meakin O'Ranski.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Mary Ann Meakin O'Ranski, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, gérante, épouse de Leo O'Ranski, autrement connu sous le nom de Leon O'Ranski, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juin 1946, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Florence Mary Ann Meakin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Mary Ann Meakin et Leo O'Ranski, autrement connu sous le nom de Leon O'Ranski, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Mary Ann Meakin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Leo O'Ranski, autrement connu sous le nom de Leon O'Ranski, n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[13].

Loi pour faire droit à Florence Mary Ann Meakin O'Ranski.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955
53716

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[13].

Loi pour faire droit à Florence Mary Ann Meakin O'Ranski.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Mary Ann Meakin O'Ranski, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, gérante, épouse de Leo O'Ranski, autrement connu sous le nom de Leon O'Ranski, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juin 1946, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Florence Mary Ann Meakin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Mary Ann Meakin et Leo O'Ranski, autrement connu sous le nom de Leon O'Ranski, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Mary Ann Meakin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Leo O'Ranski, autrement connu sous le nom de Leon O'Ranski, n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[13].

Loi pour faire droit à Theophile Kulczycki.

Première lecture, le jeudi 12 mai 1955.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54608 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[13].

Loi pour faire droit à Theophile Kulczycki.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Theophile Kulczycki, domicilié au Canada et demeurant à Sainte-Sophie, province de Québec, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de septembre 1945, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Teklia Yaniw, autrement connue sous le nom de Tillie Yinow, célibataire, alors de la cité de Montréal susdite; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Theophile Kulczycki et Teklia Yaniw, autrement connue sous le nom de Tillie Yinow, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Theophile Kulczycki de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Teklia Yaniw, autrement connue sous le nom de Tillie Yinow, n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[13].

Loi pour faire droit à Theophile Kulczycki.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54610 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[13].

Loi pour faire droit à Theophile Kulczycki.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Theophile Kulczycki, domicilié au Canada et demeurant à Sainte-Sophie, province de Québec, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de septembre 1945, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Teklia Yaniw, autrement connue sous le nom de Tillie Yinow, célibataire, alors de la cité de Montréal susdite; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Theophile Kulczycki et Teklia Yaniw, autrement connue sous le nom de Tillie Yinow, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Theophile Kulczycki de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Teklia Yaniw, autrement connue sous le nom de Tillie Yinow, n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[13].

Loi pour faire droit à William Michael Grayburn.

Première lecture, le jeudi 12 mai 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54179 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[13].

Loi pour faire droit à William Michael Grayburn.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Michael Grayburn, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, peintre, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de janvier 1937, en ladite cité, il a été marié à Alexandrina Joss, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Michael Grayburn et Alexandrina Joss, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Michael Grayburn de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alexandrina Joss n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[13].

Loi pour faire droit à William Michael Grayburn.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54181 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[13].

Loi pour faire droit à William Michael Grayburn.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Michael Grayburn, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, peintre, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de janvier 1937, en ladite cité, il a été marié à Alexandrina Joss, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Michael Grayburn et Alexandrina Joss, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Michael Grayburn de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alexandrina Joss n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[13].

Loi pour faire droit à Katharine Leitner Bouchard Frankenburg.

Première lecture, le jeudi 12 mai 1955.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54632 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[13].

Loi pour faire droit à Katharine Leitner Bouchard Frankenburg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Katharine Leitner Bouchard Frankenburg, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, serveuse, épouse de Louis Frankenburg, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'août 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Katharine Leitner Bouchard, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Katharine Leitner Bouchard et Louis Frankenburg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Katharine Leitner Bouchard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Louis Frankenburg n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[13].

Loi pour faire droit à Katharine Leitner Bouchard Frankenburg.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54634 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[13].

Loi pour faire droit à Katharine Leitner Bouchard Frankenburg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Katharine Leitner Bouchard Frankenburg, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, serveuse, épouse de Louis Frankenburg, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'août 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Katharine Leitner Bouchard, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Katharine Leitner Bouchard et Louis Frankenburg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Katharine Leitner Bouchard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Louis Frankenburg n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[13].

Loi pour faire droit à Clara Gaetan Milot Fullerton.

Première lecture, le jeudi 12 mai 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54452 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[13].

Loi pour faire droit à Clara Gaetan Milot Fullerton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Clara Gaetan Milot Fullerton, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Gordon Arthur Francis Fullerton, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Chicago, État d'Illinois, l'un des États-Unis d'Amérique, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de juin 1944, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Clara Gaetan Milot, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Clara Gaetan Milot et Gordon Arthur Francis Fullerton, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Clara Gaetan Milot de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gordon Arthur Francis Fullerton n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL P13.

Loi pour faire droit à Clara Gaetan Milot Fullerton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54454 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[13].

Loi pour faire droit à Clara Gaetan Milot Fullerton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Clara Gaetan Milot Fullerton, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Gordon Arthur Francis Fullerton, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Chicago, État d'Illinois, l'un des États-Unis d'Amérique, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de juin 1944, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Clara Gaetan Milot, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Clara Gaetan Milot et Gordon Arthur Francis Fullerton, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Clara Gaetan Milot de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gordon Arthur Francis Fullerton n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[13].

Loi pour faire droit à Lily Shenker Silverton.

Première lecture, le jeudi 12 mai 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54159 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[13].

Loi pour faire droit à Lily Shenker Silverton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lily Shenker Silverton, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, couturière, épouse de Fred Silverton, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'avril 1933, en ladite cité, et qu'elle était alors Lily Shenker, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lily Shenker et Fred Silverton, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lily Shenker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Fred Silverton n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[13].

Loi pour faire droit à Lily Shenker Silverton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54161 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[13].

Loi pour faire droit à Lily Shenker Silverton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lily Shenker Silverton, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, couturière, épouse de Fred Silverton, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'avril 1933, en ladite cité, et qu'elle était alors Lily Shenker, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lily Shenker et Fred Silverton, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lily Shenker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Fred Silverton n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[13].

Loi pour faire droit à Alsye May Lissemore Masterson.

Première lecture, le jeudi 12 mai 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54163 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[13].

Loi pour faire droit à Alsye May Lissemore Masterson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Alsye May Lissemore Masterson, demeurant à L'Abord-à-Plouffe, province de Québec, serveuse, épouse de John Bernard Richard Masterson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de novembre 1947, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Alsye May Lissemore, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alsye May Lissemore et John Bernard Richard Masterson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Alsye May Lissemore de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Bernard Richard Masterson n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[13].

Loi pour faire droit à Alsye May Lissemore Masterson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54165 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[13].

Loi pour faire droit à Alsye May Lissemore Masterson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Alsye May Lissemore Masterson, demeurant à L'Abord-à-Plouffe, province de Québec, serveuse, épouse de John Bernard Richard Masterson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de novembre 1947, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Alsye May Lissemore, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alsye May Lissemore et John Bernard Richard Masterson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Alsye May Lissemore de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Bernard Richard Masterson n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[13].

Loi pour faire droit à Sylvia Knelman Wiseman.

Première lecture, le jeudi 12 mai 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA. 1955

54340

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[13].

Loi pour faire droit à Sylvia Knelman Wiseman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sylvia Knelman Wiseman, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, conférencière, épouse de Henry Isidore Wiseman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de mai 1947, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Sylvia Knelman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sylvia Knelman et Henry Isidore Wiseman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sylvia Knelman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henry Isidore Wiseman n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[13].

Loi pour faire droit à Sylvia Knelman Wiseman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA. 1955

54342

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[13].

Loi pour faire droit à Sylvia Knelman Wiseman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sylvia Knelman Wiseman, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, conférencière, épouse de Henry Isidore Wiseman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de mai 1947, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Sylvia Knelman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sylvia Knelman et Henry Isidore Wiseman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sylvia Knelman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henry Isidore Wiseman n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[13].

Loi pour faire droit à Sara Beiss Stein.

Première lecture, le jeudi 12 mai 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
53630 OTTAWA 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[13].

Loi pour faire droit à Sara Beiss Stein.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sara Beiss Stein, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, infirmière, épouse de Sam Stein, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de novembre 1931, en ladite cité, et qu'elle était alors Sara Beiss, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sara Beiss et Sam Stein, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sara Beiss de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Sam Stein n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[13].

Loi pour faire droit à Sara Beiss Stein.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
53632 OTTAWA 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[13].

Loi pour faire droit à Sara Beiss Stein.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sara Beiss Stein, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, infirmière, épouse de Sam Stein, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de novembre 1931, en ladite cité, et qu'elle était alors Sara Beiss, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sara Beiss et Sam Stein, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sara Beiss de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Sam Stein n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[13].

Loi pour faire droit à Veronica Vera Bordenuik Reidt.

Première lecture, le jeudi 12 mai 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

54054

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[13].

Loi pour faire droit à Veronica Vera Bordenuik Reidt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Veronica Vera Bordenuik Reidt, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérante, épouse de Wallace Alan Reidt, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-et-unième jour de novembre 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Veronica Vera Bordenuik, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Veronica Vera Bordenuik et Wallace Alan Reidt, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Veronica Vera Bordenuik de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Wallace Alan Reidt n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[13].

Loi pour faire droit à Veronica Vera Bordenuik Reidt.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

54056

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[13].

Loi pour faire droit à Veronica Vera Bordenuik Reidt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Veronica Vera Bordenuik Reidt, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérante, épouse de Wallace Alan Reidt, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-et-unième jour de novembre 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Veronica Vera Bordenuik, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Veronica Vera Bordenuik et Wallace Alan Reidt, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Veronica Vera Bordenuik de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Wallace Alan Reidt n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL V13.

Loi pour faire droit à George Gerald Melville Scally.

Première lecture, le jeudi 12 mai 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

54066

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[13].

Loi pour faire droit à George Gerald Melville Scally.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Gerald Melville Scally, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, préposé à l'entretien, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour de mai 1946, en ladite cité, il a été marié à Eleanor Doris Walker, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Gerald Melville Scally et Eleanor Doris Walker, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Gerald Melville Scally de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eleanor Doris Walker n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[13].

Loi pour faire droit à George Gerald Melville Scally.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

54068

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[13].

Loi pour faire droit à George Gerald Melville Scally.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Gerald Melville Scally, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, préposé à l'entretien, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour de mai 1946, en ladite cité, il a été marié à Eleanor Doris Walker, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Gerald Melville Scally et Eleanor Doris Walker, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Gerald Melville Scally de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eleanor Doris Walker n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL W13.

Loi pour faire droit à Joseph William James Tanney.

Première lecture, le jeudi 12 mai 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
53498 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[13].

Loi pour faire droit à Joseph William James Tanney.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph William James Tanney, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, acteur de vaudeville, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour d'avril 1940, en ladite cité, il a été marié à Annie Florence Myrell Campbell, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph William James Tanney et Annie Florence Myrell Campbell, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph William James Tanney de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Annie Florence Myrell Campbell n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL W13.

Loi pour faire droit à Joseph William James Tanney.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
53500 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[13].

Loi pour faire droit à Joseph William James Tanney.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph William James Tanney, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, acteur de vaudeville, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour d'avril 1940, en ladite cité, il a été marié à Annie Florence Myrell Campbell, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph William James Tanney et Annie Florence Myrell Campbell, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph William James Tanney de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Annie Florence Myrell Campbell n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[13].

Loi pour faire droit à Aline Mailloux Simoneau.

Première lecture, le jeudi 12 mai 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54444 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[13].

Loi pour faire droit à Aline Mailloux Simoneau.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Aline Mailloux Simoneau, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, couturière, épouse d'Urbain Simoneau, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de mars 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Aline Mailloux, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Aline Mailloux et Urbain Simoneau, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Aline Mailloux de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Urbain Simoneau n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[13].

Loi pour faire droit à Aline Mailloux Simoneau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54446 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[13].

Loi pour faire droit à Aline Mailloux Simoneau.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Aline Mailloux Simoneau, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, couturière, épouse d'Urbain Simoneau, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de mars 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Aline Mailloux, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consent,ement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada décrète :

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Aline Mailloux et Urbain Simoneau, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Aline Mailloux de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Urbain Simoneau n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[13].

Loi pour faire droit à Margaret Violet Oswald Nicol MacIver.

Première lecture, le jeudi 12 mai 1955.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

53934

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[13].

Loi pour faire droit à Margaret Violet Oswald Nicol MacIver.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Violet Oswald Nicol MacIver, demeurant en la ville de Montréal-Est, province de Québec, dactylographe, épouse de Norman Raymond MacIver, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de juillet 1951, en ladite ville, et qu'elle était alors Margaret Violet Oswald Nicol, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Violet Oswald Nicol et Norman Raymond MacIver, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Violet Oswald Nicol de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Norman Raymond MacIver n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[13].

Loi pour faire droit à Margaret Violet Oswald Nicol MacIver.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

53936

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[13].

Loi pour faire droit à Margaret Violet Oswald Nicol MacIver.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Violet Oswald Nicol MacIver, demeurant en la ville de Montréal-Est, province de Québec, dactylographe, épouse de Norman Raymond MacIver, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de juillet 1951, en ladite ville, et qu'elle était alors Margaret Violet Oswald Nicol, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Violet Oswald Nicol et Norman Raymond MacIver, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Violet Oswald Nicol de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Norman Raymond MacIver n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[13].

Loi pour faire droit à Irving Umansky.

Première lecture, le jeudi 12 mai 1955.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54356 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[13].

Loi pour faire droit à Irving Umansky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Irving Umansky, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, technicien en radio, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de décembre 1951, en ladite cité, il a été marié à Mollie Schwartz, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Irving Umansky et Mollie Schwartz, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Irving Umansky de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mollie Schwartz n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[13].

Loi pour faire droit à Irving Umansky.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54358 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[13].

Loi pour faire droit à Irving Umansky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Irving Umansky, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, technicien en radio, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de décembre 1951, en ladite cité, il a été marié à Mollie Schwartz, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Irving Umansky et Mollie Schwartz, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Irving Umansky de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mollie Schwartz n'eût pas été célébrée.

Relié par
Harpell's Press Co-operative
Garrison, Iowa